BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE

TOME V

1877-1878

QUIMPER

IMPRIMERIE CAEN. — A. JAOUEN, SUCC[r].

1877-1878.

LISTE GÉNÉRALE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE, EN 1877.

Président : M. le Vicomte Th HERSART DE LA VILLE-MARQUÉ, membre de l'Institut.

Vice-Présidents { M. l'abbé F. DU MARCHALLAC'H, vicaire général de l'évêché.
M. F. AUDRAN, notaire à Quimperlé.

Secrétaires { M. R.-F. LE MEN, archiviste du Finistère, directeur du Musée départemental d'archéologie.
M. V. DE MONTIFAULT.

Trésorier : M. CRÉAC'HCADIC, Antoine, rue Saint-François, a Quimper.

MM.

L'abbé ABGRALL, professeur au collége de Pont-Croix.
AFFICHARD, fils, propriétaire à Quimper.
ALAVOINE, Joseph, adjoint au maire de Quimper.
ALAVOINE, propriétaire à Quimper.
ASHER, libraire, Mohrenstrasse, 53, à Berlin (Prusse).
ASTOR, maire de Quimper.
AYRAULT, procureur de la République, à Lannion.
BAHEZRE DE LANLAY, garde général des forêts à Landerneau.
BARBE, notaire à Moëlan.
L'abbé BAYEC, aumônier de l'hospice de Morlaix.

MM.

Bigot, architecte du département.

Bigot, architecte diocésain.

Binet, vétérinaire a Quimperlé.

Mme De Blois, au château de Poulguinan, près Quimper.

De Blois, Xavier.

Le Bolloc'h, juge suppléant à Morlaix.

Bolloré, Alexandre, négociant, rue des Reguaires, à Quimper.

Bolloré, Eugène, négociant à Quimper.

Borelli, avocat, à Quimper.

Bourrassin, membre de plusieurs sociétés savantes, à Quimper.

Cte de Brémond d'Ars, au château de la Porte-Neuve, commune de Riec.

De Brémoy, directeur du télégraphe à Quimper.

Briot de la Mallerie, président de la Société d'Agriculture de Quimper, à Penhars.

Caen dit Lion, imprimeur à Quimper.

Canvel, professeur, à Quimper.

De Carné, Edmond, à Quimper.

De Chabre, avocat à Quimper.

De Chamaillard, fils, avocat à Quimper.

Cte de Chauveau, propriétaire au château de Keriolet, à Beuzec-Conq.

Clairet, imprimeur à Quimperlé.

Cloarec, greffier du tribunal civil de Quimper.

Le docteur Coffec, à Quimper.

Colomb, ancien conseiller de préfecture, à Quimper.

Cormier, avocat à Quimper.

De Courcy (Pol), à Saint-Pol-de-Léon.

MM.

Cozic, chef de division à la préfecture.

Danguy des Déserts, notaire à Daoulas.

Le Déliou, ancien notaire, à Pont-l'Abbé.

Devaux, lieutenant au 118e régiment d'infanterie de ligne, à Quimper.

Le Doze, propriétaire en Clohars-Carnoët.

Dubois Saint-Sevrin, commis de direction des postes.

Dufeigna, Jules, à Quimper.

Duval, conservateur des hypothèques à Morlaix.

Faty, major en retraite, à Quimper.

Fautrel, pharmacien a Quimper.

Flagelle, expert-arpenteur, à Landerneau.

Fougeray, membre du conseil municipal, à Quimper.

Foullioy, amiral, major général à Toulon

Fourier, commandant de gendarmerie, à Quimper.

Friele, propriétaire à Quimper,

Frochen, fils, négociant à Quimper.

Frollo de Kerlivio, employé des contributions indirectes, à Châteaulin.

H. Gaidoz, directeur de la *Revue Celtique*, à Paris.

Le Gal Lassalle, sous-préfet de Châteaulin.

Gaubert, membre du conseil général, à Carhaix.

Le Goarant de Tromelin, au château de Rossulien, commune de Plomelin.

Gorvan, avoué à Quimper.

De Gouyon, Arthur, au château de Kerberńez, commune de Plomelin.

Govin, François, rue des Reguaires, à Quimper.

De Goy, Stephen, avocat à Quimper.

Du Grandlaunay, propriétaire à Vannes.

MM.

L'abbé Guéguénou, recteur de Saint-Martin de Morlaix.

Guermeur, avoué à Châteaulin.

L'abbé Guillard, à Quimper.

Le Guillou-Penanros, membre du conseil général, à Douarnenez

Le Guillou-Penanros, juge à Brest.

Le Guillou-Penanros, Gustave, négociant, à Concarneau.

Le Guillou-Penanros, Hippolyte, négociant, à Concarneau.

Guitot, négociant à Quimper, membre du Conseil municipal.

Guyho, député à l'Assemblée nationale.

Le docteur Halléguen, à Châteaulin.

Hémon, Louis, député à l'Assemblée nationale

Hémon, Prosper, à Quimper.

Hénon, notaire à Quimper.

De Jacquelot, Louis, à Quimper.

De Jacquelot, Joseph, à Quimper.

Jamet, propriétaire à Châteaulin.

L'abbé Jégou, vicaire général de l'évêché, à Quimper.

Jégou, juge de paix, à Lorient.

Jory, négociant à Bordeaux.

R. De Kerret, au château de Quillien, commune de Brasparts.

C. De Kerret, à Gouesnac'h.

De Kerjégu, Louis, maire de Saint-Goazec.

L'abbé Kerlan, recteur de Plouzané.

L'abbé de Kernaéret, Université catholique de Lille.

Lacoste, membre du Conseil général, à Châteaulin.

Lamarque, Robert, Champ de Bataille, à Brest.

De la Lande de Calan, maire de Trégunc, à Quimper.

MM.

Laplace, avoué, rue du Chapeau-Rouge, à Quimper.

Du Laurens de la Barre, ancien officier de marine, à Quimper

Lavieille, professeur de rhétorique au collége de Quimper.

De Lécluse, Amédée, conseiller général, à Audierne.

Lemaigre, directeur de la compagnie *Le Finistère*, à Quimper.

Livanen, avoué à Quimperlé.

Loarer, agent-voyer en chef des chemins vicinaux.

Lorans, avoué a Quimperlé.

Malen, professeur à Quimper.

Malherbe de la Boissière, à Ergué-Armel.

De Mauduit, membre du conseil général, à Riec.

Le Moalligou, docteur-médecin, à Quimperlé.

Moreau, Stanislas, à Quimper.

Le Moyne, rue de Rome, 52, à Paris.

Le Nir, ancien directeur des Domaines, à Quimper.

Le Noble, rue Saint-François, 2, à Quimper.

Mgr Nouvel, évêque de Quimper et de Léon.

De Pascal, propriétaire à Plomeur.

Pastol, notaire à Quimper.

Pavot, sous-intendant militaire, à Quimper.

Du Perray, propriétaire à Quimper.

Peyron, propriétaire à Quimperlé.

L'abbé Peyron, secrétaire de l'évêché.

Pocard-Kerviler, ingénieur des ponts-et-chaussées à Saint-Nazaire.

L'abbé Postic, recteur de Plonévez-Porzay.

E. Puyo, maire de Morlaix.

Puyo, architecte à Morlaix.

MM.

L'abbé Quémeneur, curé de Sainte-Croix, à Quimperlé.
Quintin de Kercadio, capitaine de gendarmerie à Quimper.
De Raismes, sénateur.
Richard, préfet honoraire du Finistère, à Quimper.
Richard, Amédée, receveur de l'enregistrement à Châteaulin.
Richard, juge de paix à Quimperlé.
Le Rodallec, juge de paix à Fouesnant.
De Rodellec, au château du Perennou, commune de Plomelin.
S. Ropartz, avocat à la Cour d'appel de Rennes.
Rossi, propriétaire à Quimper.
Roussin, propriétaire à Plomelin.
Roumain de la Touche, ancien procureur impérial.
Le Roux, membre du Conseil général, à Landivisiau.
Le Rouxeau de Rosencoat, membre du Conseil général à Elliant.
De Saisy, Paul, à Plounévezel.
De Saint-Georges, propriétaire à Melgven.
Vte de Saint-Luc, au château du Guilguiffin, commune de Landudec.
Serret, propriétaire à Quimper.
De Solminihac, propriétaire à Névez.
Soudry, avoué à Quimper.
Surrault, inspecteur d'Académie honoraire, à Niort.
Henry de Tonquedec, quai de Tréguier, à Morlaix.
Toullemont, négociant au Guilvinec, en Plomeur.
Trévédy, président du tribunal civil de Quimper.
De Trogoff, Charles, à Coatalio, en Fouesnant.
De Tromenec, capitaine au 20e régiment d'artillerie, à Poitiers.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE

SÉANCE DU 28 AVRIL 1877.

Présidence de M. AUDRAN, Vice-Président.

Étaient présents : MM. Audran, Trévédy, Serret, de Brémoy, de Chabre, Laurent, Pavot, Faty, de Goy Malen, Créac'hcadic, et Le Men, secrétaire.

M. le Président informe l'assemblée que M. de la Villemarqué retenu par une indisposition, n'a pu se rendre à la réunion. Il ajoute que notre honorable président a entretenu récemment le Comité des travaux historiques de l'affaire Duchatellier, et qu'il fera part lui-même de son entretien à la Société.

M. Le Men a la parole pour lire un travail sur

LE DOMAINE DUCAL DE MORLAIX EN 1455.

Par son ordonnance du 21 mai 1455, le duc de Bretagne Pierre II prescrivit aux conseillers de sa Chambre des comptes, de procéder sans retard à la réformation des domaines de son duché. A cette fin Morice de Kerloaguen, conseiller et l'un des présidents des comptes, maître Guillaume Kergouet, conseiller de la même Chambre et membre du parlement, et Henriet Le Saux, secrétaire et auditeur des comptes, furent nommés commissaires pour les domaines ducaux situés dans les évêchés de Tréguier, de Léon et de Cornouaille. Ils commencèrent leurs

fonctions par le domaine de Morlaix, le 2 juin 1455, en présence de Tanguy de Kersulguen, bailli de Morlaix, Pierre Le Marant, receveur des mêmes lieux, et Jehan et Guillaume de Kerloaguen, après s'être adjoint, comme experts, Olivier de la Forest, Guillaume Guischoux et Jehan Nycolas. C'est du procès-verbal qui fut dressé à cette occasion que j'extrais les renseignements qui vont suivre.

Le domaine de Morlaix auquel celui de Lanmeur avait été annexé. longtemps avant la réformation de 1455, se composait d'une partie rurale, dont je n'ai pas l'intention de m'occuper ici, et d'une partie urbaine qui comprenait la ville close de Morlaix et ses faubourgs au nombre de trois, savoir : le faubourg de Saint-Mahé ou Saint-Mathieu, le faubourg de Saint-Mélaine, et le faubourg de Saint-Martin. Ces trois faubourgs correspondaient aux trois paroisses de Morlaix, dont une, Saint-Martin était dans l'évêché de Léon, et les deux autres dans l'évêché de Tréguier.

Les revenus que percevaient les ducs, dans cette ville, étaient compris sous la dénomination de domaine non muable, composé de chefrentes assises sur des maisons et des courtils, et en domaine muable, qui consistait dans la perception de droits établis sur les marchandises et les denrées exposées en vente dans les foires et dans les marchés.

Voici l'énumération, par quartiers, des rues dans lesquelles se trouvaient des maisons sujettes à payer au duc une redevance annuelle :

1° Dans la ville close de Morlaix :

La rue de la Cohue.— C'est dans cette rue qu'était la halle de Morlaix.

La rue des Fèvres, près la porte du Marcheix.

La rue de Bourret.— Elle se prolongeait hors de la ville close, dans le faubourg de saint Martin, par le pont de Bourret. Une de ses maisons, située près la porte du même nom et la rivière Cuefflet (*Quefleut*) qui servait de douve à la ville close,

appartenait à Jehan Forget. Il devait de chefrente au duc, à la Circoncision, une paire d'éperons dorés, appréciée 25 sous monnaie.

Il y avait aussi, dans la ville close de Morlaix, un courtil près « la Valye au dessoubz le Chastel dudit Mourlaix, entre le « mur de ladite Valye, d'un costé et la dite Valye d'aultre, et « férant d'ung bout sur la cour dudit chastel.»

Ce mot *Valye* ou *Palye* est assez souvent employé en breton, pour désigner un lieu fortifié et son origine doit être la même que celle du latin *vallum*.

Dans le faubourg de Saint-Martin :

La rue de Bourret. — C'était le prolongement de la précédente. Cette rue établissait la communication entre l'évêché de Léon et celui de Tréguier, en passant par la ville close de Morlaix. On percevait, pour ce passage, comme on le verra plus loin, certains droits sur les marchandises.

Dans le faubourg de Saint-Mathieu, plus souvent appelé faubourg du Marcheix ou du vieux Marcheix :

La rue de Tnoulenn, aujourd'hui Traonlen.

La rue de Myloine.

La rue des Fèvres, qui se prolongeait dans l'intérieur de la ville close.

La rue de Verderel, menant de la rue de Tnoulenn au Parc du duc.

La rue ou ruelle menant de la Croix au lait au vieux Marcheix.

La rue menant de la Croix au lait à Tnoulenn.

La rue de Saint-Mahé ou de Saint-Mathieu.

La rue menant de la rue des Fèvres au Marcheix.

La place du vieux Marcheix.

Une des portes de la ville close portait le nom de porte du Marcheix. Ce faubourg s'étendait jusqu'au Parc au duc qui, comme les autres parcs ducaux, était entouré de murs, et dont la contenance était, en 1455, de 10 arpents en terre chaude,

de 66 arpents en terre susceptible d'être cultivée, de 2 arpents en landes et bruyères, et de 412 arpents en bois exploitables de dix-huit ans en dix-huit ans.

Dans la paroisse de Saint-Melaine :

La rue de Saint-Melaine.

La rue de Notre-Dame de la Fontaine, anciennement nommée rue du vieil Hôpital.

La rue des Vignes. — Il s'y trouvait une fontaine à laquelle on accédait par un escalier.

La rue de Ploujean. — L'hôpital y était situé. C'est dans cette rue que demeurait Jean Lagadec, probablement l'un des auteurs du Dictionnaire breton appelé le *Catholicon*, qui fut imprimé à Tréguier en 1499.

La rue Berre.

Il y avait dans ce faubourg, une barrière appelée la barrière de la porte de « la Rive de Mourlaix, près et jouxte le havre « dudit lieu et le pont nommé *Pont-an-Pichon.* »

Le sire du Pont, à cause de sa femme, dame de Rostrenen et du Pont, devait au duc, par an, 10 livres monnaie de chefrente, à la Toussaint, sur les ruines de deux maisons et sur une tour « faisant le coin du mur de la ville de Morlaix,près la porte appelée la porte de la Rive, entre cette porte et la rivière d'un côté, et la maison Jehan Goezbriand, donnant lesdites deux maisons, d'un bout sur la rue menant du Pavé à ladite porte de la Rive, et de l'autre bout sur ladite tour. »

Outre les chefrentes mentionnées ci-dessus, et qui se payaient au 1er janvier de chaque année, il était dû au duc, une autre redevance annuelle appelée la censie ou demande d'août. Elle s'élevait à 30 livres 18 sous,qui se payaient au receveur du duc,par la main du sieur de Coetelez,voyer et sergent féodé de Morlaix, qui en faisait la recette sur les habitants de la ville close et des faubourgs de Saint-Mahé, Saint-Melaine et Saint-Martin, et sur ceux de Tnoublouchou, tenant feu et lieu. Pour en établir le rôle, le receveur du duc, invitait, le premier dimanche d'août,

les habitants à choisir entre eux des délégués pour faire l'égail de cette imposition. Ce choix devait avoir lieu dans l'espace de huit jours, après quoi les égailleurs faisaient la répartition de la somme de 30 livres 18 sous, et en plus, de la huitième partie de cette somme, pour le salaire du voyer, qui en faisait la cueillette, et pour payer une indemnité raisonnable aux répartiteurs. Et lorsque quelqu'un porté au rôle ne voulait pas payer, le receveur avait recours vers les paroissiens et égailleurs qui étaient tenus de faire un égail bon et solvable.

Je viens de citer le nom du voyer de Morlaix. Lorsque quelqu'un était coudamné par la justice de cette ville à souffrir mort ou punition corporelle, il était aussitôt en la garde du sieur Coetelez, prévôt et voyer, qui devait faire exécuter la sentence à ses propres couts et dépens « excepté que le duc devait faire la mise de dreczer la justicze patibulaire avec des eschelles, gans (gons), chevestres et cordaiges. »

Tanguy de La Haye, et ses consorts, devaient sur les poids de Morlaix « qui estoint leur propre héritage,» six sous de chefrente au terme du 1er janvier.

« Et prennent de debvoir à cause desdites balances sur chacun cent (livres) de fer, plomb, estain, suiff et aultres denrées et marchandises qui sont poysés èsdites balances des demourans en la ville et ès bonnes (bornes), dudit lieu de Mourlaix, deux deniers par chacun cent, et au dessoubz de cent livres à l'afferant obole à la livre. » (1)

Les revenus du domaine muable ou casuel, que le duc percevait dans la ville et dans les faubourgs de Morlaix, étaient nombreux et variés. En voici l'énumération complète, que je reproduis d'après une copie de la réformation de 1435, faite à Morlaix en 1557, par Hervé Bellavenne. Comme la livre de Bretagne, en 1455, représente environ 30 francs de notre monnaie, on pourra se rendre compte de la valeur des droits énu-

---

1) L'obole valait un demi denier.

mérés ci-dessous, en multipliant par 30 le chiffre de chaque article. On trouvera ainsi qu'une marchandise taxée à un denier en 1455, paierait aujourd'hui, dans les mêmes conditions, 12 centimes et demi, et qu'une denrée évaluée à un sou, vaudrait maintenant 1 fr. 50 cent.

« DEMAINE MUABLE *en ladite recepte et chastelenye de Mourlaix, scavoir les fermes et touts aultres choses qui se baillent par ferme que croissent et diminuent et se payent par les quartiers de l'an ainsi qu'ilz eschéent.* »

« ET PREMIER : *ensuyvent les debvoirs et coustumes debus au duc en ladite ville de Mourlaix, à cause de cohuaige* (1), *quel cohuaige est départy en cinq fermes particulières cy amprés déclérez.*

« ET PREMIER : LA COUSTUME DU PAIN ET DE LA CHAIR. »

« Le duc prent à cause de la coustume du pain et de la chair, que ont accoustumé estre baillez ensemblement en une ferme en ladite ville de Mourlaix, chacune sepmaine, sur touz boullangiers et boulangères, et aultres personnes vandans et exposans pain en vante en ladite cohue et ès placzes accoustumées à vendre pain en ladite ville, faulx bourgs et bounnes (2) d'icelle, ung denier de (chaque) charge de pain que font et cuyssent chacune sepmaine, en cas qu'il soyt vandu ; mais si ainsi estoit que lesdits boullangiers ne pourroint vandre ledit pain, dont ilz auront poyé le debvoir celle sepmaine, et qu'il demouroyt jusques à l'aultre sepmaine, ilz ne sont tenuz de poyer en plus large que ung denier à cause dudit pain, vérifiant que la chose soyt vraye et sans fraulte ; mais ce nonobstant si lesdits boulangiers fournéent et font pain froy frais), la seconde sepmaine, et le vendent, ils en poyront ledit debvoir

---

(1) Ce mot vient de *cohue*, qui signifie *halle*. Le droit de *cohuage* était analogue au droit d'étalage moderne.

(2) Bornes, limites.

à cause dudit pain froy, le mectant et exposant en vente en ladite ville et faulx bourgs ès lieulx et placzes accoustumez. »

« Et les boulangiers qui sont demourantz sur champs (1), hors ladite ville et faulx bourgs, doybvent et poyent au duc, sur chacune charge de pain qu'ilz vendent en ladite ville et faulx bourgs d'icelle, ung denier par charge.

« Et touz bouchiers, soynt de ladite ville et bounnes d'icelle ou dehors, qui exposent ou vendent chair en icelle ville doyvent et poyent, à cause dudit debvoir de cohuaige, pour chacun beuff ou vache, deux deniers par piecze. »

« Pour chacun porc despeczé (2) et vendu par destaill en ladite ville et faulx bourgs d'icelle, ung denier. »

« Item touz bouchiers, marchantz ou aultres, qui vendent lart en ladite ville, en gros, doyvent pour chacun porc, ou cas qu'il soyt entier, ung denier ; et s'ilz ne vendent que ung costé, ilz doybvent pareillement ung denier pour chacun costé, si les costez ne sont d'ung mesme (porc) ; ou quel cas ils ne poyront que ung denier pour lesdits deux costez d'une mesme beste, quant ils sont venduz d'une mesme personne, mais si deux vendent deuz costez, combien qu'ilz soint d'ung mesmes porc, il est deu au duc, pour chacun costé, ung denier. »

« Item touz bouchiers, ou aultres, vendans en ladite ville et ès faulx bourgs d'icelle, moutons par gros ou par détaill, doyvent à cause d'icelle ferme, que est des debvoirs et despandants dudit cohuaige, une obole pour chacun moutoun (*sic*). »

« LA COUSTUME DE LA VERGE. »

« A cause de la ferme et coustume de la verge, qui est du debvoir dudit cohuaige, prent le duc sur touz drappiers, estalez en ladite cohue dudit lieu de Mourlaix, ou sabmadi (le samedi),

---

(1) Dans la campagne.

(2) Dépecé Les lettres *cz* réunies avaient au XV^e^ et au XVI^e^ siècle, le son de deux *ss*. La cédille n'est autre chose qu'un petit *z*, placé au-dessous du *c*.

sur chacun, ung denier par sepmaine, poyable à chacun sabmadi ; et sont tenuz lesdits drappiers, en cas qu'ilz veillent exposer leurs draps en vente en ladite cohue ès jours des foyres et marchez. » (1)

« Item est debu (du) sur touz cieulx qui exposent toelle en vente par détaill en ladite cohue ou ailleurs en ladite ville, d'où ilz ont accoustumé placzer pour vendre toellez (toiles) (2), à jour de sabmadi, ung denier, fors et excepté ceulx ou celles de ladite ville qui détaillent ladite toelle en leurs maisons ou domicilles, que n'ont accoustumé auchune chose en poyer de ladite coustume. »

« Item sy auchune personne expose en vente une piecze de toelle, audit jour du sabmadi, en ladite cohue, et ailleurs en ladite ville, ou ès faulx bourgs d'icelle, contenant au dessoubz de trante seix aulnes et non plus large, ladite piecze de toelle vendue, il ne doibt poyer que ung denier, et si ne vend que ung aultre (3), il en poyra pareillement ung denier, et si ladite piecze de toelle contient trante seix aulnes et audessous, le devoir est debu à la ferme de la coustume de toelle qu'est unne aultre ferme dont est faict mention cy amprés. »

« Item touz merciers estalantz au jour de sabmadi en ladite cohue ou ailleurs en icelle ville et faulx bourgs d'icelle, doyvent chacun d'eulx, à chacun sabmady, ung denier, excepté les merciers demourantz en ladite ville, estalantz en ladite cohue.»

« Item touz ceulx qui vendent draps de bureau (bure), en ladite cohue, ou ailleurs en ladite ville ou ès faulx bourgs, à jour de sabmadi, doivent ung denier chacun, excepté ceulx qui font leurs maisons et résidence en ladite ville et ès faulx bourgs. »

---

(1) Cette phrase ne paraît pas complète.

(2) Dans nos titres du XV^e^ et du XVI^e^ siècle, on emploie indifféremment le *z* ou l'*s* à la fin des mots pour indiquer le pluriel, ce qui prouve que le *z* avait à cette époque une prononciation différente de celle qu'il a aujourd'hui.

(3) Il faut lire probablement « aulne. »

« Item touz ceulx qui vendent figues et raysins en ladite ville et ès faulx bourgs d'icelle, soyt à jour de sabmadi ou aultre, doybvent par chacun cabacz (1), ung denier »

« Item touz cieulz qui achaptent miel en ladite ville, par ruschiers, doybvent, par chacune ruches, ung denier, soyt à jour de sabmadi ou aultre. »

« Item touz marchantz que establent (étalent), pour vendre harancs blancs en ladite cohue ou ailleurs en ladite ville ou faulx bourgs d'icelle, hors leur maison, doibvent chacun ung denier la sepmaine, et est ce debvoir comprins en la ferme du pain et de la chayr. »

« Item ceulx que establent harancs solet (saurets), en ladite cohue ou ailleurs en ladite ville ou faulx bourgs d'icelle, doybvent chacun un denier, à chacun sabmady. »

« Item ceulx qui establent et vendent sepmances et graines, comme de pirisill (persil), oignons, porrée et aultres sepmances de courtill, en ladite ville, doybvent à chacun sabmady qu'ilz vandront lesdites sepmances et estableront, chacun ung denier. »

« Item ceulx qui achaptent cyre en tourteau ou par pieczes, si la vente passe douze deniers, doybvent pour chacun achapt, ung denier ; et s'il y avoyt dix ou douze pieczes, ou plus, jucques au poys de cent livres, et que tout fut vandu soubz unne vente, n'est debu que ung denier. »

« Item pour charge de paniers, à cause de placzaige, est debu ung denier. »

« Item touz marchantz vandans fuseaulx, cuilliers, tamisiers (tamis), verges et fustz (manches) des fléaulx, doybvent de placzaige, pour chacune somme (2), ung denier ou un fust de fléau. »

« LA FERME ET COUSTUME DU POISSON. »

« A cause de ladite ferme et coustume du poisson, qui est du debvoir dudit cohuaige, est debu au duc sur chacun pois-

---

(1) Paniers ronds en jonc ou en sparterie.

(2) Charge de cheval.

sonier forain que vend poisson froys (frais), en ladite ville, p
chacun (jour), ung denier. »

« Et par les poyssoniers demourantz en ladite ville ou
faulx bourgs d'icelle, pour chacune sepmaine, ung denier.

« Et si lesdits poissoniers forains admènent poisson, à ven
en ladite ville, en basteau ou vaisseau, ilz debvent paye
chacune foys, chacun deux deniers ; et si les poissoniers
laditte ville amènent du poisson à vandre en basteau, ils d
vent payer, par teste, pour chacune sepmaine, ung denie
non plus large. »

« Et si ung poyssonnier aporteroyt à vendre desdites barqu
deux ou trois pochées ou plusieurs, jusques à une charge
doibt poyer ung denier, et non plus, et, s'il n'a que
pochée, il doibt poyer pareillement ung denier. »

« LA COUSTUME ET FERME DE LA TOELLE. »

« Il est debu à cause de la coustume et ferme de la toe
sur chacune piecze de toelle que est vendu, contenant trant
seix aulnes de toelle et au-dessus jucques a ung cent,
denier que doibt le vendeur, et par fardeau contenant
centz aulnes de toelle, cinq deniers ; et si ledit fardeau cont
en plus large (1) sera poyé par chacune piecze, que ser
oultre, contenant trante et seix aulnes et au dessus, juc
à ung cent, ung denier par piecze, et si lesdites pieczes au
ment contiennent moins de vingt seix verges, le debvoir e
debu à celluy que a la coustume de la verge rapporté
devant, et sont tenuz, les vendeurs de poyer et contente
fermiers de ladite coustume dudit debvoir, le jour mesmes
auroit vendu lesdites toelles, sur paine de soixante soulz
mende. »

---

(1) Une plus grande quantité.

« LA FERME ET COUSTUME DU BLÉ. »

« A cause de la ferme et coustume du blé, qui est du debvoir dudit cohuaige, est debu au duc par chacune charge de froment, seille (seigle), orge, avoyne, febves, poys et aultres blez venduz en ladite cohue, ville et faulx bourgs d'icelle, estantz en umne poche, ung denier, que l'achapteur doibt payer ; et sy n'y a que ung quartier en un sac est debu une maille (1) ; ensemblement, de demy quartier ou d'ung boesseau, est debu une maille pour chacune pochée. »

« Il est debu sur checune personne qui vend grueau en ladite ville et ès faulx bourgs d'icelle, ung denier par chacune sepmaine, soyut de ladite ville ou d'ailleurs, et est pour placzaige, à cause du debvoir de ladite cohue. »

« LA FERME DE LA COUSTUME DES ESCUELLES DE BOYS. »

« La coustume des escuelles de boys, à cause de laquelle touz marchantz et opvriers (ouvriers) que exposent en vente escuelles de boys en ladite ville et faulx bourgs d'icelle, doybvent pour placzaige, à cause de ladite ferme, ung denier par chacune charge, à chacun jour de foyre ou de marché. »

« Item touz ceulx qui achaptent, audit lieu de Mourlaix, au jour de foyre ou de marché, auges de boys, dont la vente passeroyt douze deniers par auge, debvent de coustume ung denier par piecze, et de chacune auge ou coffre de boys, ung denier par piecze. »

« Pour grantz rouez (roues) à charrettes, pour chacune payre, deux deniers. »

« Pour chacune cyvière ruellesse (2) ung denier. »

---

(1) Cette monnaie qui était la même que l'obole, valait la moitié d'un denier.

(2) Ou « rolleresse ». C'est la brouette, dont on a attribué à tort l'invention à Pascal.

« LA FERME ET COUSTUME DES COSTERAIX. »

« Touz marchantz qui chargent vin en costeraiz et le mè
à cheval vendre hors ladite ville et ès faulx bourgs d'ic
doybvent de coustume anciennement, ung denier par pot
tenant deux quartiers de vin, mesure dudit lieu de Mour
mais, si lesdits marchantz emportent ledit vin en barille
barillz, il n'en debvent aulchun debvoir. »

« LA COUSTUME DE LARDIGOU (1). »

« Ceulx qui achaptent beurre en potz ou baratez (bara
dont la vente passe douze deniers, excepté beurre frays en
cuelle, debvent pour chacun achapt ung denier. »

« Et ceux qui achaptent suiff et oignt (2), quand la v
passe doze deniers, doybvent pour chacun achapt ung de
si non ès cas privillégez. »

« LA FERME DU CUYR. »

« A cause de la ferme du cuyr, le duc prent sur chacun
de cuyr non tané, vandu oudit lieu de Mourlaix, ou en
faulx bourgs, ung denier, que l'achapteur doibt payer. »

« Et si le marchant achapte un cuyr tout tané jucq
dix cuyrs, que font une tacre, il poyra pour chacun cuy
denier, en cas que ledit cuyr couste plus que douze deni

« Et est byen assavoir que les marchantz bouchers et a
de ladite ville de Mourlaix et ses faulx bourgs, estantz
censye, et que poyent la demande d'aougst oudit lieu de
laix (3), ne poyent aucune coustume à cause des cuyrs
achaptent, dont la chayr des bestes que auront porté ledi
seroit vendue en ladite cohue ne audit lieu de Mourlaix.

---

(1) Ce mot breton est le pluriel de *lardig*, diminutif de *lard*,

(2) Graisse de porc.

(3) Voir page 14.

les marchantz forains et aultres, quelz ne sont soubz ladite censye, achaptantz ledit cuyr de quelque personne que ce soyt de ceulx de Mourlaix que d'ailleurs, poyront ladite coustume. »

« Touz cordoniers ou aultres, de quelque lieu qu'ilz soint, establans en ladite cohue, debvent au duc à cause de ladite ferme pour placzaige chacun sabmadi, ung denier. »

« LES QUATRE FOYRES. »

« La coustume des quatre foyres que est fondée sur le debvoir appellé « tolleau » (1), quel tolleau appartient à aucuns gentilz hommes, bourgeoys et aultres de ladite ville de Mourlaix et d'ailleurs, et, durant lesdites quatre foyres, il revyent et cheoyt en la main du duc, oultre l'encienne coustume, que se poye au duc en touz temps et durant lesdites foyres. »

« Et est bien vray que le duc a quatre foyres l'an, en ladite ville de Mourlaix ; scavoir : la première et la principalle desdites foyres, au lundi prochain amprès la Pentecoste, qui s'appelle la foyre de Mourlaix ; et à cette foyre, houict jours avant toutes les coustumes de ladite ville et faulx bourgs de Mourlaix, tant a cause de pain, de la chayr, sur les bestes viffves, cuyrs, gresses, ustensilles de boys, comme roues à charrettes, potz de terre, et aultres denrées et marchandyses, poyent ledit debvoir, appellé « tolleau, » durant ladite foyre de la Pentecoste et les houictaines d'icelle, devant et amprès, et aussi durant les aultres troys foyres cy amprès déclairès ; et pareillement durant lesdites quatre foyres o les houictaines, comme devant est dict, le passage du pont de Bourret, qui appartient au sir de Garzpern et ses consortz, chet en la main du duc, et en recept (reçoit) le debvoir d'icelluy le fermyer desdites quatre foyres. Et doublent iceulx debvoirs et coustumes sur touz marchez, excepté sur les nobles et gens previlégez, pour la pourvision de leurs maisons, et les bourgeoys et habitantz dudit

(1) Ce mot vient du latin « tollagium » (*impôt*).

Mourlaix, lesquieulx ne poyent rien du debvoir dudit « tolleau » ne dudit passaige.

Et est bien à scavoir que le sir du Garzpernn, Yvon Lesparleur, et Yvon de Lisle doybvent au duc à cause dudit passaige et dudit debvoir.... (1)

Et prent le sire de Lesquelhouarn, que est prevost de Bourret, la septiesme partie des debvoirs et coustumes de ladite foyre de la Pentecoste, houict jours devant et houict jours amprès, et durant ledit temps, ledit sire de Lesquelhouarn a l'administration et gouvernement de justicze dudit lieu de Mourlaix des (causes) qui escherront de nouvel durant ledit temps, et en sont les amandes au duc ; et, au boult desdits quinze jours, ledit sire de Lesquelhouarn doibt randre la verge à la justicze du duc audit lieu de Mourlaix ; et, aux prochains généraulx plectz du duc ensuyvantz, il doibt rendre à la justicze, et rapporter par escript, signé de son séneschal et de son clerc, les amandes escheuz ès plectz durant ledit temps, et assignation valable desdites amandes ; et, à chacune foys que les plectz généraux du duc audit lieu de Mourlaix se tiennent, ledit sire de Lesquelhouarn, prévost surdit, doibt payer (parer ?) la chayre (chaise) du séneschal du duc d'ung langier et ung carreau (1), et luy bailler la verge en la main »

« La seconde foyre dudit lieu de Mourlaix se tient et doibt tenir le jour de la feste sainct Augustin, ou moys d'aogst (août). »

« La tierce au jour de la feste saincte Catherine, ou moys de novembre. »

« La quarte foyre au jour de la feste sainct Mathias l'apostre; et commenczent lesdites troys foyres à la sainct Augustin, saincte Catherine et sainct Mathias, dempuis le vespre du jour d'avant, et dureut chacune d'elles dempuis ledict vespre jucques au landemain au soyr. »

---

(1) La phrase est inachevée.

(2) Une housse et un coussin.

« *Sensuyvent les debvoirs que se lèvent sur les denrées et marchandises vandues et exploictées èsdites quatre foyres et ès houictaines d'avant et amprès ladite foyre de la Pentecoste, à cause dudit debvoir du « tolleau.* »

« Touz bouchiers non demorantz soubz ladite demande d'aougst dudit lieu de Mourlaix, doybvent sur chacun beuff ou vaiche qu'ilz vandent pour ledict debvoir de « tolleau », outre l'encienne coustume, quatre deniers. »

« Touz boulangiers forains demourans hors ladite ville et faulx bourgs d'icelle qui ne poyent demande d'agust (août) doybvent et poyent par chacune charge de pain qu'ilz vendent durant lesdites quatre foyres et les houictiesmes d'avant et amprès ladite foyre de la pentecoste, à cause dudit debvoir de « tolleau », oultre l'ancyenne coustume qui se reczort en la ferme du pain et de la chayr, deux deniers par charge. »

« Sur chacun porc frès ou sallé vendu en gros ou en détaill, deux deniers ; et s'yl n'y a que ung costé à unne mesme personne, il poyra semblablement deux deniers »

Toutz marchantz ou aultres qui achaptent chevaulx ou aultres bestes chevallines, excepté les petitz poullains quelz sont après leurs mères, doybvent par piecze, houict deniers. »

« Par beuff, deux deniers. »

« Par vaiche ou (avec) veau ou non, deux deniers. »

« Par veau qui aura ung an passé, deux deniers. »

« Par porc, les marchantz forans, deux deniers. »

« Et ceulx de la ville et faulx bourgs, ung denier. »

« Les marchantz forans qui achaptent chyeffures (chèvres), doybvent pour chacune, un denier. »

« Touz marchantz achaptans cuyr de bestes chevallines doybvent houict deniers. »

« Les marchantz forans qui achaptent cuyr de beuff ou de vaiche, doybvent pour chacun cuyr, deux deniers. »

« Et ceulx de la ville et faulx bourgs de Mourlaix, s'ilz achaptent des marchantz forans, ung denier. »

« Item touz marchantz forans achaptans suyff ou oigne

(graisse), pour chacun achapt que passe douze deniers, au poy
sant (poids) de cent livres et au dessoubz, deux deniers ; e
aussi de chacun cent, soyt cru ou fondu, deux deniers. »

« Et ceulx de la dite ville et faulx bourgs achaptans suiff de
marchantz foranz, par cent ou par piecze, que cousteroyt douze
deniers et au-dessus, doybvent ung denier. »

« Et si lesdits habitantz de Mourlaix achaptent ledit suif
des bouchiers, ou aultres, demourants en ladite ville et ses faul
bourgs, ilz ne debvent aucun debvoir à cause de ladite coustu
me des quatre foyres, appellé « tolleau. »

« Item touz marchantz forains establans, a vandre gruau
èsdites foyres, doybvent de placzaige chacun d'eulx, deux
deniers. »

« Item touz coutellyers et marchantz forains vendans cout-
teaulx sans guehynes (gaines) et aultre ferrure, fors acyer et à
oupvrer, que seront vendu pour soy, doibvent chacun pour
placzaige deux deniers. »

« OSTILLZ DE BOYS OU UTENSILLEZ (USTENSILES). »

« Pour chacune huge de boys, l'achapteur, soyt forain o
aultre marchant, doibt deux deniers. »

« Item pour chacune auge qui cousteroyt douze deniers
au dessus, deux deniers. »

« Pour chacune charge de batz non garniz, le vandeur doi
pour placzaige, deux deniers. »

« Pour charge de bêches et de palles non garnyes, manch
de coignées et bastouers de boys, le vandeur doibt pour pla
zaige, deux deniers et unne palle, unne manche de coignée
ung batouer, et n'auroint ilz que troys ostilz de chacune espec
maix en cas qu'il y auroyt unne palle ferrée en la charge, e
acquicteroyt le parensus de ladite charge du debvoir desdi
quatre (foyres). »

« Item pour chacune payre de grandes rouez (roues) à ch
rettes doibt l'achapteur quatre deniers. »

« Et pour payre de petites rouez à charrues deux deniers. »

« Pour une cyvière à roue, deux deniers. »

« Item pour chacune charge de platz, escuelles, sausiers de boys et de crubles, le vendeur doibt de placzaige deux deniers. «

« Pour chacune charge de potz de terre, le vandeur doibt pareillement de placzaige deux deniers. »

« Item pour chacune charge, paneret ou pochée de pommes, poyres, cerises, prunes ou aultres fruitaiges, les marchantz forains vendantz doybvent pour placzaige, deux deniers. »

« Et ceulx de ladite ville de Mourlaix et ses faulx bourgs, un denier. »

« Item touz marchantz forains qui prennent placze pour vandre miel, oignon, doybvent chacnn pour placzaige deux deniers. »

« LE DEBVOIR DUDICT PASSAIGE DE BOURRET. »

« Touz marchantz forains et aultres gens non privillégiez, excepté cieulx de Mourlaix, achaptantz bestes chevallines, passantz ou repassantz par icelle ville et sesditz faulxbourgs, pour aller en l'évesché de Léou et de Tréguier, doibvent au duc pour chacune beste durant lesdites quatre foires o (avec) les houictiesmes avant et amprès, pour passaige, ung denier. »

« Et par bestes d'aumaille (telles) que pourceaulx, chieffres, moutons, brebis et poules, de trois bestes ung denier (1) »

« Item pour chacune payre de grantz roues à charruer, deux deniers.

« Pour chacune charge de cyvières ruellesses (brouettes) ung denier; et s'il n'y auroit qu'une seule cyvière ruellesse sur ung cheval, il en est debu ung denier pour le debvoir dudit passaige. »

---

(1) On fait venir de *manualia* (*pecora*) le mot « aumaille » sur la signification duquel les lexicographes sont loin d'être d'accord Il semble résulter de cet arttcle et de celui qui précède, qu'au XV^e^ siècle, en Bretagne, on appelait « bêtes d'aumaille », tous les animaux domestiques à l'exception des chevaux.

« Pour fardeau ou charge de draps, laynes, toelles, fil, pain, chair, potz, escuelles, panniers, crubles, tamersiers (tamis), fruitaiges (fruits), et aultres denrées et marchandises, excepté paille d'airain et acyer, ung denier par fardeau ou charge. »

« Et par charge ou somme de mercerie, cuyrs tannez ou à tanner, de quelconque sorte, soyent de peaulx de mouton, veaulx, chevaulx ou aultres sortes, ung denier par charge. »

« Et touz marchantz forains qui achaptent blé en l'évesché de Léon et l'admennent en l'évesché de Tréguier du pays de Léon, par ladite ville et ès faulx bourgs, doibvent pour droict de passaige, ung denier par charge, ou demye charge, si l'amène par cheval, aultrement non. »

« LA FERME DES SEAULX AUX CONTRACTZ ET ACTES DES COURTZ DE MOURLAIX ET DE LANMEUR. »

« Sellon aucunes coustumations (*sic*) faictes en parlement de Bretaigne, l'on doibt prendre pour sceller ung rolle en parchemyn d'ung espan et troys doys de large, pour scellaige, deux deniers. »

« Pour sceller ung contract de meubles dedans (au dessous de) cent soulz, chacune livre, deux deniers. »

« Pour ung contract de meubles oultre la somme de cent soulz, jucques à cent livres, pour chacune livre, ung denier. »

« Pour un contract de meubles dempuis cent livres, pour chacune livre, obole. »

« Item pour sceller un contract d'héritaige dedans vingt soulz d'héritaige, deux soulz. »

« Et s'il passe vingt soulz, il sera poyé pour seau, cinq soulz. »

« Pour le scellaige d'une procuration ou d'une coppie soulz vingt soulz, seix deniers. »

« Pour scellaige d'ung testament, cinq soulz. »

« Pour scellaige d'une donnaison mutuelle de héritaige ou de meubles qui n'est que a vriaige (viager), deux soulz. »

« Pour scellaige d'une quittance soubz le grant seau de vingt livres et au-dessus, douze deniers et en descendant, seix deniers. »

« BRYS ET PUNCZAY VENANT. » (1)

« Selon le compte de Jehan Le Braer, aultreffois recepveur de Mourlaix et de Lanmeur, faict le 12 febvrier l'an 1398, et le compte de Jehan Meryadec, pareillement recepveur desditz lieux faict le 22 febvrier l'an 1414, et aultres comptes anciens l'usement et gouvernement desdites chastellenyes de Mourlaix et de Lanmeur (est) que le duc prent esditz brys, en (ce) que luy auroit saulvé, le tout. » (2)

« Mais quant il y a saulveurs, le duc prent les deux partz et les saulveurs, le tiers. »

« *Table des debvoirs d'entrées et d'issues des portz et hàvres des chastellenies de Mourlaix et de Lanmeur.* »

« Et premier, ENTRÉES. »

« Le duc prent pour debvoir d'entrée de chacun tonneau de vin d'Anjou, Touars, Aulnis, Nantes et d'ailleurs, de la crue hors Bretaigne, 30 soulz par tonneau, et pour vin breton, 15 soulz. »

« Pour ancienne coustume les marchans forains doybvent 18 deniers par tonneau. »

---

(1) On sait que le droit de bris livrait au seigneur les débris du vaisseau naufragé. Le mot breton *punczay* que l'on écrit aujourd'hui *pensé* ou *pencé*, est synonyme du mot *bris*. Il a aussi la signification de *naufrage*. On lit dans le *Dictionnaire français-breton* du P. Grégoire de Rostrenen, au mot *bris* : « Les habitants de l'île de Sein sur le bord du Raz d'Audierne, qui sont assez pauvres, disent quand il y a quelques bris à leur côte, que Dieu les visite. *Deut eo Doue d'hor guellet ; deut eo gracz Doue davezomp* »

(2) La fin de cette phrase qui n'est pas très-claire signifie, je crois que lorsque les débris d'un navire venaient d'eux-mêmes à la côte, ils appartenaient entièrement au duc. On voit par l'article suivant que dans tous les cas, le naufragé perdait ses droits aux débris de son vaisseau.

« Et de chacun muy de sel venant de Guerrande ou de Ruys cinq soulz. »

« Et si ledit sel vient d'ailleurs, on poye par chacun muy, quinze soulz, s'il n'appiert avoir chargé oudit lieu de Guerrande ou de Ruys. »

« Pour le poys de chacun tonneau de fer, vingt deux cents pour tonneau, l'on prent d'entrée ung soulz, et en oultre sur les marchans forains, le vingtième du fer. »

« Pour entrée de chacun tonneau de chaux, deux soulz. »

« Pour tartre (tacre) de cuir deux soulz, et le vingtième d'aultres marchandises que l'on feroit entrer èsdytz portz et havres. »

« ISSUES (SORTIES) DESDITZ HAVRES. »

« Pour issue de chacun tonneau de froment est deu d'ancienne coustume troys soulz quatre deniers, et pour trète (traite) de chacun tonneau de froment, trente soulz »

« Item pour tonneau gros blé, vingt soulz. »

« Pour tonneau de chayr, suiff et autres gresses, vingt soulz. »

« Pour chacun tonneau vin mené par terre, s'il n'appiert avoir poyé l'entrée en aucun havre de Bretaigne trante soulz. »

« De chacun tonneau de vin mené par terre, charroyé hors la ville de Mourlaix, excepté les gens nobles et previllégiez pour leur maison, cinq soulz et le vingtième d'aultres marchandises, comme toelles et aultres denrées que l'on fait yssir (sortir) desditz havres. »

Le duc percevait encore, le cas échéant, les droits de rachat, de sous-rachat, d'épaves, de galoys ou galays, de déshérence et de succession de bâtards. Il jouissait aussi, concurremment avec le sire Montafilant, et quelques autres seigneurs, ses vassaux, du droit de sécherie sur le littoral du domaine de Morlaix et de Lanmeur.

Il possédait en outre dans ou près la ville de Morlaix :

Un moulin fouleret, où à foulons, auquel les hommes relevant prochement de lui dans un rayon de cinq lieues, étaient tenus de venir fouler leurs draps. Ils payaient pour droit de foulage, un denier par aune de drap. Les vassaux des seigneurs qui n'avaient pas de moulins à foulons, étaient sujets au même devoir.

Un moulin à tan. Ceux qui y faisaient moudre leur tan, payaient pour droit de « moultaige, » cinq deniers pour chaque « augée » de tan ; l'augée devait contenir trois quartiers de tan, mesure de Morlaix.

Un moulin à blé, situé devant la porte, près le havre de cette ville. On payait pour droit de moûte le seizième du blé moulu.

Un four appelé le four du vicomte, auquel tous les habitants de la ville close étaient tenus de faire cuire leur pain. Ils payaient pour droit de « fournaige, » le vingt-quatrième pain en pâte.

Outre le four du duc, il y avait à Morlaix le four du prieur de Saint-Mathieu, celui du prieur de Saint-Melaine, et celui du sire de Lesquelhouarn, ses « pargonniers » (associés) et consorts. Ce dernier était situé dans le faubourg de Bourret, en la paroisse de Saint-Martin, évêché de Léon. Lorsque ces trois fours, ou l'un d'eux, étaient « en défaut de servir ou ne le pouvoint faire, » le ressort en devait venir au four du duc.

Pour assurer la perception des nombreux droits énumérés ci-dessus, il fallait nécessairement fixer d'une manière certaine les limites de la ville de Morlaix. C'est ce que firent les commissaires de la Réformation de 1455, après une enquête ou furent entendus Hervé Coatgougar, âgé de 80 ans, Selvestre Le Clerc, âgé de 84 ans, Henry Lonoré, âgé de 60 ans, et plusieurs autres témoins.

Un procès-verbal très-détaillé de cette enquête fut ensuite dressé, mais comme les terres n'y sont le plus souvent désignées

que par le nom de ceux qui les possédaient alors, il serai maintenant impossible de les reconnaitre, et il n'y aurai aucune utilité à reproduire cette pièce *in-extenso*. Je me bor nerai donc à mentionner les points principaux indiqués dans c procès-verbal de délimitation, et qu'il est possible de retrouve aujourd'hui. Ces indications suffiront je pense à faire recon naître la différence existant entre l'étendue actuelle de la vill de Morlaix, et celle de son territoire en 1455.

Les commissaires commencèrent leur enquête à l'est de l ville, sur la rive gauche de la rivière Jarleau, et sur un poin de la route de Morlaix à Plougonven, appelé Tnoublouchou (c serait aujourd'hui Traonblouchou, ou Troblouchou), où il établirent des bornes en pierre. Ce lieu était situé à l'extrémit du faubourg de Saint-Mathieu, plus ordinairement appel faubourg du Marcheix.

Après avoir quitté la route de Plougonven, la limite suivai le grand chemin de Plourin, en longeant le mur du Parc-au Duc, puis après avoir traversé ce parc et le ruisseau qui coulai de sa fontaine, elle tombait dans un vieux chemin appelé *Hen Toull-an-Parc*. Elle suivait encore le mur du même parc, e arrivait par un chemin à une croix située sur la route de Mor laix à Saint-Fiacre, et appelée la croix *Map-an-Maguerés* (l croix du fils de la nourrice).

De cette croix, la limite suivait une vieille route entre l terres du sieur de Locmaria et celles du sieur de Coetelez, après avoir traversé un autre grand chemin conduisant à Sain Paul, elle se dirigeait vers un rocher appelée *Lan-an-Rochou*, long du parc du sieur de Locmaria, dépendant de son mano de Kerbizien.

De ce rocher, elle rejoignait d'autres rochers, situés vis-à- du précédent, et descendait à la rivière *Cuefflet* (Queffleut), coin des moulins à foulons et à tan du duc, en laissant d la ville, ces moulins, la rue des Brebis et le manoir de Bellis

Après avoir traversé la rivière Queffleut, la limite suivait

ruisseau dont la source était au village de *Roudou-an-Esenn* (le Gué aux ânes, aujourd'hui le Roudour), et après avoir coupé la route de Morlaix à Landiviziau, elle suivait le chemin de Roudou-an-Esenn, au village de Kerjourdrain, entre une pièce de terre appelée la *Lande aux Malades*, et les parcs de Coetcongar, dans la direction de la route de Morlaix à Pensez, et laissant en dehors de la ville, le parc et le manoir de Kerjourdrain.

La limite suivait ensuite la route de Pensez à Morlaix, en cotoyant le bois taillis de Coetcongar et la forêt de Cuburien, qui appartenait au vicomte de Rohan, et ne faisait pas partie de la ville ; puis après s'être dirigée vers la roche appelée *Roche Corollerés* (la danseuse), où étaient situées les buttes pour tirer de l'arc et au papegaut, elle arrivait d'abord à la croix nommée *la Croix du bout de la Ville Neuve* (probablement *Penkernevez*), et ensuite au port de Morlaix.

Après avoir traversé la rivière, elle rencontrait le village de Tnoudousten (aujourd'hui Troudoustin), suivait un ruisseau, coupait un grand chemin menant de la chapelle de Saint-Nicolas à la fontaine appelée *an Barguet*, et arrivait à une autre fontaine nommée *an Guern-Bihan*.

De là, après avoir traversé le grand chemin de Morlaix à Lanmeur, la limite suivait un chemin venant de Kerancleffien, jusqu'au carrefour appelé *Poul-Map-Even*, d'où elle longeait une autre route nommée chemin *an Porz-Bihan*, en cotoyant la terre de la Maladerie, qui faisait partie de la ville (1).

Cette route de Porz-Bihan, se terminait à un grand chemin menant du moulin Ansquer à la maison de François de Coetquiz, nommée la Villeneuve. La limite après avoir suivi ce dernier chemin, en longeant les terres du manoir de Coetcongar, qui étaient hors de la ville, coupait successivement les routes de Morlaix à Lannion et à Plouégat-Guerrand, puis aprés avoir

---

(1) Voir le *Bulletin de la Société archéologigue du Finistère*, t. IV, page 138. — Il y avait en ce lieu une chapelle dédiée à la Madeleine.

traversé la rivière Jarleau, regagnait le point de la route de Plougonven, appelé Tnoublouchou, où les commissaires de la Réformation, avaient fait établir des pierres bornales, et commencé leur enquête.

A la suite de cette lecture, M. de Goy exprime l'opinion que l'origine de l'expression « bêtes d'aumaille » pourrait se trouver dans l'usage qui existe dans certaines province de France et notamment en Lorraine, de renfermer et de transporter les volailles dans des filets.

M. Faty pense que c'est à tort que l'on a contesté à Pascal l'invention de la brouette. L'instrument qu'elle a remplacé, était ajoute-t-il, une petite voiture à deux roues dont l'usage n'était pas inconnu aux Romains.

M. Le Men répond que l'opinion qui attribue cette invention à Pascal, a eu ses partisans et ses contradicteurs. On se servait au XV^{e} siècle de deux sortes de civières, la civière à deux bouts dépourvue de roues et ayant deux bras à chacune de ses extrémités, et la civière à rouelle ou civière rolleresse, munie de deux bras à sa partie antérieure, et d'une ou peut-être de deux roues à son extrémité opposée. Dans un titre inédit de 1510, que cite M. Le Men, la civière rolleresse est appelée « brouette » (1). La chose et le nom existaient donc longtemps avant Pascal. Il a pu cependant perfectionner cet instrument en substituant une seule roue aux deux rouelles qu'il avait peut-être auparavant. Quoi qu'il en soit, les modifications dont la brouette a pu être l'objet depuis le moyen-âge, n'ont

(1) *Monographie de la cathédrale de Quimper*, par R.-F. Le Men page 341.

pas été bien importantes, car les paysans bretons nomment encore aujourd'hui cet instrument, « civière rolleresse » (*cravaz rodellec*).

Après ces observations, M. Audran donne lecture de la note suivante :

LE PAPEGAUT DE QUIMPERLÉ.

Le *pupegai*, *papeguay*, *papegaut* ou *papegault*, vieux mot français qui signifie perroquet est « un oiseau de carte ou de bois que l'on met au bout d'une perche pour servir à ceux qui tirent de l'arc et de l'arquebuse qui donnent un prix à celui de leur compagnie qui l'abat. » (1)

Le jeu du papegaut remonte au XIV[e] siècle (2); le vainqueur prenait le titre de roi et avait droit à certaines exemptions. Dès le XV[e] siècle, nous trouvons ce jeu établi dans les principales villes de Bretagne ; les rois l'encouragèrent dans le but d'engager les bons citoyens à apprendre l'exercice de l'arbalète et de l'arquebuse.

Des ordonnances rendues en 1407 et 1471 avaient accordé à celui qui abattait une fois le papegaut à Nantes, l'affranchissement « des tailles, aides, dons, emprunts, qnets, arrière-quets, gardes de portes et tous autres subsides personnels avec attribution de noblesse héréditaire, place et rang aux États à celui qui l'abattait trois fois. » (3)

« Ce fut pendant la lieutenance de Marc de Carné, nous apprend M. Le Vot, que Henri II, ne pouvant payer la garnison de Brest, recourut à un expédient d'un fréquent usage dans ce

---

(1) Dictionnaire de Trévoux, Edit. de 1721. V[r] Papegai.

(2) Le plus ancien titre dans lequel il est fait mention du papegaut de Quimperlé est un compte rendu par Guillaume du Quirisoet, receveur ordinaire de Quimperlé pour les années 1398, 1399. Il est rapporté par extrait aux pièces justificatives imprimées à la suite de l'*Histoire de l'abbaye de Sainte-Croix*, de dom Placide Le Duc, publiée par R.-F. Le Men, page 625.

(3) *Magasin pittoresque*, année 1842, p. 383.

temps, la création d'un papegaut, institué par les lettres patentes du 3 mai 1549, enregistrées à la cour des comptes de Nantes le 13 juin suivant. Ce papegaut, établi sous prétexte d'exercer les soldats au tir de l'arc et de l'arquebuse, avait pour but plus réel d'exonérer le trésor royal de la solde des gens de guerre en leur conférant certains avantages. Ceux qui furent accordés à la garnison de Brest pour atténuer sa fâcheuse position étaient les suivants : Celui qui remportait le prix de l'arquebuse avait le droit de vendre quarante tonneaux de vins, sans être assujetti à aucune taxe : les plus adroits à l'arc et à l'arbalète pouvaient vendre, le premier trente tonneaux, le second vingt, aussi en franchise de tous droits. » (1)

Henri III, par ordonnance du mois d'avril 1575, accorda aux habitants de Locperan, autrement dit Blavet (plus tard Port-Louis), le privilége du papegaut. « Voulons et nous plaict, (est-il dit dans cette ordonnance rapportée en entier par M.F. Jégou dans son histoire de la fondation de Lorient), que ceux qui s'apliqueront audit jeu d'arquebuse, puissent tirer au dit papegaut et que celui qui l'aura abatu puisse amener vandre ou faire vandre et distribuer par meneu détail, durant la dite année qu'il l'aura abatu, le nombre et cantité de trente et six tonneaux de vin de tel creu et pays qu'il avisera, franc, quitte et exent de tous tributs, impots et billots. »

Cet édit fut enregistré à la chambre des comptes de Nantes le 27 juin 1575, avec une réduction considérable, contre laquelle les habitants de Port-Louis réclamèrent ; mais en 1577 ils obtinrent de nouvelles lettres confirmant les précédentes (2).

Quimper et Morlaix ont eu également un papegaut. Un de nos confrères nous fera sans doute l'historique de ces compagnies. Je vous parlerai aujourd'hui de celle de Quimperlé. Je n'ai pas retrouvé les lettres patentes qui créent ce privilége.

---

(1) *Histoire de la ville et du port de Brest*, par M. P. Le Vot, 1er vol., p. 58.

(2) *Histoire de la fondation de Lorient*, par F. Jégou. Lorient, 1870.

Son existence m'est révélée par un procès-verbal en date du 1er mai 1681, et par lequel Charles de Rabeau, chevalier, seigneur de Beauregard Chabri, maréchal des camps et armées de Sa Majesté, commandant des villes et citadelles de Port-Louis, Hennebont et Quimperlé, rapporte que, s'étant transporté au bas du quai de Quimperlé, au lieu où l'on tire au papegaut, en compagnie de Jean Le Toulper, dernier roi du papegaut, du bailli, du procureur du roi, du syndic et de plusieurs bourgeois et habitants, précédé de la compagnie des archers du papegaut, et appel fait de ces derniers, il leur avait représenté que le roi leur continuant la grâce de tirer au papegaut avec les mêmes priviléges et émoluments que par le passé, son intention était que toutes les dépenses inutiles qui se faisaient par l'abatteur du papegaut, soient supprimées et employées au profit de l'hôpital général.

Cette proposition fut acceptée par les archers, qui, en considération du grand avantage qu'ils retiraient de l'établissement de l'hopital général, consentirent qu'à l'avenir « le dict hospital jouira annuellement de la somme de cent vingt livres des deniers accordés par Sa Majesté au roi du dict papegaut, laquelle somme de cent vingt livres sera payée par quartier au trésorier dudit hospital, par le cabaretier que choisira l'abateur du papegaut ou par le fermier de l'impôt et billot auquel la quittance dudit trésorier servira de décharge. »

De plus, ils décidèrent que les trente sols que chaque archer payait lors de son enrollement serait payés au trésorier du dit hôpital, le greffier chargé de délivrer les billets d'enrollement n'ayant plus pour ses gages que cent sols, outre son sol par billet, et cinq sols par enrollement et réception d'archers.

Cette décision fut approuvée par le duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne, le 11 juin 1689.

Mais les bonnes dispositions des archers du papegaut ne profitèrent pas longtemps à l'hôpital, car le rentier qui fut dressé en 1764, pour les revenus de l'établissement porte au folio 243 :

« Le droit au papegaut tiré dans la ville de Quimperlé, accordé à l'hôpital, consiste à percevoir la somme de cent vingt livres chaque année par préférence sur le produit des devoirs de trente pipes de vin, avec en outre trente sols par chaque réception d'archer. Au soutien de ce droit dont l'hôpital est frustré depuis bien du temps, douze pièces auxquelles on aura recours pour faire rentrer l'hôpital dans un droit aussi utile.»

Ces douze pièces que j'ai consultées aux archives de l'hospice, comprennent, outre le procès-verbal ci-dessus analysé, et l'approbation de M. le duc de Chaulnes, des traités intervenus de 1681 à 1684 entre le trésorier de l'hôpital et les abateurs du papegaut, qui subrogeaient un cabaretier dans le droit de débiter en franchise trente pipes de vin, à la charge de verser au trésorier cent vingt livres, l'abateur n'ayant droit qu'au surplus.

Enfin, par arrêt du conseil du 7 mai 1770, et l'article 92 du bail des Etats des années 1771 et 1772, le droit de papegaut fut en entier accordé aux hôpitaux, et depuis cette époque jusqu'en 1791, l'hôpital de Quimperlé percevait chaque année, des receveurs sédentaires des devoirs, une somme de six cents livres, pour droit annuel sur trente pipes de vin.

Je termine par le nom de quelques rois du papegaut que j'ai relevés sur les titres de l'hospice :

1680, Jean Le Toulper ;

1681, Mathieu Geffroy ;

1682, Alain David ;

1683, François Foucault ;

1684, Gilles Pressart ;

1753, Guillaume-Joseph Le Fèvre, qui, par acte du 3 mai 1753, cède son droit pour cent trente livres.

Après cette communication l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,

R.-F. LE MEN.

SEANCE DU 30 JUIN 1877

Présidence de M. le Vicomte Th. HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

Étaient présents : MM. de la Villemarqné, Audran, l'abbé Guillard, Trévédy, Fougeray, Moreau, Le Noble, de Brémoy, de Kercadio, Malen, Bourassin, de Chabre et Le Men, secrétaire.

M. Audran demande la parole sur le procès-verbal de la séance du 3 mars. Délégué par la Société pour la représenter à la réunion générale des Sociétés savantes à la Sorbonne, le 4 avril, il n'a pu remplir cette honorable mission à cause de ses affaires, et il en a les plus vifs regrets.

M. de la Villemarqué en éprouve aussi de n'avoir pu, à cause de son séjour à Paris, assister à la séance du 3 mars ; il eut répondu de vive voix aux observations de M. Ledoze sur l'inscription bretonne PEDEDALEDAN. (Voir la séance du 19 aout 1876). Aujourd'hui il lui suffit de dire qu'il est heureux de se trouver d'accord, ce qui est le point capital, avec son honorable collègue sur le sens des mots PED « prier ». Quant au sens de *edaledan* « en long et en large, » il n'a point à justifier une périphrase qui manquerait de justesse et serait d'assez mauvais goût, selon son contradicteur, mais à constater qu'on l'a employée au moyen âge, ce qu'il a fait par deux citations. Il eût pu en produire d'autres, notamment la strophe 247e du *Buhez mab den*, et la 275e du même poëme ; dans la première on lit : *Plen ordrenet* HET HA LEDAN, et dans

l'autre : *Map Doe Roet* HET HA LEDAN. (*Revue de Bretagne*, février 1877, pages 136 et 148).

M. Le Men, qui n'assistait pas à la séance du 3 mars, confirme l'exactitude de l'interprétation de M. de la Villemarqué, et demande la parole pour ajouter une observation à la note sur les lépreux et les cacous de la Basse-Bretagne, qu'il a communiquée à la séance du mois de janvier dernier (1).

Il résulte de cette note que contrairement à l'opinion de quelques personnes, la lèpre existait encore au XV[e] siècle dans cette province. A l'appui de ce fait il lit l'extrait suivant d'un compte de la fabrique de l'église de Saint-Mathieu de Morlaix, pour l'année 1550, qui ne laisse subsister aucun doute sur cette question :

« Item pour tant que, à instance du procureur du roy de ceste juridiction, nous auroict esté inthimé par sergent, que luy estoict venu à nocticze que une femme nommée Marie Kervennyou, que l'on disoict estre suspeczonnée de leppre, se tenoict pour lors au portal de ladicte église de sainct Mahé, et nous auroict esté peu après, comparissant en jugement à notre terme, joinnectz (enjoint), à paine de 60 livres monnoie, dedans trois jours de la faire visiter par médicins et surgiantz, et ce aux despans de ladicte paroesse, afin de la faire départie, si elle eust esté trouvée telle. Ce que le lendemain fut faict, à notre pourchatz, par maistre Pierres Le Roux, médicin, Jehan Quéré et Guillaume Le Fournis, barbiers et surgiens, En l'endroict

---

(1) Voir le Bulletin de la Société archéologique du Finistère, t. IV, p. 138.

de tout quoy, y eust grosse mise tant pour les despens et salairz, celluy jour, et pour avoyr d'eulx retiré procès verbal pour l'apparoir en justicze, le tout calculé avons mise 8 livres monnoie. » (1).

M. le Président donne ensuite lecture de la notice suivante :

JEAN DE L'EPINE ou MAP AN SPERNEN

CALLIGRAPHE ET POÈTE BRETON

(1468—1472)

Il y a bien des années, M. de Wailly, Conservateur de la bibliothèque de la rue Richelieu et membre de l'Institut, remarqua quelques vers bretons à la fin d'un bréviaire latin manuscrit de cette bibliothèque et m'en adressa une copie en m'en demandant la traduction ; j'ignore si elle fut bonne, mais elle dût me laisser des doutes, car lui ayant écrit pour lui demander des renseignements sur le manuscrit, l'illustre paléographe me fit l'honneur de me répondre :

« Monsieur, le manuscrit pour lequel j'ai eu recours à votre obligeance est un bréviaire à l'usage de l'église de Paris, copié en 1472 par Jean de l'Epine, du diocèse de Cornouaille.

« C'est au bas du folio 198 que se trouvent les quatre lignes de bas-breton.

« Ce manuscrit est un in-8° ; il porte le n° 1294 de l'ancien fonds latin.

« Je suis trop heureux, Monsieur, de pouvoir vous donner ces indications, et je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« N. DE WAILLY. »

Ce 4 juin 1844.

---

(1) Archives du Finistère.

Muni de ces indications, je m'empressai de consulter le manuscrit lui-même.

On lit au folio 178 v°, le nom YSPINE, et au-dessous : *Explicit psalterium per me iohem̄ Spine, corisopitens diocesis. Hic liber ē magri Guillī Goardet.* « Ici finit le psautier par moi Jean de l'Epine, du diocèse de Quimper. Ce livre appartient à maître Guillaume Goardet. »

Au bas du folio 198 v°, sont les vers bretons signalés par M de Wailly à mon attention.

Les voici :

Gruet eu tom heb chom an coutū
Goude dilun an suzun guen
Breman ez guellet guelet scler
Na gueu quet ter map an Spernen.

Premier vers : *Gruet eu* (factus est) n'offre pas de difficulté; ce participe passé du verbe irrégulier *ober* s'écrit aujourd'hui *gréat*, *gret* et *groet*, selon les dialectes armoricains ; en cornique *gorris*, en gallois *gwnaet* où l'*n* a remplacé l'*r*, comme dans l'irlandais *gni*. (Zeuss, *Grammatica celtica*, p. 551.) *Eu* (est) répond à *éo* du dialecte de Léon, à *e* du dialecte de Vannes, à *yu* du gallois. *Tom* vient du latin *tomus* « tome », « volume. » *Heb* « sans » anciennement *hep*, en breton, en cornique et en gallois ; en irlandais *sech*, latin *secus*. (Whitley Stokes.) *Chom*, en Léon *choum*, en gaëlic, *cum*, a le sens de *moratus* dans le *Catholicon ;* M. Littré croit y voir la racine du verbe français *chômer* (manquer de...). Il semble avoir ici le sens de « manque de », « omission.» *An* (pour *a* + *n*) « du » est l'article défini breton au génitif singulier. Sa plus ancienne forme est *inn* (Cartulaire de Redon , p. 34, 35, 148, 184). Sa forme moyenne est *enn*. *Coutu*, abréviation de *coutuer*, n'est plus en usage que dans le pluriel *Kotuerou*, « les Quatre-Temps » (Troude) ; en latin *Quatuor anni tempestatum jejunium*, duquel *quatuor* est venu le breton *coutuer*, en gaëlic *keathair*, en irlandais *cethar*.

Deuxième vers : *Goude* « après », en vieux gallois, *guetig*, en gallois moyen, *gwedy* (Zeuss, p. 652). *Dilun* « le lundi », en gallois *dyddllun,* en irlandais *dialuain*, en latin *dies lunæ. An* (*a* + *n*) « de la ». *Suzun* « semaine », aujourd'hui *sizun,* anciennement *seidhun* (Cartul. de Landévennec, fol 142) ; en moyen cornique *seithum* (Vocabulaire), plus tard *sythyn* (Norris) ; en gaëlic et en irlandais *seachduin.* (Zeuss, p. 736). *Guen* « blanche », en cornique *guyn,* en gallois *gwyn,* en irlandais *fin* (W. Stokes). On dit maintenant *ar sizun ven.* Ce nom de *semaine blanche* est donné par le peuple à la semaine des Rogations « à cause qu'il voit, dit le P. Grégoire, les ecclésiastiques en surplis, aller processionnellement aux chapelles de paroisse. »

Troisième vers : *Breman* « à présent » anciennement *pretman*, « en ce temps-ci » *hoc tempore* (Zeuss, p. 574), en gallois *pryd hwn* « maintenant ». *Ez guellet* « vous pouvez » aujourd'hui *e c'hellet* (Troude), du verbe *gallout*, pouvoir ; *gallu* en cornique et en gallois. *Guelet* « voir », en gallois moderne *gweled,* dont la racine est *guil*, en latin *vigilia* (Zeuss, p. 1105). *Scler* « clairement », du vieux français *esclair*, composé de l'adjectif *clair* précédé de *es* préfixe (Littré), dont la voyelle initiale est tombée en breton.

Quatrième vers : *Na gueu quet* pour *nag eu quet*, aujourd'hui *ha n'eo ket* (Troude) « s'il n'est pas ». Le P. Grégoire écrit *eo* et *gueo*, et pour le dialecte de Vannes *gueü*, comme il l'est ici, (p. 865). M. Whitley Stokes trouve l'équivalent de notre *quet* armoricain, dont on ignorait l'origine, dans le gallois *cat* qui répond au vieux français, *mie*, *goutte*, *brin*, *etc. Ter* « vif », prompt « expéditif », aujourd'hui *ter* en Cornouaille, en Léon *tear,* en gallois *taer. Map* « fils » dans tous les dialectes, excepté en irlandais et en gaëlic où le *p* se change en *c* et où *map* devient *mac*, comme dans le nom celtique *Mac-Mahon*, qu'on ne s'attendait guère à trouver ici à côté de *Map an Spernen*, le fils de l'*Yspine* ou de l'Epine, *Spine* ou *Spinæ.* La traduction de notre quatrain serait donc, sauf erreur :

« Ce volume a été fait (ou achevé) sans omission des Quatre-Temps après le lundi de la semaine des Rogations (1).

« A présent vous pouvez bien voir si *Map an Spernen* (le fils de l'Epine) est expéditif. »

J'ignorais quels étaient ces *an Spernen*, et j'attendais à le savoir pour publier mon texte et sa traduction, quand une découverte toute récente de notre savant confrère M. Le Men, est venue me réjouir et m'instruire.

Voici la note qu'il a bien voulu me communiquer ; elle est extraite de son intéressante *Monographie de la Cathédrale de Quimper*, en ce moment sous presse ; on y lit page 320, sous la rubrique RELIEURS :

« 1468. Domino Yvoni an Com, presbytero, pro religando et cooperiendo librum Hymnorum in medio chori positum, 3 s. 4 d. »

« Item domino Yvoni Com, presbytero, et Y. AN SPERNEN, pro taxando religaciones librorum in presencia domini thesaurarii taxatas, pro commissione, 4 s. 4 d. »

Jean de l'Epine, le calligraphe quimpérois, qui copia en 1472, à Paris, le bréviaire à l'usage de l'église de cette ville, était donc fils du relieur-expert du même nom, chargé à Quimper, en 1468, par le trésorier de la Cathédrale de taxer les reliures de certains livres dont il avait pu transcrire lui-même quelques-uns, avant son départ pour la France.

Mais si le manuscrit parisien prouve qu'il excellait dans l'art du copiste, les vers qu'on vient de lire ne témoignent pas moins en sa faveur comme versificateur breton. Il était poète, et même de la bonne école de son temps ; son système rhythmique atteste qu'il connaissait tous les secrets et qu'il bravait toutes les difficultés du genre : ses vers sont un modèle du quatrain octosyllabique, à rimes finales croisées et à rimes intérieures ; outre *coutuer* et *scler*, *guen* et *Spernen*, rimant ensemble, au bout des

---

(1) Le volume du bréviaire finit effectivement avec les Quatre-Temps de la Trinité.

vers entrelacés, on remarque dans l'intérieur, *tom* et *chom*, au premier, *dilun* et *suzun*, au second, *guellet* et *guelet*, au troisième, *ter* et *sper* (dans *an Spernen*), au quatrième. Les auteurs de *sainte Nonne*, du *Grand Mystère de Jésus*, du *Tremenvan*, du *Buhez mab den*, etc., ne rimaient pas autrement, et certainement pas mieux que lui.

Je suis heureux d'avoir contribué à tirer son nom de l'oubli ; ne laissons perdre aucun de ceux qui honorent notre pays breton.

Sur l'invitation de M, le Président, M. Le Men donne lecture du travail suivant :

LA CONFRÉRIE DES MAÎTRES-ÈS-ARTS DE L'ÉVÊCHÉ DE LÉON (1).

En m'entretenant, il y a quelques jours, de notre art national, avec MM. de la Villemarqué et Audran, je fus amené par le sujet de notre conversation à leur lire le chapitre de la *Monographie de la cathédrale de Quimper*, dont je viens de terminer l'impression, qui a pour titre : *les Maîtres de l'œuvre, les Devis et les Marchés*. Dans ce chapitre je fais connaître l'existence, ignorée jusqu'ici, d'une *Confrérie des arts* dans l'évêché de Léon, au commencement du XVII^{e} siècle. Frappés de l'importance de ce fait, MM. de la Villemarqué et Audran, ont pensé qu'il ne serait pas sans intérêt d'en donner communication à la Société dans notre prochaine réunion. C'est pour me conformer à leur avis que je vais vous lire la partie de ce chapitre relative à la *Confrérie des arts* :

« Un fait regrettable, mais qu'on ne saurait contester, c'est la facilité avec laquelle les souvenirs qui se rattachaient à nos grands monuments d'architecture religieuse, se sont effacés ou altérés, et la tendance que l'on éprouve généralement, à attribuer à ceux qui les ont construits, une origine étrangère.

---

(1) Cet article est en partie extrait de la *Monographie de la cathédrale de Quimper*, par R.-F Le Men ; un volume in-8^{o} de 400 pages, dont l'impression est terminée.

C'est ainsi que l'on entend dire souvent, que la cathédrale de Quimper a été bâtie par les Anglais. La même tradition se rattache à l'église de Notre-Dame du Creisker, à Saint-Pol de-Léon. D'autres vont plus loin, et prétendent que toutes nos belles églises anciennes ont été bâties par des étrangers, parce qu'il n'y avait pas en Bretagne, d'ouvriers assez habiles pour les construire. Ces erreurs de l'opinion au sujet de notre art national, proviennent de ce que les habitants de notre pays, ont depuis longtemps perdu l'habitude de voir élever auprès deux des monuments vraiment dignes de ce nom, et exécuter sous leurs yeux, ces merveilles d'orfèvrerie, de peinture et de sculpture, que produisaient jadis la plupart de nos villes, et que la centralisation a confisquées pour toujours, au profit de quelques cités privilégiées. »

« On sait assez généralement à quelle époque furent construites nos grandes églises du moyen âge, et à l'initiative de quels illustres personnages civils ou ecclésiastiques, on doit leur construction ; mais les chroniques ou les histoires qui nons ont transmis la connaissance de ces faits, ont complétement négligé de nous renseigner sur les modestes ouvriers qui travaillèrent à les bâtir ou à les orner. Ce n'est qu'à partir du XV^e^ siècle, que de rares documents viennent jeter quelque jour sur ce côté, jusque là bien obscur, de l'histoire de l'art en Bretagne, et je m'empresse de le dire, les noms des maîtres qui furent chargés de diriger les travaux de nos églises, ou de contribuer à leur décoration pendant le XV^e^ et le XVI^e^ siècle, sont, sauf de rares exceptions, des noms qui appartiennent incontestablement à la Bretagne. C'est seulement au XVII^e^ siècle que l'on voit apparaître dans ce pays, des ouvriers étrangers, mais principalement parmi les facteurs d'orgues et les fondeurs, car les travaux de construction restent encore à cette époque, presque exclusivement dans les mains des ouvriers bretons. On peut donc, jusqu'à preuve du contraire, attribuer à des maîtres originaires du pays où elles ont été élevées, la construction de nos églises du moyen âge, qui n'ont laissé aucune trace écrite

de leur histoire. En attendant que de nouvelles recherches viennent confirmer cette conjecture (1), voici un fait demeuré, si je ne me trompe, inconnu jusqu'ici, et qui démontre combien sont injustes certains préjugés qui ont cours relativement au degré d'éducation artistique des bretons du temps passé. »

« A une époque qu'il m'est impossible de préciser, une confrérie des maîtres-ès-arts *(magistrorum artium)* fut fondée dans l'évêché de Léon. Différente des confréries religieuses ou des corporations si fréquentes au moyen âge et jusqu'à la Révolution, et qui se composaient de membres pris dans une même paroisse ou dans une même ville, elle choisissait ses éléments dans toutes les villes et les paroisses du diocèse, et dans la portion la plus intelligente du clergé, de la noblesse et des ouvriers, dont les travaux relevaient du domaine de l'art. L'existence de cette association de savants et d'hommes de goût, m'a été révélée par un cahier commencé avant l'année 1618, et qui se compose de la liste générale des maîtres des arts faisant partie de la confrérie, d'actes de réception de nouveaux maîtres, et d'ordres du jour indiquant, avec l'époque et le lieu où devaient se réunir les confrères, soit en assemblée générale, soit pour assister aux services des membres décédés dans l'année, les noms des *orateurs* qui devaient prononcer des discours dans ces réunions. »

« Le *bureau* de la confrérie des maîtres-ès-arts se composait d'un président (abbas), d'un procureur, d'un secrétaire (scriba), d'un greffier (bidellus) et d'un trésorier. Elle comprenait avant 1618, cent vingt-trois membres, dont soixante-dix-neuf appartenaient au clergé, vingt-sept à la noblesse, trois à la magistrature et quatorze au tiers-état. De 1618 à 1623, cinquante-deux

---

(1) Au nombre des renseignements publiés par le Bulletin de l'Association bretonne, et qui viennent à l'appui de l'opinion que j'exprime ici, je citerai dans le 1er vol. de ce Bulletin, pages 216 et 279, les recherches, de M. A. de Barthélémy, sur des peintres verriers bretons. — Voir aussi dans les *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, les très-intéressants documents publiés par M. de la Borderie, sur les artistes bretons.

nouveaux membres furent admis dans la société, sur la présentation d'anciens confrères. »

« Et qu'on ne s'imagine pas qu'il y eût quelque rapport entre la qualification de maître-ès-arts, que prenait chaque membre de cette société, et le titre que l'on obtenait après avoir subi avec succès des examens sur certaines parties de la philosophie ; car à côté de docteurs de Sorbonne, d'archidiacres et de chanoines de Léon et du Folgoat, on voit figurer dans la liste des membres, non-seulement les principaux représentants de la noblesse de l'évêché de Léon, mais encore quatorze artisans, parmi lesquels ressortent le nom du peintre-verrier Alain Cap (*Magister Alanus Cap*), et celui d'un autre peintre moins connu, Jean Bouricquen (*Magister Johannes Bouricquen, pictor*). »

« Tous ceux qui se sont occupés de l'histoire de l'art en Bretagne, connaissent le nom d'Alain Cap. C'était un peintre-verrier d'un réel talent, et dont le mérite a été constaté par son contemporain, le Père Cyrille Le Pennec (1). Il appartenait à une famille de verriers, dont un membre, Charles Cap, travaillait à Morlaix un siècle avant Alain. »

« Jean Bouricquen qui, si je ne me trompe, n'a pas encore été signalé, habitait Saint-Pol-de-Léon. Il y avait dans cette ville, à la fin du XVI^e^ siècle, trois peintres-verriers de ce nom : Jean Bouricquen, le vieil, père d'autre Jan Bouricquen, dit le jeune, et Hervé Bouricquen (2). De 1587 à 1650, ces peintres-verriers exécutèrent différents travaux dans la cathédrale de

---

(1) Dans son *Pélerinage du Folgoat* publié dans l'édit. des *Vies des saints de Bretagne*, d'Albert le Grand, par M. de Kerdanet, page 103. Alain Cap, né à Lesneven le 11 novembre 1578, suivant M. Kerdanet, mourut dans cette ville le 4 avril 1644. D'après cet écrivain, ce peintre aurait « fait tous les vitraux des principales églises des diocèses de Léon et de Cornouaille » Il y a là une exagération qu'il est inutile de réfuter. Avant Alain Cap, il y avait dans toutes les villes de Bretagne, des peintres-verriers, dont quelques uns étaient excellents.

(2) M. A. de Barthélémy a mentionné quelques peintres-verriers de cette famille, dans le 1^er^ vol. du *Bulletin de l'Association bretonne*, pages 225 et 280.

Saint-Pol. Celui qui faisait partie de la confrérie des arts, vers 1618, devait être Jean Bouricquen, le jeune. »

« Cette confrérie qui s'intitule elle-même, dans un de ses actes, *Alma Societas magistrorum in artibus*, et qui prendrait aujourd'hui le nom d'Académie des beaux-arts, avait des statuts que je n'ai pu retrouver ; mais il ressort clairement du titre qu'elle s'était donné, aussi bien que des éléments qui la composaient, que le but de sa création, était d'encourager et de faire prospérer les arts libéraux dans la sphère d'action qu'elle s'était tracée. »

« J'ai déjà dit que j'ignorais à quelle époque fut établie la confrérie des arts. Je suis très-porté à penser qu'elle existait depuis une époque antérieure au XVII^e^ siècle ; mais si cette conjecture n'était pas fondée, il faudrait cependant considérer son établissement comme une conséquence de traditions artistiques, encore vivantes, du moyen âge, car on admettra difficilement qu'une association semblable se fût formée tout d'un coup, et presqu'au lendemain des misères et des horreurs de la Ligue, si elle n'avait pas eu de profondes attaches dans le passé. »

La liste des membres de cette confrérie trouve naturellement sa place à la suite des lignes qui précèdent. J'appelle particulièrement votre attention sur ce fait que parmi les ecclésiastiques qui en faisaient partie, figurent huit scolastiques (scholastici). On donne quelquefois à ce mot le sens de « maîtres d'école. » Mais ici il ne saurait avoir cette signification, parce que quelques-uns de ces scolastiques sont en même temps recteurs de paroisses, et que l'un d'eux remplissait l'office de procureur de la confrérie, office important et peu en rapport avec les humbles fonctions de maître d'école. On sait d'ailleurs que dans les bons auteurs, le mot « scholasticus » n'a pas cette signification, mais qu'il désigne un orateur, un déclamateur, et d'après Pétronne un homme de lettres.

NOMINA COGNOMINA ET TITULI HONORIS MAGISTRORUM CONFRATERNITATIS IN ARTIBUS VITA FRUENTIUM ET PRÆDICTAM CONFRATERNITATEM FIDELITER COLENTIUM :

Et primo :

Venerabilis magister Yvo Gat, abbas hujus confraternitatis, canonicus Leonensis et recthor de Ploumorn (Plouvorn.)

Venerabilis magister Yvo Bodenes, procurator dictæ confraternitatis et scholasticus de Landerneau.

Venerabilis magister Julianus Keranguen, canonicus Leonensis, archydiaconus d'Acre et recthor de Plougar.

Venerabilis magister Johannes Pascouet, doctor Sorbonicus et recthor de Goulfen.

Venerabilis magister Christoforus Floch, recthor de Drenec.

Venerabilis magister Alanus Penven, scholasticus de Guynevez (Plounévez-Lochrist).

Venerabilis magister Benedictus Kervillo, doctor Sorbonicus et theologalis Leonensis.

Venerabilis magister Franciscus Gladon, scriba hujus fraternitatis et recthor de Tregarantec.

Venerabilis magister Robertus Reffloch, recthor de Lampaol-Guytalmezo.

Venerabilis magister Yvo Soutre, subcuratus parrochiæ de Ploudider.

Venerabilis magister Johannes Sylguy, recthor de Plodider. (Plouider).

Venerabilis magister Alanus Jezecal, recthor de Kersent.

Venerabilis magister Yvo Guen, scholasticus.

Venerabilis magister Franciscus Coueffeur, canonicus collegii divæ Annæ de Lesneven.

Nobilis Franciscus de Lafitte, dominus de la Pallue et prop-prætor curiæ regalis Evenopolensis (Lesneven).

Nobilis Johannes Duboys, dominus de la Pallue et proprætor curiæ regalis Evenopolensis.

Nobilis Jacobus Deportes, dominus de Pontrivy et procurator regius curiæ regalis Evenopolensis.

Venerabilis magister Franciscus Correlea, rector de Treffou.

Venerabilis magister Herveus Marchalant, canonicus ecclesiæ heatæ Mariæ de Folgot (*sic*).

Venerabilis magister Yvo Measanstourm, recthor de Plouedern.

Venerabilis magister Johannes Cam, presbyter.

Venerabilis magister Hamo Stum, presbyter.

Venerabilis magister Guillermus Treguer, bacaloreus.

Nobilis Hamo Kergo, dominus de Pratanlan.

Nobilis Johannes Goazmoal, dominus dicti loci.

Venerabilis magister Franciscus Billon, subcuratus parochiæ de Ploumorn.

Venerabilis magister Desiderius Saitte.

Venerabilis magister Charolus Auffret, subcuratus parrochiæ de Kerlouen (Kerlouan).

Venerabilis magister Franciscus Meudec, subcuratus parrochiæ de Plougar.

Venerabilis magister Johannes Gourchant, subcuratus parochiæ de Plouneour-is-Treaz.

Venerabilis magister Alanus Lagadec, presbyter.

Venerabilis magister Yvo Abautret, recthor de Tremeneach.

Venerabilis magister Herveus Soret, presbyter.

Venerabilis Christoforus Bleas, recthor du Guysezni.

Venerabilis magister Yvo Branellec, scholasticus de Guytevede (Plouzévédé).

Venerabilis magister Oliverius Bras, scholasticus.

Nobilis Guillermus du Boys, dominus de Pratdon.

Nobilis Gabriel Gouriou, dominus de Kermaniou.

Nobilis Franciscus Gouriou, dominus de Kerisguirien.

Nobilis Nicolaus Gouriou, dominus de Menmeur.

Nobilis Yvo Gousillon, dominus de Lescounec.

Nobilis Nicolaus Graner, dominus de Keranbellec.

Nobilis Franciscus de Launay, dominus de Pentre.

Nobilis Petrus de Baudiez, dominus du Mouden.

Nobilis Jacobus Percevaux, dominus de Keranmeal.

Nobilis Jacobus Arneyer, dominus du Rosglas.

Nobilis Guillermus Tribara, dominus de Mescaloun.

Venerabilis magister Tanguidus Merien, presbyter.

Venerabilis magister Michael Glazran, canonicus collegii divæ Annæ de Lesneven.

Venerabilis magister Guillermus Usinec, rector de Kernouez, et gubernator ecclesiæ beatæ Mariæ du Lesneven.

Venerabilis magister Johannes Floch, subcuratus parrochiæ de Kernilis.

Venerabilis magister Herveus Manach, subcuratus treviæ sancti Tregaroci.

Venerabilis magister Bernardus Pap, subcuratus parrochiæ de Treffles.

Venerabilis magister Ludoficus (*sic*) Traon, scholasticus de Trefles.

Nobilis ac venerabilis magister Jacobus Manach, dominus de Kerelle et chanonicus (*sic*) collegii divæ Annæ de Lesneven.

Nobilis Herveus Sylguy, dominus de Cozquerou.

Venerabilis magister Prigentius Boudeur, presbyter et recto de Languengar.

Nobilis Vicentius Moyne, dominus de Trevigner.

Nobilis Franciscus Geffroy, dominus de Keraudry.

Magister Yvo Symon.

Nobilis Benedictus Keradanet, dominus de Beusit.

Nobilis Herveus Sylguy, dominus de Keradennec.

Nobilis Franciscus Guillou, dominus de Kerilly.

Venerabilis magister Guillermus Kersangilly, rector de Sant-Ouardon (Landerneau).

Venerabilis magister Christoforus Falcun, præsbiter.

Nobilis Yvo du Boys, dominus du Sclus.

Venerabilis magister Franciscus Pochart, canonicus collegii divæ Annæ oppidi de Lesneven.

Venerabilis magister Jacobus Roudault, rector et scholasticus de Kerlouan.

Venerabilis magister Ludovicus Mercyer, canonicus collegii divæ Annæ oppidi de Lesneven.

Venerabilis magister Franciscus Pinguilly, presbyter.

Venerabilis magister Franciscus Tanguy, subcuratus parrochiæ de Plouenan.

Venerabilis magister Franciscus Mao, vicarius de Beuzit.

Magister Michael Reys.

Magister Franciscus Lucas.

Magister Johannes Coz.

Magister Alanus Le Bis, civis de Landerneau.

Magister Alanus Cap.

Venerabilis magister Yvo Bouguenec, presbyter.

Venerabilis magister Guillermus Dall, rector parrochiæ de Languengar.

Nobilis Guillermus Lesvern, dominus de Penantraon.

Nobilis Franciscus du Vall, dominus de Traoules.

Nobilis Olliverius Labbé, dominus de Coatguenec.

Magister Franciscus Hir.

Venerabilis magister Yvo Donval, presbyter et rector de Ploudeniel.

Nobilis Guydo Roux, dominus du Reunyou.

Nobilis Yvo Guen.

Nobilis Guydo de Ternant, dominus dicti loci.

Venerabilis magister Clodius Ceveur, presbyter.

Venerabilis magister Alanus Roux, rector de Guycourvest. (Plougourvest).

Venerabilis magister Johannes Clourec, presbyter et scholasticus.

Venerabilis magister Prigentius Frout, presbyter et subcu ratus de Kerlouen.

Nobilis Yvo Mennyer.

Magister Sebastianus Born.

Venerabilis magister Johannes Evenou, rector parrochiæ de Forest.

Venerabilis magister Johannes Berthou, presbyter parrochiæ Sainctonan.

Venerabilis magister Christoforus Inisan, presbyter parrochiæ de Kersent.

Venerabilis magister Yvo Guezenec, presbyter parrochiæ de Kersent.

Venerabilis magister Yvo Roumeur, presbyter parrochiæ de Kersent.

Venerabilis magister Guillermus Kerneiz, presbyter parrochiæ de Kersent.

Venerabilis magister Thomas Foll, presbyter parrochiæ de Santonan.

Venerabilis magister Guillermus Broudin, canonicus ecclesiœ beatæ Mariæ de Folgot.

Venerabilis magister Johannes Ostis, presbyter et chorista ecclesiæ beatæ Mariæ de Folgot.

Venerabilis ac nobilis magister Franciscus Sylguy, presbyter et dominus Cuezguelen (?).

Venerabilis magister Franciscus Hellou, presbyter parrochiæ de Kernouez.

Magister Johannes Bouricquen, pictor.

Venerabilis magister Guengualoeus Marec, presbyter.

Venerabilis magister Prigentius Abalan, presbyter.

Honorabilis vir magister Petrus An Gall.

Magister Tanguidus Filly.

Magister Guillermus Reffloch.

Franciscus Jezecal.

Nobilis et venerabilis magister Christoforus Lesven, archydiaconus, canonicus Leonensis et rector de Ploudiry.

Nobilis ac venerabilis magister Rollandus Poulpiquet, canonicus Leonensis.

Venerabilis magister Johannes Guillerm, doctor Sorbonicus et rector de Guymillio.

Venerabilis magister Herveus Croguennec, presbyter.

Venerabilis magister Tanguydus Cueff, presbyter, rector de Cleder.

Venerabilis magister Ollivier, presbyter.

Venerabilis magister Bartholomeus Stum, presbyter.

Venerabilis magister Henricus Cloarec, presbyter et rector de Electrec, (hod. Guiquelleau).

Venerabilis magister Lucas Pellan, presbyter.

Venerabilis magister Yvo Kerdelant, presbyter.

Matheus Goff.

LISTE DE NOUVEAUX MAITRES AVEC LA DATE DE LEUR RÉCEPTION.

1618

28 Août. — Ecuyer, Guillaume Gouzillon, sieur du Helles.
François Roudaut, prêtre.
Hervé Olivier, prêtre.

30 Août. — François Keroulas, sieur de Crebinec.
François Adan, prêtre.
Yves Tanguy, prêtre.

1619

5 Août. — Messire René Barbier, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Kerjean.
Noble homme, Jacques Barbier, seigneur de Kernaou.
Ecuyer, François Keranguen, sieur de Trongurun.
Yves Martin, vicaire de Lesneven et chanoine de Sainte-Anne.

6 Août. — Noble Loys Jacobin, prêtre, archidiacre de Quiminidily, chanoine grand vicaire et official de Léon, recteur de Ploudaniel.

29 Août. — François Le Gall, recteur de Kernilis.
Robert Quéré, sous-curé de Kernouez.
Jean Urvoatz, prêtre.
Christophe Riou, prêtre.

1620

4 Août. — Marc Bellec, prêtre.
Jean Kergoat.
Jacques Goret.

24 Août. — Alain Goazglas (il signe Goazlas), prêtre, gouverneur de Lochrist.
Pierre Ann Err, prêtre de la paroisse de Tréflez.

1er Septembre. — Mathieu Marec, recteur de la paroisse du Crucifix, de la ville de Saint-Paul.
Ecuyer Jean du Dresnay, sieur de Kerguvarch.
Noble et puissant François Kergouant, seigneur de Kercornadeach.

30 Septembre. — Jean Messager, prêtre.
Henri Iaouanc, sieur de Langroazes (il signe Le Jeune).
Yves Le Bis, sieur de Penguelen.
Noble homme Hervé Lymynyc.

1621

2 Août. — François Rolland, recteur de Landeda.

3 Août. — Morice Tranouez, prêtre.
François Pellan, de Lesneven.

4 Août. — Alain En, prêtre.

1er Septembre. — Laurent Rannou, prêtre.

30 Septembre. — Yves Urvoatz, prêtre.
Nicolas Le Borigne, prêtre.
Ecuyer Guillaume Le Gac, sieur de Trevveur.

1622

9 Août. — Noble homme François Kersaint-Gilly, sieur de Kerenes.

11 Août. — Maître Hierosme Kerneis, notaire royal et procureur de la Cour royale de Lesneven.

21 Septembre. — Jacque Croguennec, prêtre.

10 Août. — Ecuyer Jean du Châteaufur, sieur de Kervolant.
Ecuyer Auffroy Kerbic, sieur de Keraot.
Ecuyer Gabriel Keranguel, sieur de Kergall.
Noble homme Christophe Cadrouillac.
Noble homme maître Guy Turin.
Noble homme Guillaume Lochou.
Noble homme Pierre Aubin.
François Pennec, vicaire de Lesneven.

24 Août. — Noble homme Guillaume Poulpry, seigneur de Lovengat.
Ecuyer Alain Geffroy, seigneur du Lety.
Yves L'Her, prêtre.
Yves Cadiou, prêtre.

1623

29 Août. — Noble homme Claude Parcevaux, seigneur de Coatdrez.
Noble homme Jean Penfeuntenyou.

1625

4 Août. — Guillaume Grall, prêtre de Languengar.

On voit par cette dernière liste que les réunions des membres de la Confrérie avaient lieu au mois d'août et de septembre, époque où l'on célébrait des services pour les maîtres-ès-arts décédés dans l'année. C'était à la suite de ces services que se traitaient les affaires de la Société. Les actes suivants mon-

treront de quelle manière se faisaient les couvocatious des confrères, et la réception des nouveaux maîtres-ès-arts.

I.

« Ce jour, segond de septembre (1619), le sieur abbé de la Confrairie des Arts a ordonné que maître Bertelemy Le Stum sera orateur à la généralité (réunion générale) à Lesneven. » — Au-dessous est la signature de Barthelemy Le Stum.

II.

« Le service de maître Jean Chalm sera célébré demain en l'église de Monsieur sainct Michel. Le recteur de Treffgarantec célébrera, et le procureur de ladite Confrérie sera orateur. Le jour de la sainct Michel le service du sieur de Keranmeal, en la paroisse de Kernouez ; le sieur de Plouider (officiant) ; le sieur de Kerlouan (orateur). Le lendemain, jour desainct Hiérosme, le service du feu recteur de Languengar sera célébré en l'église de Monsieur sainct Goulfen ; le célébrant sera le recteur de Guisezny ; orateur, le sieur recteur de Goulfen. Faict le cinquiesme jour d'aoust 1619. *Signé :* Y. Gat. »

III.

« Le 28e jour d'aoust 1618, après midy, escuyer Guillaume Gouzillon, sieur du Hellez, a esté receu à ladite confrairie aulx Arts, par la permission du sieur abbé de ladite confrairie, et ont respectivement signé ; ensemble ont esté pareillement receuz MM. François Roudault et Hervé Ollivier prebtre, lesditz jour et an. *Signé :* Guillaume Gouzillon ; F. Roudault ; Y. Gat ; Jan Coz, bedeau. »

IV.

« Le 6e jour d'aoust 1619, noble et vénérable personne messire Loys Jacobiu, prestre, archidiacre de Quiminidily, grand-vicaire et official de Léon, a esté receu en la confrérie des mestres aux Artz, par le consentement des confrères d'icelle confrérie. »

V.

« Venerabiles magistri et presbyteri Marcus Bellec, Johannes Quercoat, et Jacobus Goret in Almam Societatem magistrorum in Artibus recepti fuerunt consensu domini procuratoris et nonnullorum confratrum predictœ Societatis, die 4ª mensis augusti anno 1620. In cujus rei fidem predictus procurator et predicti tres presbyteri de novo recepti presentes consignant litteras, et se uno consensu astringunt functioni antiquorum fratrum, etiam pro defunctis fratribus anno elapso, omnibusque officiis confraternitati debitis. *Signé:* MM. Bellec, J. Kergoet; J. Goret; Y. Bodenes; F. Gladon; Boudeur; Bleas; Bras; Pochart; Coueffer. »

VI.

« Ce 9e jour d'aoust 1622, avons receu et recepvons présentement noble homme Francoys Kersangilly, sieur de Kerennez, lequel promest soubz son signe s'acquitter fidèlement selon les statuz dc ladite confrairie. Faict lesdits jour et an que dessus. En tesmoing de quoy a ledit sieur signé o nos autres confrères, de ladite confrairie. *Signé:* F. Kersainctgily; Y. Donval; F. Pochart; Y. Tanguy. »

Après cette lecture, M. Bourassin demande la parole pour communiquer à l'assemblée les résultats de recherches qu'il a faites sur les plantes employées par les Gaulois et par les Bretons.

« M. le Président de la Société d'archéologie m'ayant prié, dit M. Bourassin, de rechercher les plantes employées en médecine et dans les cérémonies religieuses par les gaulois et les celtes, je viens, Messieurs, vous donner le résultat de mon travail. J'ai dû rechercher d'abord, près de nos vieux bretons les plantes qu'ils emploient de temps immémorial en médecine, et j'en donne ici la nomenclature, j'ai aussi puisé dans les ouvrages anciens des renseignements précieux, que j'ai surtout trou-

vés à Paris, à la bibliothèque nationale. Mais je suis loin, je crois, d'avoir encore rencontré toutes les plantes employées par les gaulois et les celtes. Voici une liste qui en renferme un assez grand nombre.

1° La Verveine (*Verbena officinalis*). — Cette plante était consacrée dans les cérémonies religieuses. On dit qu'en s'en frottant le corps on obtient tout ce qu'on veut.

2° Le Guy (*Viscum album*). — Consacré également dans les cérémonies religieuses, et croissant sur les chênes, les pommiers et les peupliers.

3° Le Myrtille, ou Airelle Myrtille (*Vaccinium myrtillus*). — Consacré dans les cérémonies. Le fruit de cette plante qui est comestible est appelé *Luss* en breton.

4° La Bryone ou Vigne blanche (*Bryonia dioica*). — Employée contre l'hydropisie, les rhumatismes et la paralysie.

5. Le Nénuphar blanc et le N. Jaune (*Nymphæa alba et Nuphar luteum*). — Sa racine était employée comme tempérante.

6. La grande Chelidoine ou grande Eclaire (*Chelidonium majus*). — C'est, dil-on, avec cette plante que les hirondelles guérissent les yeux de leurs petits. Elle était recherchée par les anciens pour le même usage.

7. Halus. — Une plante désignée sous ce nom et qui avait les mêmes caractères que ceux du thym, était très-employée pour les douleurs par les Gaulois.

8. L'Épi d'eau (*Potamogeton natans*). — Employé en médecine comme astringent.

9. La Statice (*Statice armeria*). — Plante médicinale.

10. La Passe-pierre, ou Casse-pierre (*Crithmum maritimum*). — Les Venètes, d'après Pline, employaient cette plante comme aliment.

11. Les Cheveux de Vénus (*Adianthum capillus Veneris*). — On employait cette plante en infusion contre la gravelle.

12. L'Orchis pourpre (*Orchis purpurea*). — Les tubercules de cette plante passaient pour être aphrodisiaques.

13. L'Absinthe (*Artemisia absinthium*). — Employée par les Gaulois dans les cérémonies religieuses ; elle initiait aux mystères d'Isis.

14. Le pied d'oiseau (*Ornithopus perpusillus*). — Employé par la magie.

15. La Gaude (*Reseda luteola*). — En employant cette plante on devait dire trois fois : *sais-tu, sais-tu qui t'a fait mal?*

16. La Belladonne (*Atropa belladonna*). — Cette plante était trés-connue des anciens bretons. On l'emploie encore aujourd'hui dans certaines occasions, par exemple lors des grands repas de campagnes, pour enivrer plus promptement les convives.

17. L'Osmonde royale (*Osmunda regalis*). — Cette belle fougère était consacrée dans les cérémonies druidiques.

18. La Molène (*Verbascum*). — Employée comme diurétique par les Vénètes et les autres Gaulois.

19. La Verge d'or (*Solidago Virga aurea*). — Très-connue des anciens bretons comme vulnéraire. Je crois qu'on s'en servait aussi comme ornement dans les cérémonies religieuses.

20. Le Pied de veau (*Arum maculatum*). — Employé en médecine.

21. Le Lycopode (*Lycopodium clavatum*). — Très-vénéré des anciens.

22. L'Iris fétide (*Iris fœtidissima*). — Employé en médecine.

23. Le Chêne (*Quercus*). — Vénéré par les Celtes et les Gaulois selon Pline.

24. Le Plantain d'eau (*Alisma plantago*). — Cette plante connue des Gaulois était employée contre la rage.

25. Le Concombre piquant (*Momordica elaterium*) — Concombre moins gros que le concombre cultivé, employé pour guérir les douleurs et les ulcères. Il était connu des gaulois.

26. La Menthe (*Mentha tomentosa*). — Plante médicinale ; elle causait la mort des fœtus et s'opposait à la génération en coagulant la semence.

27. La Morelle noire (*Solanum nigrum*). — Employée contre les scrophules.

28. L'Euphorbe (*Euphorbia peplis*). — Cette plante machée raffermit les dents.

29. Le Lierre (*Hedera helix*). — On en faisait des couronnes que l'on portait dans les cérémonies religieuses.

30. L'Asphodèle (*Asphodellus albus*). — Cette plante consacrée par les druides, était classée parmi les plantes les plus célèbres.

31. Le Souchet (*Cyperus*). — Les tiges d'une espèce de ce genre étaient employées par les gaulois pour faire certains ouvrages.

32. La Digitale pourprée (*Digitalis purpurea*). — Plante très-connue des anciens.

32. L'Enanthe (*OEnanthe*). — Plante médicinale qui ressemble un peu à la cigüe.

33. Le Pastel (*Isatis tinctoria*). — D'après Pline les femmes et les filles des Gaulois se teignaient le corps avec cette plante.

34. La Vigne (*Vitis vinifera*). — Pour arrêter les vomissements, les Gaulois pilaient des vrilles de vigne et en buvaient le jus avec de l'eau.

35. Le Peuplier blanc (*Populus alba*). — Employé par les Gaulois pour les maux d'oreilles.

36. Le Sureau (*Sambucus*). — Plante employée en médecine par les Gaulois.

37. Le Saule (*Salix*). — Le saule était égalemeut employé comme remède ; les feuilles pilées guérissaient les dartres.

38. Le Samole (*Samolus valerandi*). Il était employé par les druides dans les cérémouies religieuses ; il fallait le cueillir de la main gauche et à jeun.

39. Le Mûrier sauvage (*Rubus*). — Il était employé comme remède par les anciens Bretons.

40. Le Millefeuilles (*Achillæa millefolium*). — Employé par les druides comme remède.

41. La Scolopendre(*Scolopendrium officinale*).— Cette fougère aussi appelée langue de cerf était très-connue des Gaulois.

42. Le Caillelait (*Galium*). — Une couronne de cette plante calmait les maux de tête. Elle est encore employée par les Bretons.

L'Orobanche, la Scrophulaire, le Trèfle à quatre ou à cinq feuilles étaiént aussi chez les anciens des plantes médicinales ou employées dans la magie.

M. le Président remercie M. Bourassin de son intéressante communication, et regrette qu'il n'ait pas ajouté aux noms français et latin des plantes, leur nom breton.

M. Bourassin répond que la connaissance imparfaite qu'il a de cette langue, ne lui a pas permis de faire cette addition.

M. Le Men ajoute que lorsqu'il s'occupait de botanique il a recueilli un assez grand nombre de noms bretons de plantes, mais que ces noms varient souveut suivant les cantons, et que le même nom est quelquefois donné à plusieurs espèces n'appartenant ni à un même genre ni à une même famille.

A la suite de ces observations MM. Lavieille, professeur de rhétorique au collége de Quimper, Le Maigre, directeur de la Compagnie d'assurances, le Finistère, présentés par MM. de la Villemarqué et Le Men, et M. Livanen, clerc d'avoué, présenté par MM. Audran et Le Moalligou, sont admis à l'unanimité membres de la Société archéologique du Finistère.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire,

R.-F. LE MEN.

Dons offerts au Musée départemental d'Archéologie.

M. BEZARD, directeur de l'Enregistrement à Quimper.

Un grand bronze d'Antonin le Pieux.

Une monnaie de billon et un petit bronze de Posthume.

Un petit bronze de Gallien.

Quatre monnaies françaises en bronze.

Un monneron de 5 sous de la République.

Une pièce en cuivre de Philippe IV, roi d'Espagne, portant la date de 1621.

Onze monnaies étrangéres.

Un jeton en bronze du XV^e^ siècle, portant d'un côté : *Vive le roi ! vive le roi !* et de l'autre : *Vive blan pain ! Vive !*

Deux poids en bronze, l'un de 21 gros 8 grains, l'autre de 10 gros 12 grains.

M. BUREL, horloger à Landivisiau.

Un denier d'argent de la famille Junia.

M. FROCHEN, membre de la Société.

Un jeton en bronze de Louis XIV.

M. PROUHET, notaire à Trégunc.

Un quart d'écu de Henri III.

M. le comte DE BRÉMOND D'ARS, membre de la Société.

Un double tournois de Charles de Gonzague, comte de Rethel.

M. MANCEAUX, chirurgien de 1re classe de la marine.

Un vêtement de chef des Iles Marquises, avec divers ornements en cheveux, en os et en nacre.

Un hameçon en nacre, de l'Océanie.

Une grande pagaie en bois de rose, des Iles Marquises.

Un modèle de pirogue de Ceylan.

Un fuseau avec son peson, provenant d'un cimetière du Pérou.

M. JACOB, libraire à Quimper.

Une coupe en terre rouge couverte à l'intérieur d'un vernis métallique, trouvé en Sicile dans un tombeau sarrazin du IXe siècle.

Un modèle de double pirogue de la Nouvelle-Calédonie.

Un hameçon en nacre, de l'Océanie.

M. Louis LACK, à Quimper.

Une monnaie de l'Inde anglaise.

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 1877.

Présidence de M. F. AUDRAN, Vice-Président.

Étaient présents : MM. Audran, Lorans, de Kercadio, Faty, Fougeray, Le Noble, Creac'hadic et Le Men' secrétaire.

M. le Président donne lecture d'une dépêche reçue ce matin par M. Le Men, et par laquelle M. de la Villemarqué l'informe qu'il a été subitement empêché au moment de partir pour se rendre à la réunion.

M. le Président fait ensuite connaître à l'assemblée qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Quimper, a débouté M. Duchatellier de ses prétentions relativement à l'insertion dans notre Bulletin, de sa lettre lue à la réunion de la Société archéologique du 13 janvier 1877, et l'a condamné aux dépens.

Sur la présentation de MM. Audran et Le Men, M. Arthur de La Borderie est nommé à l'unanimité, membre de la Société archéologique du Finistère.

La parole est ensuite donnée à M. Le Men, pour lire un travail porté à l'ordre du jour de la séance, et qui a pour titre :

LE LIVRE DE COMPTE DU SIEUR DE LA HAYE.

Le 30 septembre 1569, noble homme Yves de Lanuzouarn, sieur dudit lieu en la paroisse de Plouenan près Saint-Pol-de-Léon, mourut, laissant de son mariage avec demoiselle Jeanne de Gouzillon, quatre filles et un fils. Ce dernier était mineur ainsi que trois de ses sœurs. Sa veuve se remaria en 1571 avec Louis Barbier, seigneur de Kerjan, veuf lui-même de Françoise de Morizur. Louis Barbier habitait en la paroisse de Saint-Vougay, le château de Kerjan, qu'il avait fait batir avec le concours de son oncle le chanoine Hamon Barbier, et qui passait pour être la plus belle maison de Bretagne. C'est à lui que le roi de France Henri III écrivait en 1586 :

« Monsieur de Querjan de Léon, désirant recouvrir prompte-

ment certaine quantité de chiens, comme levriers et levrières des plus beaulx, grands et forts, qui se puissent trouver en vos quartiers, j'ay commandé à ce porteur, Barbe, l'un de ceulx qui ont charge des grands levriers de ma chambre, de s'acheminer présentement vers vous, pour vous faire entendre combien j'auray agréable, que parmy ceuls que vous avez à présent, vous faciez eslection d'un levrier et levrière des meilleurs que vous avez, pour m'en faire part soubs la conduitte de cedit porteur, surtout que vous aimiez mon plaisir et contentement, priant Dieu qu'il vons ayt, Monsieur de Querjan de Léon, en sa sainte garde. De Paris le XXII[e] jour de may 1586. *Signé* Henri. » (1)

La terre de Kerjan fut érigée en marquisat en 1618.

Après le mariage de Jeanne de Gouzillon avec Louis Barbier, Nicolas de la Haye, écuyer, sieur de Kerlaudy, fut chargé de la tutelle des mineurs de Lanuzouarn. Le compte qu'il rendit de sa gestion commencée au mois de mai 1571 et finie au mois d'octobre 1578, forme un registre de 149 feuillets, auquel j'emprunte les détails et les extraits suivants, où l'on trouvera de curieuses indications sur la vie privée des gentilshommes bretons au XVI[e] siècle.

A la mort d'Yves de Lanuzouarn, sa fille ainée, dont le prénom n'est pas mentionné dans le compte de Nicolas de la Haye, était déjà entrée à titre de « damoiselle »,dans la riche maison de Kermavan (2). A cette époque, à l'imitation de la cour, les dames bretonnes de grande maison, avaient près d'elles une ou plusieurs demoiselles d'honneur, et de même que les jeunes garçons entraient comme pages au service des seigneurs qui les élevaient et les nourrisaisent, les jeunes filles nobles, après avoir appris dans un couvent, à lire, à écrire et à coudre, complétaient leur éducation dans la compagnie d'une grande

---

(1) *Notice sur le chateau de Kerjan*, par M. de Kerdanet, page 27. Cette brochure publiée en 1834, est devenue extrémement rare.

(2) En la paroise de Kernilis, évêché de Léon. Cette terre fut érigée en marquisat en 1612 en faveur des Maillé.

dàme, qu'elles servaient en qualité de demoiselles d'honneur, et qu'elles ne quittaient ordinairement que pour se marier.

J'ouvre ici une parenthèse à propos du mot « damoiselle « que je viens de prononcer. J'ai lu dans des livres très-sérieux que ce nom se donnait autrefois aux filles des dames nobles, et à des femmes mariées qui n'appartenaient qu'à la noblesse inférieure. Il y a dans cette assertion une erreur certaine. Le titre de « damoiselle » se donnait à la fin du XVI[e] siècle en Bretagne, à des dames mariées d'une très-haute noblesse, et la preuve en est que les dames de Kermavan, de Kerjan, et bien d'autres, sont toujours appelées damoiselles dans le compte que j'analyse.

Les trois filles puînées de Lanuzouarn étaient Jeanne, dame de Kernaou, Catherine, dame de Keranmunou et Françoise, dame de Roshamon. Elles sont presque toujours désignées par leur surnom nobiliaire dans le compte de leur tuteur. En 1571 il fut décidé par le conseil de famille qu'elles entreraient cette année comme élèves, l'aînée au couvent de Saint-Georges, et les deux autres au couvent de Saint-Sulpice de Rennes. On trouvera, dans les extraits suivants de leur compte de tutelle, tous les détails de leur voyage de Lanuzouarn à Rennes et de Rennes à Lanuzouarn. Elles demeurèrent deux ans au couvent, où se trouvait en même temps qu'elles, leur cousine « mademoiselle de Mezle, » petite-fille de Catherine de Lanuzouarn, dame de Keroulas, et fille de Marie « l'Héritière de Keroulas » qui ne mourut pas de chagrin deux mois après avoir épousé le marquis de Mezle, quoi qu'en dise la ballade bretonne. Quant à Catherine de Lanuzouarn, qui, suivant la même ballade, serait entrée dans un couvent après la mort de sa fille, elle continua à vivre paisiblement au manoir de Keroulas, où ses nièces de Lanuzouarn lui rendaient de temps en temps visite.

Le prix de la pension à l'abbaye de Saint-Georges, où se fit l'éducation de Jeanne de Lanuzouarn, était de 30 livres 13 sous 4 deniers par an, dont la valeur en monnaie actuelle et au pouvoir actuel de l'argent, serait d'un peu plus de 600 francs. La

pension à Saint-Sulpice était bien moins chère, car les deux sœurs de Jeanne, qui recevaient leur instruction dans cette abbaye, payaient ensemble 135 livres par an,soit 472 francs pour chacune, en monnaie actuelle.

Après leur retour du couvent les trois « damoiselles » demeurèrent quelques mois à Kerjan, à Lanuzouarn, à Keroulas, à Trébabu et dans d'autres manoirs où elles avaient des parents. L'aînée des quatre filles épousa le sieur de Froutguen, nom que Nicolas de La Haye, remplace souvent par la traduction quelque peu fantaisiste de la Fontaine-Blanche. Le compte de tutelle donne le détail de sa toilette de noce. Quant à ses trois sœurs, elles entrèrent comme demoiselles de compagnie, Jeanne de Kernaou, chez « madamoiselle de Liscoet », Catherine de Keranmunou, chez « madamoiselle de Locmaria » et Françoise de Roshamon, chez « madamoiselle de Coatmeur».

Yves de Lanuzouarn, le plus jeune des enfants, reçut les premiers éléments d'instruction, d'un clerc qui fut attaché à sa personne, et qui l'accompagna plus tard à Paris dans un collége fréquenté par des écoliers de la « nation bretonne. » Il y demeura environ deux ans, et mourut au mois d'octobre 1578.

Voici les extraits du compte de tutelle dont j'ai parlé plus haut :

Dépenses concernant les trois filles puînées de Lanuzouarn (1).

1571.

Le 3 septembre 1571, à Hamon Pappe sellier demeurant à Sainct Paul, pour accoustrer troys selles à usaige de femme et une à usaige d'homme, pour rendre lesd. damoiselles à Rennes, 35 s.

Le 7 septembre, en deux aulnes et demye de serge d'Ascot pour faire ung mantheau à l'ugne desd. damoiselles, à raison de 30 s. l'aulne, 75 s.

---

(1). On aura la valeur des sommes mentionnées dans ce compte, en monnaie actuelle et au pouvoir actuel de l'argent, en multipliant ces sommes par sept.

Pour deux aulnes de bougaran noir pour garnir trois mantheaulx pour lesd. damoiselles, et pour faire ung bissac pour porter partie des hardes desd. damoiselles, à raison de 6 s. l'aulne, 12 s.

En deux aulnes et demye de drap de demy Londres rouge, pour faire des gardes-robe ausd. damoiselles, à 20 s. l'aulne, 50 s.

Pour troys paires de solliers pour lesd. damoiselles, 30 s.

Au maréchal de Ponteon pour ferrer de neuff cincq chevaulx pour aller à Rennes, 40 s.

A ung tailleur de Mourlaix pour la faczon de troys mantheaux longs pour lesd. damoiselles, 30 s.

Au pellettier de Mourlaix pour la peine de fourrer led. mantheau de cherge d'Ascot, et la faczon de fourrer deux aultres manteaulx, 6 l.

Pour passement à faire des ceintures ausd. damoiselles, 5 s.

Le 14 septembre, en poisson, encontre la venue de messieurs de Pirimill, Kerjean, madamoiselle de Kerjean, qui étoint venuz aud.lieu de Lanuzouarn conduire les troys filles puisnées de Lanuzouarn et prendre congé d'avecq les filles qui partirent le lendemain 15 dud. moys pour aller à Rennes, 15 s.

Le 15 septembre pour un coussinet et ung long courreau de cuyr pour attacher la malle, 10 s.

Pour la collacion à Mourlaix aud. damoiselles et à leur compaignie, et la repue des chevaulx, 30 s.

Le 16 septembre jour de dimanche, à Kernerzic, à ung prebtre pour dire sa messe aud. lieu, en l'intention des damoiselles, fut poyé une realle, 3 s. 9 d.

Aux chambrières à Kernerzic pour leurs espingles, 3 s. 10 d.

Aux valletz dud. lieu, 20 d.

Pour le soupper, la chouchée (*sic*) du sieur de Kerbannalec (1), les troys damoiselles, quatre hommes et le deffroi de cinq chevaulx à Guingamp, 70 s.

---

(1) Le gentilhomme chargé de conduire à Rennes les filles de Lanuzouarn, est tantôt désigné sous le nom de Kerbannalec, tantôt sous celui de Goulaines.

Aux vallets de l'estable, 10 d.

Aux chambrières, 10 d.

Le 17 septembre, pour leur disner à Sainct Brieuc, 50 s.

Pour la couchée des damoiselles, dud. sieur du Goullenne, desd. quatre hommes et cincq chevaulx, fut poyé à Sainct Melaine, 4 l. 10 s.

Aux valet et servantes, 20 d.

En vin pour mectre dedans la corne, 4 d.

Le 18 septembre, à Bron, pour la disnée desd. damoiselles et le deffroy des chevaulx, 51 s.

Pour ung relevé à l'ung desd. chevaulx, 12 d. et maille (1).

Pour un licol, 15.

Pour du vin pour mectre dedans la corne, 4 s.

A Montauban pour la couchée de lad. compaignie, 4 l. 15 s.

Le 19 septembre, led. sieur du Goullenne et lesd. damoiselles se logèrent à la Harpe, et le sabmady ensuyvant led. sieur du Goullenne print congé d'avecq lesd. damoiselles, vint coucher à Montauban, et fut poyé pour les despans faict aud. lieu de la Harpe, 15 l.

Pour ung relevé à l'ung des chevaulx à Rennes, 15 d.

Le 21 septembre, led. sieur du Goulenne rendit mes damoiselles de Keranmunou et Roshamon à madame de Sainct Sulpice à laquelle jé avancé, à valloir en leur pension, la somme de 30 escuz d'or soleil, 4 escuz d'or soleil pour bailler à la maîtresse desd. damoiselles, et 7 livres pour subvenir aux affaires desd. damoiselles, faisantz en tout, 86 l. 13 s. 4 d.

A la chambrière de lad. dame de Sainct Suplice *(sic)* fut baillé 15 s.

Pour la repue à Sainct Suplice, 20 s.

---

(1) 12 deniers et demi.

A ung messaiger de Rennes pour aller leur monstrer le chemin à Sainct Suplice, 7 s. 6. d.

En une paire de solliers pour lad. Keranmunou, 10 s.

Pour troys milliers d'espingles pour lesd. damoiselles, 15 s.

Pour sept aulnes et demye de cherge de Beauvoys pour faire des robbes ausd. damoiselles fut poyé, à raison de 102 s. 6. d. l'aulne, la somme de 38 l. 8 s. 9 d.

Pour une aulne et demye d'estamet bleu, pour faire à chacune desd. troys damoiselles, deux paires de chausses(1), l'aulne à 4 l. 15 s. montantz à la somme de 7 l. 2 s. 6 d.

Pour neuf aulnes de cherge d'Ascot pour faire des robbes ausd. troys damoiselles, à raison de 46 s. l'aulne, la somme de 20 l. 14 s.

Pour troys unces et demy quart de fil de soye noire, 46 s. 6 d.

Pour une aulne troys quartz de tafetas bleu pour mectre aux manches desd. robbes, 4 l. 3 s.

Pour quatre aulnes de treilleix noir pour doubler et garnir lesd. robes, 48 s.

Pour quatre aulnes de toille pour doubler lesd. robbes, 40 s.

Pour drap pour faire des semelles aux chausses desd. damoiselles, 8 s.

Pour la faczon desd. robes, ung cottillon et six paires de chausses, 10 l.

A madame de Pleibihan (2) fut poyé à valloir en la pansion de damoiselle Jeanne de Lanuzouarn, la somme de 17 escuz et demy d'escu d'or soleil lors vallantz en monnoie, 40 l. 16 s. 8 d.

Plus fut délivré lors à lad. dame de Plebihan, 3 escuz en réalles, pour achepter à lad. damoiselle ce que eust heu nécessairement à faire, et 70 s. pour achepter ung coffre, faisantz en tout, 10 l. 8 s. 4 d.

---

(1) Deux paires de bas, qu'on appelait aussi des bas de chausses par opposition aux hauts de chausses. L'étoffe appelé « estamet », était une serge drapée qui servait à faire des bas et des jupons.

(1) Abbesse de Saint Georges, de Rennes.

Plus fut paié à la servante de lad. dame de Plebihan, ung escu d'or soleil vallant lors, 46 s. 8 d.

Le 22 septembre à Montauban, pour la couchée de cincq hommes et cincq chevaulx retournant de Rennes, 50 s.

Le dimanche, 23 septembre, à Bron pour la disnée desd. cincq hommes et cincq chevaulx, 35 s.

A Sainct Melaine (2), pour la collation et bailler la mesure d'avoine ausd. chevaulx, 15 s.

A Sainct Brieuc, pour la couchée desd. cincq hommes et cincq chevaulx, 65 s.

Le lundy à Guingamp pour le disner, 40 s.

Pour la couchée à Louargat, 55 s.

Le mardy, pour la disnée à Mourlaix desd. cincq hommes et cincq chevaulx, 38 s.

A quatre hommes pour sallaire d'avoir esté à Reunes à aider à rendre lesd. damoiselles en la compaignie du sieur de Kerbalaznec, à chacun la somme de 40 s. faisant en tout, 8 l. (3).

Le dernier jour de septembre audit an 1571, pour poisson et chair pour bailler leurs reffections à messieurs les parents de feu sieur de Lanuzouarn, qui estoint expressément venuz pour assister au service au boult de deux ans aud. feu sieur de Lanuzouarn, scavoir messieurs de Pirmill, Kerbabu, Keranroux, Le Merdy, Kereuelle, Lomogan, Treoudal et plusieurs autres, 50 s.

1572.

Le 14 avril fut délivré au sieur de Kerveny, par led. tutteur la somme de 16 pistolletz d'or et 4 escuz d'or soleil, pour bailler à mad. dame de Sainct George, pour la pansion de damoiselle

---

(1) Saint Meloir.

(2) De ces quatre hommes qui faisaient le voyage à pied, trois conduisaient par la bride les chevaux des jeunes fillds, et le quatrième conduisait le cheval chargé de la malle et du bissac, et qu'on appelé le « mallier. » La « chevauchée » se composait de huit personnes et de cinq chevaux.

Jehanne de Lanuzouarn dame de Kernaou, lors valantz, 45 l. 6 s. 8 d.

Plus led. tutteur bailla aud. sieur de Kerveny, pour bailler à ma dame de Sainct Suplice, pour la pansion de damoiselles Katherine et Françoise de Lanuzouarn, les especzes que ensuyvent, scavoir : cincq imperiales et demy, houict mille raix, en réalles 107 solz, faisantz en tout la somme de, 68 l. 3 s. 8 d.

Plus led. tutteur bailla aud. sieur de Kerveny, pour bailler ausd. deux damoiselles pour achepter leurs petittes hardes, la somme de 6 escuz en réalles, lors valantz, 13 l. 10 s.

Le 16 septembre led. tutteur poya à madame de Plebihan, pour la pansion de damoiselle Jeanne de Lanuzouarn estante à Sainct George, la somme de trante ung escuz d'or soleil, lors valantz 81 l. 13 s. 4 d.

Plus fut poyé à lad. damme, par led. tutteur, six escuz d'Espaigne pour être employez ès affaire de lad. damoiselle, valantz, 14 l. 10 s.

Plus led. tutteur feist tenir à lad. damoiselle, quatre escuz d'alliance vallantz 9 l. 4 s. 4 d.

Plus led. comptable poya à lad. damme de Sainct Suplice, pour la pension desd. deux damoiselles Katherine et Françoise de Lanuzouarn, pour le terme de la Sainct Michel oud. an 1572, trante pistolletz d'or, lors valantz 67 l. 10 s.

1573.

Le 13 mars, estant lors à Rennes, ledict comptable bailla à lad. damoiselle Jeanne de Lanuzouarn, six pistolletz d'or vallantz 13 l. 10 s.

Led. jour, il paya à madame de Sainct Supplice, pour la pansion de damoiselle Katherine et Françoise de Lanuzouarn, la somme de trente-quatre pistolletz d'or, et, pour leur achepter des accoutrementz sellon leur estat, fut délivré à lad. dame dix-houict pistolletz d'or, lors vallantz 117 l.

Plus fut délivré ausd. damoiselles, estant aud. Sainct Suplice, la somme de houict pistolletz d'or, lors valantz 18 l.

A ma damme de Sainct Sauveur, leur maistresse, à raison du travaill et peine qu'elle prenoict à leur aprendre à lire et escripre, ung escu. valant 46 s. 8 d.

Plus, à la requestre desd. damoiselles, fut baillée à la chambrière 15 s.

Et à la portière 7 s. 6 d.

Le 5 juillet, led. tutteur bailla à Jan Jac, messaigier, pour aller à Rennes et à Sainct Suplice voir mesdamoiselles de Kernaou, Keranmunou et Roshamon, lesquelles étoint malades, la somme de deux escuz, pour ce que les vivres estoint chères 4 l. 10 s.

Aud. Jean Jac, pour aller à Kerjan porter les lettres des dames de Sainct George et Sainct Suplice à madamoiselle de Kerjan, et les lettres de mesdamoiselles ses filles, et de Kerjan à Keroulas, led. tutteur paya, 15 s.

Le 6 septembre à Keroulas, auquel lieu led. comptable estoit allé pour demander l'advis de madamoiselle de Keroulas, à scavoir si mesdamoiselles ses niepces qui estoint l'une à Sainct George les aultres à Sainct Suplice, fussent venuez au pays, pour lors, et oud. cas prendre assignation pour aller les quérir ensemble avecq leur cousine madamoiselle de Mezle, led. tutteur bailla entre les servitteurs une réalle, 3 s. 9 d.

Aud. lieu de Keroulas, aux chambrières pour leurs espingles et décrotter les accoustrementz dud. tutteur, 3 s. 9 d.

Le 27 septembre, pour ferrer deux chevaulx de neuff pour aller à Rennes quérir lesd. troys filles de Lanuzouarn, scavoir Janne, Katherine et Françoise de Lanuzouarn, 15 s.

Le dernier jour de septembre, pour quatre ferre neuffs et houict relevés à troys chevaulx, pour aller aud. voiaige de Rennes, 11 s. 4 d.

Le 4 octobre à Rennes, pour le disner et soupper de quatre

hommes, et le soupper de damoiselle Janne de Lanuzouarn et la journée enthière de cinq chevaulx, 118 s. 6 d.

Le 5 octobre, pour la disnée et soupper desd. quatre hommes et aussi le disner de lad. damoiselle et le soupper desd. troys damoiselles Janne, Katherine et Françoise de Lanuzouarn, et la couchée desd cinq chevaulx, 7 l. 3 s. 4 d.

A Sainct Suplice à la maistresse de mesdamoiselles de Keranmunou et Roshamon, scavoir à celle qui leur monstroict à lire et escripre et couldre, 15 s.

Plus led. tutteur bailla ausd. damoiselles pour distribuer entre les chambrières, cuisinier et patissier, 30 s.

A madame de Sainct Suplice, pour ce que lesd. damoiselles avoint demeuré au couvent quinze jours oultre les deux ans, pour leurs despens fut poié, 116 s. 8 d.

A ung apothicquaire de Rennes pour avoir esté à Sainct Suplice bailler médicine à madamoiselle de Roshamon, 112 s. 6 d.

Le mardy 6 octobre, pour troys chappeaulx de taffetas pignés garniz de passement d'or, 10 s.

Pour troys plumes pour attacher ausd. chappeaulx, 20 s.

Pour troys escriptoires avecq les covers pour lesd. damoiselles, 10 s.

Pour troys paires de cousteaux pour lesd. damoiselles, 30 s.

Pour troys paires de gantz auxd. damoiselles, 12 s. 6 d.

Pour quatre milliers et demy d'espingles ausd. damoiselles, 32 s.

Pour la disnée, le soupper desd. damoiselles et desd. quatre hommes, et le deffroy pour toutte la journée desd. cincq chevaulx, 7 l. 15 s.

A madame de Sainct George pour quinze jours que Kernaou avoit demeuré au couvent après les deux ans, 67 s. 6 d.

Plus fut poyé, par le commandement de madite dame de Sainct George, acheter pour une robe que mad. dame avoit faict lever ches sire Bourgoignerie pour lad. Kernaou, 10 l. 1 s.

Pour bailler aux chambrières à Sainct George, fut baillé à lad. damoiselle de Kernaou, 15 s.

Le 7 dud. moys, pour la dinée à Rennes et le deffroy des chevaulx, 70 s.

Aux chambrières et valectz, 6 s.

A Montfort pour la couchée desd. troys damoiselles et quatre hommes et desd. cincq chevaulx et le déjeusner le lendemain, 4 l. 6. s.

Aux valectz et chambrières, 20 d.

Jeudy 8 octobre à Maure, pour le disner, 60 s. 10 d.

Aux chambrières, 10 d.

A la Trinitté pour la couchée, 4 l. 10 s.

Aux chambrières, 20 d.

Vendredy 9 dud. moys, pour la disnée à Pontyvy, 65 s.

Et pour troys relevez, 2 s. 6 d.

Pour la couchée à Rostrenen, 4 l. 10 s.

Aux chambrières, 10 d.

Sabmedy 10 octobre à Kerahès, pour le disner et soupper par ce que la fiebvre se print à l'ugne desd. damoiselles tellement que la compaignie fut contraincte de demeurer audict Kerahès pour ce jour, 7 l. 5 s.

Aux chambrières, 10 d.

Dimanche 11 dud. moys, à ung prebtre pour la messe de bon matin, 2 s. 6 d.

Pour le desjeuner aud. Kerahès, 20 s.

Led. jour au Squiryou pour la repue, 30 s.

Led.jour à Mourlaix pour collation et deffroy desd. chevaulx, 25 s.

A troys hommes pour salaire d'avoir faict led.voiaige fut poyé à chacun 40 s. faisantz en tout 6 l.

Le 13 octobre, pour sept aulnes et demie de toille blanche à faire des chemises ausd. damoiselles, à raison de 10 s. l'aulne, 75 s.

Pour houict aulnes et demye de toille rousse, l'aulne à 9 s., 76 s.

A deux cousturiers, pour six journées à faire lesd. chemises et des mouchoueurs pour lesd. damoiselles, 15 s.

Le 17 dud. moys, pour cincq aulnes de drap de canelle, pour faire des robes à Keranmunou et Roshamon, l'aulne à 4 l. 15 s., faisant la somme de 22 l. 15 s.

Pour quatre onczes et demye de passement de soye valante 4 l. 10 s.

Pour une oncze de fil de soye, 15 s.

Pour une aulne et demye de cherge d'Ascot rouge pour lesd. damoiselles, 45 s.

Pour cincq aulnes de revêche rouge, 6 l. 5 s.

Pour troys paires d'Heures pour lesd. damoiselles, 30 s.

A ungn homme pour son sallaire de rendre deux coffres bahus de Lanuzouarn à Kerjan, pour lesd. damoiselles, 10 s.

Pour les despens d'ung tailleur et dud. comptable allant à Mourlaix pour achepter les draps mentionnés cy devant, et le deffroy de son cheval, 15 s.

Pour troys paires de solliers pour lesd. troys damoiselles, 35 s.

Le 3 novembre fut levé (acheté) à Kerahès par noble Jacques Demay les choses que ensuyvent :

Pour deux aulnes et demye de cherge (serge) de Florence, l'aulne à 6 l. monnoie, montant la somme de 45 l. lad. cherge pour faire des robes ausd. damoiselles, 45 l.

Pour quatre aulnes et demye de passement d'argent et soye noire, l'once à 42 s. 6 d., en tout 9 l. 10 s. 3 d.

Pour une aulne de taffetas noir pour des attiffés (1) ausd. damoiselles, 70 s.

Pour une once et demye de passement d'or large pour garnir lesd. attiffés, 4 l. 3 s. 4 d.

---

(1) Sorte de bonnet semblable à celui avec lequel on représente ordinairement Marie Stuart et Catherine de Médicis.

Pour neut aulnes de toille de Quintin pour lesd. damoiselles, à 12 s. 6 d. l'aulne, 112 s. 6 d.

Pour troys aulnes de toille d'Olande, à 34 s. 2 d. l'aulne, 102 s. 6 d.

Pour sept aulnes de drap de cramoisy brun, autrement dict couleur de sang de beuff, pour faire des mantheaulx et garde-robes ausd. damoiselles, à raison de 6 l. monnoie l'aulne, 42 l.

Pour cincq onces de passement d'or pour garnir les manteaulx et garde-robes, à raison de 55 s. 6 d. l'once, 13 l. 17 s. 6 d.

Pour la voicture desd. hardes tant de Kerahès à Mourlaix, que de Mourlaix à Lanuzouarn, 20 s.

Le 23 novembre, fut levé par led. Jacques Demay et led. tutteur, à Mourlaix houict aulnes de taffettas veloutté, à 100 s. monnoie l'aulne, 40 l.

Pour une aulne et quart de satin noir, à 4 l. 12 s. l'aulne, 115 s. 10 d.

Pour demye once de passement noir, 10 s.

Pour une once de fil de soye jaulne, 20 s.

Pour deux onces de fil de soye noire, 30 s.

Pour troys aulnes de fil de ferr, 2 s. 6 d.

Pour cincq douzaines d'agraffes, 2 s. 6 d.

Pour cincq aulnes et demye de cherges d'Ascot cramoisy à 30 s. l'aulne, pour faire des mantheaulx ausd. damoiselles, 8 l. 5 s.

Plus pour quatre onces troys gros et demy de passement d'or, à 55 s. 6 d. l'once, 12 l. 6 s. 6 d.

Pour deux onces et quart de passement bleu pour mettre sur les mantheaulx fourrés desd. damoiselles, 45 s.

Pour une once de fil de soye bleu, 15 s.

Pour troys onces de passement argenté, 6 l. 15 s.

Pour une once de fil de soye, 15 s.

Pour une autre once de passement de soye pour les atiffetz, 20 s.

Pour quatre aulnes de passement pour attacher leurs garde-robes, 3 s. 4 d.

Pour une aulne et demye de treilleix, 17 s. 4 d.

A maître François Le Gat, tailleur, fut payé pour la faczon de ce que ensuilt :

Pour madamoiselle de Kernau, une robe de taffettas velloutté garnye de passement d'or, 50 s.

Plus ung ristre (1) avecq la davantière de cramoysy brun garny de passement d'or, 30 s.

Pour la faczon d'une robbe de cherge de Fleurence garnye de passement d'argent, les manches découppés, remplies et chamarréés (2), 50 s.

Plus la faczon d'ung petit mantheau de serge d'Ascot cramoysy, garny de passement bleu, 12 s. 6. d.

Plus racoustrer une robe de taffettas gris, la faczon d'ugn attiffet, une masque, ung collect de sattin et racoutrer une verdugade, 30 s.

Pour madamoiselle de Keranmunou, pour la faczon d'une robe de serge de Fleurence, les manches découpées remplies, chamarrées, garnye de passemont d'argent 50 s.

Pour la faczon d'ung ristre avecq la devantyère de cramoisy brun garnyz de passement d'or et bandes de taffettas, 30 s.

1574.

Le 9 janvier, pour la faczon de fourrer troys petits manteaulx de serge, 45 s.

Plus le 16 dud. moys, en demye aulne d'estamet cramoisy brun pour faire des chausses ausd. damoiselles, 46 s. 6 d.

---

(1) Le *ristre* se composait, je crois, d'un corps sans manches, qui se laçait derrière comme un corset, et auquel était attaché un large tablier, appelé *devantière*, qui a donné naissance au mot breton « Tavancher » qui signifie aussi « tablier. » Le *ristre* était porté par des jeunes filles et par de tout jeunes garçons. Je pense que ce mot a la même signification que celui de garde-robes mentionné plus haut. Ce vètement est encore en usage dans nos campagnes.

(2) C'était la crinoline du temps.

Le 3 avril, pour une aulne et demye de taffettas noir à houict fil, pour faire ung taftas à chacune desd. damoiselles, 4 l. 17 s. 6 d.

Pour deux aulnes et quart de toile pour faire six paires de chausses, scavoir au sieur de Lanuzouarn deux paires, et à deux de ses sœurs à chacune deux paires, 18 s. 9 d.

Au cousturier pour les faire et raccoustrer les chausses desd. sieur et sœurs, 5 s.

A une cousturière qui a esté troys jours à faire des mouchoueurs ausd. sieur et sœurs, 5 s.

Led. tulteur bailla à mesdamoiselles de Kernaou et Keranmunou le jour de Sainct Eutrope à Pensez, pour faire dire des messes et faire leurs offrandes, 8 s. 4 d.

Plus fust baillé ausd. damoiselles pour aller à Sainct Fiacre pour faire dire des messes, 8 s. 4 d.

Le second dimanche de may fut baillé ausd. damoiselles pour bailler à l'offrandre à Kerhellenn, 20 d.

Plus le jour de l'Ascension, pour bailler à l'offrende à Sainct Mean, fut baillé ausd. damoiselles, 2 s. 6 d.

Le jour de Sainct Jan en may, fut baillé ausd. damoiselles pour bailler à l'offrande à Pontéon, 2 s. 6 d.

Le 21 may, pour sept aulnes de cherge d'Ascot double à 30 s. l'aulnay, 10 l. 10 s.

Led. jour pour troys onces de passement de soye pour mectre sur les robes desd. damoiselles, 60 s.

Pour une once de fil de soye, 15 s.

Pour une aulne de toille rousset à doubler le corps desd. robes, 10 s.

Le jour de monsieur Sainct Jan en juingn, fut baillé ausd. damoiselles pour bailler à l'offrende à Pontéon, 20 d.

Le 20 juin, led. tulteur bailla ausd. dammes de Kernau et Keranmunou, pour bailler à l'offrende à la nouvelle messe de missire Hervé Laurens, à chacune 20 s. tournois vallantz 33 s. 4 d.

A troys cousturiers (*sic*) pour troys journées à chacune d'elles à faire des chemises ausd. damoiselles, 15 s.

A la foire de la Magdalleine pour troys escoeffions de fil d'or (1) pour lesd. damoiselles, 7 l. 10 s.

Pour troys paires de sisceaulx pour lesd. damoiselles, 15 s.

Pour troys paires de liettes pour lier leurs cheveulx, 33 l. 4 s.

Pour troys aulnes de passement pour accoustrer leurs testes, 7 s. 6 d.

Pour ung millier d'espingles de Paris, 8 s. 4 d.

Pour une paire de gantz à Keranmunou, 4 s. 2 d.

Le landemain de la Magdallaine, à Sainct Jan du doigt, fut baillé ausd. damoiselles pour bailler à l'offrende et pour faire dire des messes, 15 s.

Le 7 août, pour quatre aulnes d'estamect cramoysy brun pour faire troys juppes ausd. damoiselles à 105 s. l'aulne, 21 l.

Pour une aulne et tiers de velours jaulne pour garnir lesd. troys juppes, à 7 l. 5 s. l'aulne, 9 l. 13 s. 4 d.

Pour deux onces et demye de fil cramoysy, 50 s.

Pour quatre aulnes de cherge d'Ascoet double et bien fine, à 35 s. l'aulne, 7 l.

Pour ungne main de pappier pour lesd. damoiselles, 2 s. 1 d.

Pour deux onces de fil d'ozelle jaulne pour mectre sur les corps des jacquettes desd. damoiselles, 16 s. 8 d.

Pour sept douzaines d'agraffes, 4 s. 4 d.

Pour une aulne de treilleis, 7 s. 6 d.

Pour une aulne de revesche, 25 s.

Pour une once de fil de soye, 15 s.

Pour une aulne et demye de camelot bleu, 22 s. 6 d.

A maître Françoys Le Gat, tailleur, pour la faczon d'une robe de cherge double pour Kernaou, 30 s.

Pour la faczon d'ugn cotteillon de cramoysy brun garny de velours jaulne et le corps, 20 s.

---

(1) Coiffe faite de rubans d'or ou de soie et souvent richement ornée.

Pour la faczon d'ugn cotteillon de cramoysy brun avecq le corps de camelot bleu, 20 s.

Pour troys peignes pour lesd. damoiselles, 2 s. 6 d.

Le 11 décembre, pour troys aulnes de toile bien douge (1) et déliée pour faire des colects ausd. damoiselles, 55 s.

Led. jour, pour troys aulnes de toille de Mourlaix pour faire colectz, coueffez et aultres choses, 30 s.

Pour troys paires de solliers pour lesd. damoiselles, 37 s. 6 d.

1575.

Le 1er janvier, poursaize aulnes de taffetas noir velouté pour faire des robes à Keranmunou et Roshamon, 80 l.

Led. jour pour troys quartz de taffettas noir pour faire des tafftas pour lesd. damoiselles, 60 s.

Pour trante-troys aulnes de tresse d'or pesantz troys onces demye once et quart d'once, à 60 s. monnoie l'once, 11 l. 5 s.

Pour du fil de soye jaulne pour couldre led. passement, 20 s.

Pour une aulne de toille bien douge pour parfournir (compléter) les collectz desd. damoiselles, 16 s. 8 d.

Pour troys quartz de serge cramoisy pour faire des chausses ausd. damoiselles, 4 l.

Au moys de may, pour troys quartz d'estamet pour faire des chausses ausd. damoiselles, pour ce que les ratz avoint mangé partie de leurs chausses, 75 s.

Pour la faczon desd. chausses, 5 s.

Pour fil de soye pour les garnir et fil pers, 4 s. 2 d.

Pour unze aulnes de cherge d'Ascot double, à 46 s. l'aulne et une réalle sur le tout, 25 l. 10 s. 2 d.

Pour cincq ounces et demye de passement de soye large, pour garnir les robes de lad. cherge, 110 s.

Pour une once et demye de fil de soye pour couldre led. passement, 22 s. 6 d.

---

(1) Bien fine.

A ung tailleur pour aider à choisir lesd. cherges et passement, 4 s. 2 d.

Le 23 juin pour la repue de troys hommes et troys chevaulx chemin faisantz à Keroulas pour quérir mesdamoiselles de Kernaou et Keranmunou, 15 s.

Le lendemain aud. lieu de Keroullas, à ung mareschell pour desenclouer l'ung des hacquenées desd. damoiselles, ung ferr neuff et ung relevé, 5 s.

Ausd. damoiselles fut baillé par led. tutteur aud. lieu de Keroulas 30 s. monnoie pour les distribuer entre la gouvernante, les chambrières et serviteurs de lad. maison, par ce que lesd. damoiselles avoint esté ung moys aud. lieu de Keroulas, 30 s.

Le 25 dud. moys à Folgoet, retournant de Bas-Léon, pour la collation et repue desd. damoiselles, garsons et chevaulx, 20 s.

Le 22 juillet fut poyé par led. tutteur, en troys guarguans (carcans) (1) pour lesd. troys damoiselles puisnées, à Kerjan, 35 s.

Pour demye aulne de sattin pour Roshamon, 46 s.

Pour la faczon de deux robes à Kernaou et Keranmunou, 40 s.

Pour ung myrouer et du passement pour lesd. damoiselles, 4 l. 10 s.

Pour les gerbes d'or comprins la faczon, fut poyé par led. comptable, à Kerjan, 24 l. 19 s.

Pour garnitures pour lesd. damoiselles, fut poyé aud. lieu de Kerjan, 100 l.

Plus en gerbes d'argent à 10 d. piecze, 100 s.

Pour troys basquines ausd. damoiselles, 12 l. 10 s.

Plus pour troys garnitures pour lesd. troys filles de Lanuzouarn, 12 l.

Le 20 août, pour une aulne et quart d'estamect violet pour

---

(1) Les « carcans « différaient des colliers, en ce qu'ils étaient toujours tournées autour du cou, tandis que les colliers s'étalaient sur la poitrine.

faire deux paires de chausses à chacune desd. troys damoiselles, 112 s. 6 d.

Pour six aulnes de taffetas noir à gros grains, à 4 l. 12 s. 6 d. l'aulne, 27 l. 15 s.

Pour saize aulnes de passement de soye noire et large pesant troys onces et quart, à 22 s. l'once, 70 s.

Pour troys quartz de satin jaulne, 69 s.

Pour une once et quart de fil de soye noire, 15 s. 10 d.

Pour deux aulnes de toille de Mourlaix pour faire collectz et coueffes, 32 s. 6 d.

Pour cincq aulnes toille de Mourlaix plus grosse, pour faire des chemises à Keranmunou, 62 s. 6 d.

Le 25 août, en deux centz gerbes d'or et deux centz gerbes d'argent, comprins la faczon, 55 l.

Pour deux aulnes de fine toille d'Olande, 100 s.

Pour la collation et sallaire à ung orfebvre pour aider praudre lesd. gerbes et les peser, 10 s.

Pour deux cents grains viollet, 32 s. 6 d.

Pour ung cent et demye de grains de couleur de grenade, 32 s. 6 d.

Pour houict aulnes de ruban violet et cramoisy pour Keranmunou, 16 s.

Pour saize aulnes de ruban noir et azur, 32 s.

Pour ung myrouer pour Keranmunou, 20 s.

Plus pour quatre aulnes de ruban violet pour faire des lyettes ausd. damoiselles Françoise, Kernaou et Roshamon, 8 s.

Pour une ceinture pour Keranmunou, 3 s. 4 d.

Pour une paire d'Heures pour lad. Keranmunou, 15 s.

Pour ung millier et demy d'espingles pour lad. Keranmunou, 11 s.

Pour des escriptoires à lad. Keranmunou, 8 s.

Pour du pappier, 5 s.

Pour ung petit livre 5 s.

Pour ferrer le cheval qui alla porter les hardes de lad. Keranmunou à Locmarie (1), 10 s.

Le 26 août, pour demy aulne et demy quart de taffetas pour Roshamon, 26 s. 8 d.

Pour fil d'orjal (1), 4 s. 2 d.

Pour deux douzaines d'agraffes, 15 d.

Pour la faczon d'une robe et dresser une aultre, 55 s.

Pour la faczon d'une robe à Roshamon, 45 s.

Pour fil noir pour couldre lesd. robes, 5 s.

En toille pour doubler les troys robbes, 10 s.

Le 29 août, chemin faisant à Locmarie pour rendre lad. Keranmunou, pour la collation de lad. Keranmunou, boznes (2), troys hommes et led. tutteur, 20 s.

Le 30 août à la gouvernente de Kernerzic, tant pour elle que pour les chambrières, à cause qu'ilz avoint couché aud. lieu de Kernerzic, 10 s.

Le jeudy, 1er septembre, auquel jour lad. bozne, lesd. troys hommes et tutteur partirent de Locmarie après y avoir rendu et laissé lad. Keranmunou aud. lieu de Locmarie, led. tutteur bailla à lad. Keranmunou par le commandement de mádamoiselle de Kerjan et en présence de lad. bozne, 15 l.

Led. jour aux chambrières de Locmarie, en présence de lad. Keranmunou et par les mains de lad. bozne, 20 s.

Aux vallectz, 5 s.

Aux cuysinier, 10 s.

Au maistre escripvain qui estoict aud. lieu de Locmarie, à aprendre les jeunes damoiselles à lire et escripre, chanter et dancer, fut baillé par lesd. tutteur, 25 s.

---

(1) Elle allait comme demoiselle de compagnie au château de Locmaria, en la paroisse de Plouégat-Guerrand (arrondissement de Morlaix, Finistère).

(2) Fil d'archal. Le même mot est écrit plus loin « orgeal. »

(3) Chambrière, ou servante. Ce mot a encore aujourd'hui cette signification.

Led . jour, pour le disner dud. tutteur, boznes, lesd. troys hommes et quatre chevaulx, aud. Louargat, 37 s.6 d.

Aud. Louargat, pour'faire quatre relevez ausd chevaulx, 3 s. 4 d.

A ung garson de Kerjan, qui fut aud. voiaige, pour son vin, 5 s.

A Jan Jac qui conduisoit les hardes de lad. Keranmunou, pour cincq journées, 20 s.

Le 12 novembre en cincq aulnes et demye de cherge de Beauvays pour faire une robbe, ung ristre et des chausses à Kernaou, et une aulne et troys quartz de revêche noir pour doubler led. ristre, 30 l.

Le 26 décembre en six aulnes de cherge de Beauvays pour faire une robbe à Keranmunou, et aultre robe à Roshamon, à 4 l. 17 s. l'aulne, 27 l.

Pour six onces de passement de soye pour mectre sur lesd. robbes à 20 s. l'once, 6 l.

Pour une aulne de taffetas à gros greins pour faire des tafftas (1) à Kernaou et Roshamon, 4 l. 12 s. 6 d.

1576.

Le 30 janvier,led. tutteur bailla à madamoiselle de Kernaou par commandement de mademoiselle de Kerjan, la somme de 10 l. 12 s. 6 d.,auquel jour partit lad. Kernaou pour aller avecq sa maistresse madamoiselle de Lyscoet.

Plus led. jour à lad. Kernaou et à sa sœur Roshamon à chacune deux réalles, 17 s. 6 d.

Le 6 février, en une paire de solliers pour Kernaou,12 s. 6d.

Pour pappier et espingles pour lad. damoiselle, 10 s.

Pour une demye once de fil de soye noire pour Roshamon, 7 s. 6 d.

---

(1) Ces « taffetas » étaient, je pense, des « bouillonnés » ou des « volants. »

Le 1er mars à Mesléan, au cuisinyer Lagadou, led. tutteur bailla ungne réalle; parce que c'estoit la première foys aud. tutteur d'avoir esté aud. Meslean, 4 s. 2 d.

Aux chambrières, aultre réalle, 4 s. 2 d.

Aux vallect de l'estable, 20 d.

Le 3 dud. moys, pour une paire d'Heures pour Roshamon, quatre réalles, 17 s. 6 d.

Pour vingt aulnes de passement de soye, pesant deux onces, 40 s.

Le 12 avril, led. tutteur bailla à monseigneur de Kercoent, troys pistolletz et ung escu soleil, vallant lors 10 l. 15 s. pour délivrer à madamoiselle de Roshamon, par le commendement de lad. damoiselle de Kerjan et en sa présencze, 10 s. 15 d.

Le 2 juin,pour une once de fil de soye cramoisy, 20 s

Pour une paire de gantz, 6 s. 8 d.

Pour serge de cramoysy brun pour faire deux paires de chausses à lad. Keranmunou, 35 s.

Le dimanche 3 dud. moys, à Lampaul, pour la collation du sieur de Lanuzouarn, sa sœur Keranmunou, deux hommes, led. tutteur et troys chevaulx, auquel lieu l'on jouoyt l'histoire (1), 20 s.

A ceux qui jouoint l'histoire, 5 s.

Le 10 juin pour deux aulnes de scarlatin pour faire ung cottillon à lad. Keranmunou, 11 l.

Pour troys quartz de velours verd, 6 l.

Pour une oncze et demye de passement pour mectre dessus ledict cottillon, 27 s. 6 d.

Pour une once de fil de soye, 20 s.

Pour la faczon de deux paires de chausses pour lad. Keranmunou, 4 s. 2 d.

Plus, pour deux aulnes de cherge pour ung cottillon à Roshamon et des chausses, 9 l. 10 d.

---

(1) Un mystère breton.

Pour troys quartz de velours jaulne pour mectre dessus led. cottillon, 6 l.

Pour une once et demye de treces blanche, 27 s. 6 d.

Pour fil de soye, 20 s.

A la foire de la Magdaleine, en quatre aulnes et demye de taffetas à houict fil, pour faire une robe à Roshamon, 18 l. 10 s.

Pour troys quartz de taffetas pour parfournir lad. robe, 62 s.

Pour une aulne de taffetas jaulne, 110 s.

Pour une once de fil de soye, 15 s.

Pour saize aulnes de passement de soye large, pesant six onces, l'once à 20 s., 6 l.

Pour troys aulnes de cherge de Fleurence, à 100 s. l'aulne, 15 l.

Plus en saize aulnes d'aultre passement pour garnir lad. robe de cherge, poisantz troys onces, l'once à 21 s. 8 d., 65 s.

Pour agraffes et bougaran pour garnir lesd. deux robes, 10 s.

Pour la faczon des deux robes, 55 s.

Pour une aulne de revesche cramoisy acheptée par maître Mathieu pour doubler le mantheau de Roshamon, fut poyé six réalles lors valantz, 26 s. 8 d.

Pour troys aulnes de fil d'orgeal, 2 s. 6 d.

Pour la faczon d'ungn cottillon et une paire de chausses pour Roshamon, 20 s.

Pour un quaquan (carcan) pour lad. Roshamon, 10 s.

Pour un chappellet pour Keranmunou, 5 s. 6 d.

Led. tutteur poya à lad. Roshamon à Kerjan, une once de fil cramoisy, 21 s. 8 d.

Aud. Kerjan, pour deux aulnes de toyle de Cambry (Cambrai), pour lad. Roshamon, 4 l.

Pour une paire de sisceaulx, 5 s.

Pour ung millier d'espingles, 8 s. 4 d.

Le 24 août fut délivré à lad. Roshamon par led. tutteur par commandement de madamoiselle de Kerjan, douze escuz, lors vallantz 32 l.

Pour quatre aulnes de toille pour faire chemises à lad. Roshamon, 50 s.

Le 11 septembre, led. tutteur bailla à lad. Roshamon estante à Mourlaix, en la compaignie de madame sa maistresse, chemin faisant à Angiers, la somme de 110 s.

Le 23 octobre,à madamoiselle de Kernau, estante lors avecq sa maistresse madamoiselle de Liscoet, à Kerjean, fut baillé deux escus et deux réalles, vallantz 118 s. 6 d.

Le 28 décembre fut baillé à madamoiselle de Roshamon trois réalles, estante lors à Kerjan, 13 s. 4 d.

Pour troys unces de passement de soye pour garnir une robe, et demy oncze de fil de soye, 70 s.

1577.

Le 16 janvier, pour ung chapperon de velours pour madamoiselle de Keranmunou, 13 l.

Le 18 dud. moys, pour cincq aulnes de serge d'Ascot, à 40 s. l'aulne, 10 l.

A ung messaigier envoyé par lad. Keranmunou, et suyvant la lettre, en présence de messieurs de Kerbic, Kerbalannec, Treoudal, les especzes que ensuyvant, scavoir : 10 escuz en réalles, ung double pistollet d'or, troys mille raix et cincq demy mille raix, chacun escu vallant lors 55 s., chacun mille raix 7 l. 5 s. le tout monnoie, pour debvoir achepter une robe de damars, *(sic)* faisant la somme de 72 l. 14 s. 2 d.

Aud. messaiger fut baillé en présence desd. dénommés, deux réalles, 9 s. 2 d.

Le 10 février, pour une paire de solliers pour Roshamon, 13 s. 6 d.

Plus led. tutteur bailla à lad. Roshamon,en présence de madame de Coetmeur, deux demy mille raix et ung escu, 10 l.

Le 4 mai, led. tutteur bailla six escuz en réalles, pour faire tenir à madamoiselle de Kernaou, 18 l.

Le 30 mai, pour six aulnes de taffetas noir bien fort,à raison de 6 l. 5 s. l'aulne, 37 l. 10 s.

Pour une aulne de taffetas gris à gros grain, 4 l. 15 s.

Pour traize unces et demye de passement de soye large, contenant quarante houict aulnes, l'once à 20 s. 10 d., la somme de 14 l. 10 d.

Pour une oncze et demye de fil de soye, 31 s. 3 d.

Pour troyes aulnes et tiers de serge de Fleurence pour faire une robbe, à 115 s. l'aulne, la somme de 19 l. 3 s. 4 d.

Pour deux aulnes de cherge grise pour faire ung cottillon, à 4 l. 15 s. l'aulne, 9 l. 10 s.

Le 16 juin, pour deux chemises pour madamoiselle de Roshamon, de toille bien douge, 55 s.

Le 26 octobre, estant adverty à Kernerzic que le seigneur de Locmaria estoit à Guervavan (Kermavan), led. sieur de Kernerzic bailla aud. tutteur son serviteur avecq son malier, (1) pour aller aud. Guervavan, pour la collation desd. hommes, et repue des chevaulx, 20 s.

Le 27 dud. moys, oud lieu de Guervavan, led. tutteur bailla à lad. Keranmunou, ung escu pour bailler à la damoiselle, 20 s. pour bailler au cuisinier, 20 aultres s. pour bailler au tailleur et 10 s. pour bailler à la chambrière faisantz en tout 8 l.

Le 28 dud. moys, led. tutteur bailla à lad. Keranmunou 10 s. pour bailler aux serviteurs du sieur de Coetlosquet, auquel lieu coucha lad. Keranmunou, 10 s.

Aux valletz, 2 s. 6 d.

Le 5 novembre, en dix houict aulnes quart et demy quart de damars gris, à 8 l. l'aulne, 140 l.

Pour cincq aulnes de velours jaulne à 10 l. l'aulne, 50 l.

Pour dix onces de passement de soye gris à 30 s. l'once, 15 l.

Pour troys unces de fil de soye grise et jaulne à 30 s. l'once, 4 l. 10 s.

Pour deux aulnes de toile fort douge pour faire des fronceures, 4 l.

---

(1) Cheval qui portait ordinairement la malle, en voyage.

Pour deux aultres aulnes de toille pour faire dcs colectz, le tout pour Kernaou, 60 s.

1578.

Le 10 avril pour neuff aulnes de cherge double d'Ascot, à 35 s. l'aulne, 15 l. 15 s.

Pour vingt houict aulnes de passement de soye noire contenant quatre onces et demye, l'once à 22 s. 6 d., la somme de 101 s. 3 d.

Pour une unce de fil de soye, 20 s.

Pour une aulne de bougaran, 10 s.

Pour la faczon de deux robes pour Keranmunou et Roshamon, 70 s.

Pour une ceinture et une paire de jartiers *(sic)* pour Keranmunou, 15 s.

Le 24 avril, pour la faczon d'une robe pour Roshamon, 30 s.

Pour une basquine pour lad. Roshamon, 4 l. 10 s.

Pour un chapperon pour Keranmunou fut poyé 4 escus valant 10 l.

Plus led. comptable a baillé à lad. Roshamon ung escu et demy pour poyer ses debtes et faire ses petites affaires, 75 s.

Pour madamoiselle de Keranmunou :

Pour la faczon d'une robe de damars gris garnye de passement de soye, 55 s.

Plus pour la faczon d'une robbe de Fleurance garnye de passement de soye, 45 s.

Pour rondir une robbe de taffetas noir et faire ungn corps à lad. robe, et deux aultres corps de cotte, 40 s.

Le 7 mai, led. tutteur envoya traize aulnes de toile de Mourlaix â Kerjan, pour faire des chemises à Keranmunou et Roshamon, dont l'aulne couste troys réalles, 8 l. 2 s. 6 d.

Le 23 juillet, pour troys brodures d'or esmaillés pour mesdamoiselles de Kernaou, Keranmunou et Roshamon, lesquelles pèsent ensembles cent troys escuz d'or soleil, et pour la faczon

vingt escuz d'or soleil, faisantz en tout six vingtz troys escuz d'or soleil avalués à 307 l. 10 s.

Plus led. jour, pour quatorze aulnes de tafftas noir à houict filz à 6 l. 10 s. l'aulne, la somme de 95 l. 17 s. 6 d

Plus led. jour, en houict aulnes et demye de tafftas à houict filz, 55 s. 6 d.

Pour dix unces de passement de soye noire pour garnir lesd. robes, 10 l.

Pour une once et demye de fil de soye, 30 s.

Pour demye livre de fil pers et ung quarteron de fil Paris, 10 s.

Pour ung cent d'agraffes, 5 s.

Pour une aulne de toille pour garnyr lesd. robes, 10 s.

Pour demy aulne d'estamet viollet pour faire des chausses ausd. damoiselles, 50 s.

Le tout fut prins par le commandement de madamoiselle de Kerjan, et la plus part en sa présence.

Pour deux paires de solliers pour lesd. damoiselles, 29 s. 2 d.

Plus, led. comptable délivra à madamoiselle de Kerjan douze escuz d'or soleil pour les faire tenir à madamoiselle de Kernaou sa fille, 30 l.

Le 7 décembre, pour troys unces de fil de soye jaulne et verd, l'once à 40 s. monnoie, 6 l.

Pour demye once de fil de cramoisy, 30 s.

Pour deux aulnes de trelleix, à 30 s. l'aulne, 60 s.

Pour une aulne et demye de frise noire, à 30 s. l'aulne, 45 s.

Pour troys quartz de tafftas noir pour Keranmunou, 6 l. 15 s.

Pour estamet cramoisy pour faire deux paires de chausses à lad. Keranmunou, 65 s.

Pour demy livre de fil pair, 20 s.

Pour ung demy moutton, 20 s.

Pour une longe et sur longe et une langue de beuff, 70 s.

Le 14 décembre pour trois aulnes de serge de Fleurence

pour faire une robbe à lad. Keranmunou, à raison de 12 l. l'aulne fut payé en présence du sieur du Merdy, 36 l.

Pour six douzaines de crochés pour lad. Keranmunou, 5 s.

Pour demye livre de fil Paris, 15 s.

Pour dix aulnes de toille pour doubler cincq robes pour madamoiselle du Froutguen, deux pour lad. Keranmunou et doubler sept paires de manches pour lad. damoiselle du Froutguen, à raison de 20 s. l'aulne, 10 l.

Pour deux aulnes de toille blanche bien douge, pour faire des flonceures (sic) à lad. Keranmunou, à raison de 40 s. l'aulne 4 l.

Led. jour, en moutton et beuff, à raison que mad. dame du Froutguen, sa sœur Keranmunou et une aultre damoiselle, six tailleurs et deux cousturiers estoient à Lanuzouarn, 6 l.

Pour quatre livres de chandelles pour lesd. tailleurs, à raison de 6 s. 8 d. la livre, 26 s. 8 d.

Pour demye livre de fil Paris, 20 s.

Le 20 décembre, led. tutteur bailla à deux cousturiers pour faire des fronceures, colectz et coeffes pour lad. Keranmunou, 15 s.

Led. jour led. comtable poya à Eliette le But, tavargnière, demeurante à Pontéon, pour quinze potz de vin pour lesd. taillieurs, 100 s.

Plus pour treilleis et esguillettes de fil d'ozelle pour lesd. damoiselles. 20 s.

Pour troys quartz d'estamin pour lad. Keranmunou, 10 s.

Dépenses concernant Mademoiselle de la Fontaine-Blanche, fille ainée de Lanuzouarn.

1572.

Pour douze aulnes de toille pour faire six chemises à madamoiselle de la Fontaine Blanche, à raison de 10 s. l'aulne, 6 l.

Pour la faczon desd. chemises. 12 s. 6 d.

Le 2 août en une demye aulne de satin noir pour faire ung collect à lad. damoiselle, 40 s.

Pour ung demy aulne de taffetas noir pour faire une cornette à lad. damoiselle de la Fontaine Blanche, 32 s. 6 d.

Pour une once de fil de soye cramoisy jaulne et bleu, 20 s.

Pour une demye aulne de toille pour faire ung corps à lad. damoiselle, 7 s. 6 d.

Pour une paire des solliers pour lad. damoiselle, 15 s.

Pour troys aulnes de toille douge pour lad. damoiselle, 60 s.

1574.

Pour sept aulnes de toille pour faire des chemises à madamoiselle de la Fontaine Blanche, 70 s.

1576.

Achapt faict par maître Mathieu estant à Kerjan, par commendement de madamoiselle de Kerjan au nom de madamoiselle du Froutguen durant que led. tutteur estoit allé à Paris rendre le sieur de Lanuzouarn.

Pour troys aulnes et demye serge de Fleurance pour faire robe à lad. damoiselle du Froutguen, à 112 s. 6 d. l'aulne, 19 l. 18 s. 6 d.

Pour deux aulnes de serge grise pour lad. damoiselle, à 4 l. 15 s. l'aulne, 9 l. 10 s.

Pour une aulne de velours orange, 8 l. 15 s.

Pour deux onces de fil de soye, 35 s.

Pour une piecze de tanelle blanche, 53 s. 4 d.

Pour deux aulnes de taffetas, à 4 l. 15 s. monnoie, 9 l. 10 s.

Pour cinq onces de passement à 20 s. l'once, 100 s.

Plus pour demy aulne de taftas 10 l. 5 s.

Pour la faczon d'une robe à hault colect, les manches coupées 10 l.

Pour la faczon d'ung cottillon, d'une paire de chausses, ung taffetas, deux masques et accoustrer d'aultres hardes, 45 s.

Pour deux onces de fil de Paris noir, 4 l. 2 s.

Pour une once de fil de soye jaulne, 18 s. 6 d.

Pour quatre douzaines d'agraffes, 4 s. 4 d.

Le 6 octobre, pour douze aulnes et demye de velours viollet cramoisy, de Fleurance, à 17 l. tournois l'aulne, 212 l. 10 s.

Plus pour douze aulnes et demye de velours noir, à 12 l. 10 s. l'aulne, 156 l. 5 s.

Pour neuff aulnes et demye de taffetas noir à houict fillz, à 6 l. l'aulne, 57 l.

Pour traize aulnes troys quartz et demye de taffetas veloutté à ramaige, à 8 l. 5 s. l'aulne, 114 l. 9 s. 4 d.

Pour deux aulnes et demye de satin blanc rayé d'or, à 13 l. l'aulne, 32 l. 10 s.

Pour deux aultres aulnes et demye de satin rouge rayé d'or, 32 l. 10 s.

Pour quatre aulnes de taffetas gris violant *(sic)*, 24 l.

Pour une aulne et demye de velours aurange, 12 l. 15 s.

En une piecze de tanelle bien blanche, 60 s.

Pour dix-houict aulnes de passement de fil d'or et d'argent, large de troys doigtz pesantz quinze unces troys gros, à 75 s. l'once, 57 l.

Pour traize onces et demye d'aultre passement d'or et d'argent, aud. pris de 75 s. l'once, 50 l. 12 s. 6 d.

Pour deux pieczes de passement de soye noire, contenant houict onces et demye, 8 l.

Pour ung chappeau de velours avecq le cordon d'or, 18 l.

Pour une paire de broudeures esmailles d'espargne et une chesne, ceincture et carquan, le tout d'or esmailles d'espargne, le nombre de deux centz cincquante escuz, apréciés en monnoye, 667 l. 10 s.

Plus pour une garniture de perles et de coural (corail) accoustré d'ortraize escuz valantz, 32 l. 10 s.

Pour ung coffre et bahu pour apporter les biens et hardes cy-dessus spéciffiés, 7 l.

Au messaiger de Laval pour rendre led. coffre à Kerahes, 12 l. 10 s.

Pour poyer les debvoirs et passeportes (1) en chemin futpoyé aud. messaiger, 20 s.

Pour toile pour envelopper led. coffre, et cordaiges, 20 s.

Plus pour rendre led. coffre de Kerahès à Mourlaix, 25 s.

Le 23 octobre pour ungne hacquenée (2) de poill gris, prise par le seigneur de Measlean pour lad. damme du Froutguen, fut poyé par led. tutteur, 100 l.

A ung marguigneur (3) qui fut par le commandement de madamoiselle de Kerjan à Kerlouan et en plusieurs aultres lieulx, chercher et debvoir trouver ungne belle hacquenée pour lad. damme du Froutguen, fut poyé pour son sallaire et despens, 20 s.

Pour ung harnoys pour lad. hacquenée, que mad. damoiselle de Kerjan avoict commandé faire à Landerneau, fut poyé dix-houict escus vallantz49 l. 10 s.

Pour despens aud. tutteur qui estoit allé à Lesneven tout exprès par le commandement de mad. damoiselle de Kerjan pour veoir et debvoir achepter une hacquenée pour lad. damoiselle du Froutguen, et auquel lieu led. marquignon avoit faict rendre quatre belles harquenées *(sic)* tachant à faire le marché de l'une desd. hacquenées fut despendu 20 s.

Le 22 août led. comptable délivra au seigneur de Measléan, en faveur du mariage qui se feist led. jour entre le sieur du Froutguen et madamoiselle du Froutguen,et en leurs présence, comme conste par le contract dud.mariaige,la somme de 2,9001.

---

(1) « Droits de passage. » Il y avait alors le long des grands chemins des barrières, comme il en existe encore en Angleterre et dans d'autres pays. Bien des châteaux avaient aussi été construits au moyen-âge, aux abords des voies, à la téte des ponts ou près des passages des rivières, et il est certain que les seigneurs qui habitaient ces châteaux exigeaient des voyageurs un droit de transit. C'est probablement du mot « passeportes » qu'est venu le mot « passeport » aujourd'hui en usage.

(2) Le mot breton « Hinkane » cheval ou jument qui va l'amble ou le train, est une altération du français « Haquenée. »

(3) Maquignon.

Pour la faczon des accoustrementz de madamoiselle du Froutguen :

Ungne robe de velours violet cramoysy, garnye de passement d'or et d'argent, 65 s.

Pour la faczon d'aultre robe de veloux noir, aussi garnye de passement d'or et d'argent, 65 s.

Pour la faczon d'aultre robe de taffetas à ramaige, garnye de passement de soye, 55 s.

Pour la faczon d'aultre robe de taffetas cramoisy, garnye de passement d'or et d'argent, 55 s.

Pour la faczon d'aultre robe de taffetas noir, garnye de passement de soye 55 s.

Pour la faczon de troys devantz o (avec) les manches de mesmes l'ugn de satin blanc et l'aultre de satin verd, le tout rayé d'or, 70 s.

Pour la faczon d'ung cottillon de taffettas gris garny de velours d'orenge, et de la tanelle blanche, 10 l. 5 s.

Pour dix aulnes de toille pour doubler cincq robes pour madamoiselle de Froutguen, deux pour lad. Keranmunou et doubler sept paires de manches pour lad. dame du Froutguen, à raison de 20 s. l'aulne, 10 l.

Dépenses concernant le fils mineur de Lanuzouarn.

1571.

En une paire de solliers pour le sieur de Lanuzouarn, 10 s.

Pour deux aulnes de carise blanc pour faire une robe et des bas de chausses aud. sieur de Lanuzouarn, 46 s. 8 d.

Pour tondre led. drap, 20 d.

Au tailleur pour la faczon de lad. robe et chausses, 3 s. 9 d.

Pour demy aulne de toille marchande pour lad. robbe, 4 s. 2 d.

Pour un chappeau pour led. sieur, 70 s.

1572.

Le 15 avril, pour une ceinture de soye pour le sieur de Lanuzouarn, 5 s.

Le 19 juin, en une aulne de drap bleu céleste pour faire ung ristre aud. sieur de Lanuzouarn, à raison de 4 l. 10 s. l'aulne, la somme de 7 l. 12 s. 6 d.

Pour une once et demye de passement d'argent et soye cramoysy, 70 s.

Pour fil de soye et fil pers, 10 s.

Pour la faczon dud. ristre, 10 s.

Pour ung boutton de soye et fil d'argent, 15 s.

Le 17 août, pour une aulne et troys quartz de querese blanc pour faire une robbe et des chausses aud. sieur de Lanuzouarn, 42 s. 9 d.

Pour tondre led. drap, 18 d.

Pour drap blanc pour faire des chausses et raccoustrer ses aultres chausses, 11 s. 3 d.

Pour une paire des solliers pour led. sieur, 11 s. 3 d.

Le 20 septembre, pour une aulne troys quartz de cramoisy brun pour faire une robe et chausses aud. sieur de Lanuzouarn, 9 l. 12 s. 6 d.

Pour deux onces de passement de soye pour garnir lad.robe, fil de soye et une douzaine et demye des bouttons, 55 s.

Pour une aulne de toille pour doubler les corps de deux robes pour led. sieur, 10 s.

Pour la faczon desd. robbes et chausses, 11 s. 3 d.

Pour une aulne et demye de revesche pour faire une robe aud. sieur de Lanuzouarn, 33 s. 9 d.

Led. tutteur bailla aud. sieur de Lanuzouarn estant à Sainct Jan du Doigtz pour bailler à l'offrende et dire une messe aud. lieu, 4 s. 2 d.

Pour despens pour led. sieur, son clerc, led. tutteur et ung servitteur, tant aud. Saint Jan qu'à Mourlaix, compris troys chevaulx, 30 s.

Pour faire ses offrandes à Sainct-Men et faire dire une messe, 5 s.

Pour une paire d'Heures, pour led. sieur de Lanuzouarn, 10 s.

1573.

Le 3 janvier en ung tiers d'aulne de cramoisy brun pour faire des chausses et des manches aud. sieur, 35 s.

Pour fil noir pour les faire, 10 d.

Au cousturier pour les faire et accoustrer les aultres hardes, 3 s. 4 d.

Pour une paire des solliers pour led. sieur, 10 s.

Pour toille d'Olande grise pour faire ung pourpoinct aud. sieur, 30 s.

Pour passement d'argent pour garnir led. pourpoinct, 20 s.

En bouttons pour garnir deux pourpoinctz pour led. sieur, 7 s. 6 d.

Pour toile rousge (rousse) pour doubler deux pourpoinctz pour led. sieur, 11 s. 6 d.

En toille blanche douge pour faire pourpoinct aud. sieur, 20 s.

Pour une aulne de toile marchande pour faire des chausses aud. sieur, 7 s. 6 d.

Pour estamet pour faire ung bas de chausses aud. sieur, 12 s. 6 d.

A ung tailleur pour faire led. choses (sic), 20 s.

En toille pour faire des chemises aud. sieur, scavoir jucq au nombre de houict, 100 s.

Pour une aulne et demye pour faire des colectz et fronceures desd. chemises. 22 s. 6 d.

Pour faire lesd. chemises et des mouchoueurs (mouchoirs) pour led. sieur 20 s.

Pour ung chappeau pour led. sieur de Lanuzouarn, 70 s.

Pour troys aulnes de drap de bureau pour faire une robbe à ung pauvre homme nommé Guyon Le Madiec, lequel avoit esté

ès six ans précédans nourry en la maison de Lanuzouarn, pour l'amour de Dieu, 66 s.

Pour toile à faire deux chemises aud. pauvre homme, le tout à la requeste du sieur de Lanuzouarn, 23 s. 6 d.

Le 4 novembre, pour une aulne et demye de toille pour faire ung pourpoinct aud. sieur, 12 s. 6 d.

A ung tailleur pour faire led. pourpoinct et une paire de gargaisses (1) de cramoisy brun, 12 s. 6 d.

Pour bouttons et fil, 5 s.

Le 28 novembre, en passement gris pour mectre sur ungn quasecquen noir aud. sieur de Lanuzouarn, 25 s. 8 d.

Pour une douzaine et demye de bouttons de soye grise, et fil noir, 15 s.

Pour toile à doubler led. quasecquin, 5 s.

Au tailleur pour la faczon, 5 s. 10 d.

Pour une paire de solliers pour led. sieur de Lanuzouarn, 11 s. 3 d.

Plus led. tutteur bailla aud. sieur de Lanuzouarn, ung escu d'or soleil pour bailler à Jan Gueguen, procureur de monsieur Sainct Pierre, à Plouénan, (2) pour aider d'avoir une croix d'argent, 46 s. 8 d.

Pour une aulne et demye de drap de cramoisy brun pour faire ungn ristre aud. sieur, 8 l. 5 s.

Pour troys quartz d'estamet de cramoisy brun pour faire ung colletin aud sieur, 4 l. 2 s. 6 d.

Pour une aulne de revêche, 22 s. 6 d.

Pour cinq onces de passement d'or à 60 s. 10 d. monnoye l'once, 15 l. 4 s. 2 d.

Pour une once et demye de fil de soye jaulne, 30 s.

Pour une aulne de taffetas jaulne pour garnir led. ristre, 45 s.

---

(1) Ou mieux « garguesques » ; chausses « à la grecque, » qu'on appela plus tard des « grègues. »

(2) De la fabrique de la chapelle Saint-Pierre.

Pour demye quart de velours jaulne pour garnir le collect dud. ristre, 20 s.

Pour troys douzaines de grandz bouttons larges jaulnes, pour mectre sur les coletins, et ung boutton de fil d'or et soye jaulne, 75 s.

Pour toille fine pour faire ungn pourpoinct aud. sieur, et aultre toille pour le doubler, 30 s.

Pour bouttons et fil retors pour mectre sur led. pourpoinct, 5 s. 10 d.

Pour la faczon desd. ristre, colletin, pourpoinct, toutz chamarrés et garniz de passement, 60 s.

1574.

Le 15 juin led. tutteur bailla aud. sieur de Lanuzouarn, ungn escu pour bailler en offrande à missire Hervé Laurens le jour de sa première messe, 50 s.

Plus le jour de Sainct Jan-Baptiste et aultres jours des festes de monsieur Sainct Jan, qui sont en effect quatre chacun an, pour six années, à raison de 10 d. à chacune desd. festes, 20 s.

Plus led. tutteur bailla aud. sieur de Lanuzouarn pour bailler à l'offrende en l'esglise de Sainct Brandan à Loprenden, à chacune feste durant lesd. six ans, 10 d. 5 s.

Pour six aulnes de toille blanche, pour faire des chemises aud. sieur de Lanuzouarn, 63 s.

Pour une aulne et demye de toille bien douge pour faire les colletz et fronceures desd. chemises, 30 s.

Aux cousturières pour la faczon desd. chemises et faire des mouchouers pour led. sieur, 20 s.

Pour une aulne et quart de querise blanc, à raison de 30 s. l'aulne, 37 s. 6 d.

A Jan Le Joloc pour faire ung quasecquin et accoustrer les aultres hardes dud. sieur, 12 s. 6 d.

Pour ung libvre pour led. sieur de Lanuzouarn, appelé *Vives* (?), 7 s. 6 d.

1575

Le 1er janvier, pour une aulne et quart de cherge cramoisy brun pour faire une paire des chausses aud. sieur, à 6 l. 10 s. l'aulne, 8 l. 2 s. 6 d.

Pour passement pour mectre desus led. chausses, 46 s. 6 d.

Pour fil de soye pour couldre led. passement et garnir les chausses dud. sieur, 8 s. 4 d.

Pour une aulne de toille bien douge pour faire pourpoinct aud. sieur, 16 s. 8 d.

Pour ung aultre aulne pour doubler led. pourpoinct, 10 s.

Pour une aulne et demye de quérisse pour doubler lesd. chausses, 30 s.

Pour deux douzaines de bouttons de soye pour mectre sur led. pourpoinct, 8 s. 8 d.

Pour une douzaine d'esguillettes pour led. sieur, 20 d.

Pour la faczon desd. pourpoinct et chausses, 50 s.

Pour une paire de muletz et aultre paire de solliers pour led. sieur, 26 s. 8 d.

Le 2 février, à ung tailleur pour faire une mandille (1) aud. sieur de Lanuzouarn, d'une robe qu'il avoit auparavant, 15 s.

Pour passement de soye pour mectre dessus lad. mandille, fil de soye et fil noir, 31 s.

Pour bouttons de soye pour mectre dessus, 7 s. 6 d.

Pour une aulne de revesche tanné, pour doubler lad. robe, 25 s.

Le 1er mars, pour troys quartz d'aulne de cherge cramoisy pour faire nng collectin aud. sieur, 4 l. 7 s. 6 d.

Pour quinze aulnes de passement pour mectre dessus led. collettin et deux douzaines et demye de bouttons longs, 78 s. 6 d.

Pour fil de soye à couldre led. passement et bouttons, 10 s.

Pour fil noir et crochés, 3 s. 4 d.

Au tailleur, pour la faczon dud. colletin, 20 s.

Le 7 may, en ung chappeau pour led. sieur, 70 s.

---

(1) Espèce de casaque.

Plus led. tutteur bailla aud. sieur de Lanuzouarn, pour donner en l'offrende le jour des nobces de Jan Le Joloc, 12 s. 6 d.

Le 12 novembre, pour une aulne et demye d'estamet violet pour faire une paire de chausses aud. sieur de Lanuzouarn, 7 l. 10 s.

Pour une aulne et trois quartz de quérise pour doubler lesd. chausses, 35 s.

Pour deux aulnes de toile pour doubler lesd. chausses, 20 s.

Pour une once de passement de soye pour mectre dessus lesd. chausses, et une douzaine de longs bouttons de soye, et demy once de fil et soye, 37 s. 6 d.

Pour fil pers, 20 d.

Au tailleur pour la faczon desd. chausses et redoubler les aultres chausses, 20 s.

1576.

A chacun jour de Notre-Dame led. tutteur bailloict aud. feu sieur de Lanuzouarn, dix deniers pour bailler à l'offrende tant à Pensez que à Kerhellon, montant pour cincq années, à 28 s. 4 d.

Plus led. tutteur a délivré aud. sieur de Lanuzouarn, chacun an durant lesd. cincq ans, troys réalles pour bailler au prédicatteur qui preschoit le karesme à Ploenan, faisantz quinze réalles, 62 s. 6 d.

Le 15 mars, pour une aulne et demy quart de toille fine pour faire ung pourpoint au sieur de Lanuzouarn, 20 s.

Pour une aulne d'aultre toille pour doubler ledict pourpoinct, 10 s.

Pour deux douzaines de boutons, 3 s. 4 d.

Pour fil nycole, 10 d.

Pour la faczon dud. pourpoinct et accoustrer ses chausses, 15 s.

Pour une paire de solliers pour led. sieur, 10 s. 10 d.

Pour ung libvre intitulé *Bucollica Virgilii*, 5 s.

Le jour de la Magdalaine,pour estamect violet pour faire ung bas de chausses aud. sieur, 20 s.

Pour une paire de jartiers de soye pour led. sieur, 20 s.

Le 4 août, pour deux aulnes et demy de tafftas cramoisy à houist fil, à 105 s. l'aulne, 13 l. 2 s. 6 d.

Pour une douzaine de bouttons de soye cramoisy pour mectre dessus lesd. chausses, 10 s. 10 d.

Pour deux douzaines d'aultres bouttons de soye rouge, 10 s.

Pour demy once de fil de soye cramoisy, 10 s.

Pour une once de fil de Paris rouge, 2 s. 6 d.

Pour une once de passement de soye cramoisy pour mectre dessus lesd. chausses, 22 s. 6 d.

Pour troys aulnes de toille pour doubler lesd. chausses, et doubler ung pourpoinct de satin cramoisy, 30 s.

Pour cherge cramoisy pour faire ung bas de chausses aud. sieur, 25 s.

Pour la faczon desd. pourpoinct de satin et chausses, 30 s.

Pour houict aulnes de toille de Mourlaix pour faire quatre chemises aud. sieur, 100 s.

Pour deux aulnes et demye de toile bien fine, pour faire des colectz et fronceures aud. chemises et à d'aultres chemises, 62 s. 6 d.

Pour une douzaine d'aiguillettes de soye pour led. sieur, 10 s.

Pour une paire de bottes aud. sieur de Lanuzouarn, 35 s.

Pour la nourritture d'ugn cheval que led. tutteur avoit achepté pour porter led. sieur à Paris, durant ungn moys à fouign,pain et avoyne, 6 l. 5 s.

Le 17 septembre, au mareschal de Ponteon pour ferrer la hacquenée dud. sieur de Lanuzouarn, le cheval qui porta son clerc maistre Auffroy Guena, et le cheval dud. tutteur, et aussi pour quelque nombre de clous, 35 s.

Pour raccoustrer deux selles, l'une pour la hacquenée dud. sieur, et l'aultre pour le cheval dud. clerc, et pour deux rênes de bride, 4 l.

Le jour de Saint Mathieu, auquel jour partist led. sieur de Lanuzouarn pour commencer le chemin d'aller à Paris, led. tuteur bailla aud. sieur ung escu pour bailler à son maistre, maistre Hervé Gueguen, 55 s.

Samedi 22 septembre, pour le soupper la nuict précédante, et le disner de troys chevaux à Mourlaix, 36 s. 8 d.

Led. jour pour ung coussinet pour led. sieur de Lanuzouarn, 20 s.

Pour une paire des solliers pour led. sieur, à cause que l'on avoit perdu ses solliers en chemin, 18 s. (1)

Pour ung chappeau pour led. sieur, 67 s.

Pour ung bonet de nuit d'escarlate, aud. sieur, 20 s.

Pour ung bonet rond noir, 20 s.

Pour ung estuy de paingnes (peignes) pour led. sieur, 25 s.

Pour une escripture (écritoire) et cornet, 10 s.

Pour ung cousteau, 5 s.

Pour ung chausse-pied, 12 d.

Pour une ceincture de soye large, pour led. sieur, 15 s.

Pour plume et tranche plume (canif) pour led. sieur, 5 s.

Pour une paire de gantz pour led. sieur, 5 s.

Pour ungn coffre de bahu pour led. sieur, 7 l.

Pour rendre led. coffre au collége, 3 s.

Au régent pour son vin, 33 s. 6 d.

Pour ungn lict de champ (camp), 60 l. dont revient pour une moitié, 30 l.

Pour faire rendre led. lict au collége, 3 s.

Pour paille pour mectre dedans led. lict, pour sa part, 3 s.

Pour quatre aulnes de drap gris pour faire une robe longue et ung quasecquin pour led. sieur, à 110 s. l'aulne, 22 l.

---

(1) Dans cet article et dans les 36 articles suivants la dépense, qui fut faite hors de Bretagne, au lieu d'être évaluée en livres monnaie de ce pays, comme dans le reste du compte, est donnée en livres tournois. Cette livre était d'un cinquième plus faible que la livre bretonne qui valait 25 s.

Pour quatre aulnes de revesche verd, à 30 s. l'aulne, 6 l.

Pour passement de soye verd, six onces pour garnir lesd. robe et quasecquin, 6 l. 12 s.

Pour fil de soye verd o (avec) cincq douzaines de bouttons à longue queue pour garnir lesd. robe et casecquin, 4 l.

Pour la faczon desd. robe et casecquin, 70 s.

Pour velours verd pour le parement de lad. robbe, 37 s.

A maistre Auffroy Guena pour l'aider d'avoir une robbe, deux pistolletz d'or, 6 l. 14 s.

Pour despens chemin faisant à Paris, scavoir : pour led. sieur de Lanuzouarn, son clerc, led. tutteur et la moictié des despens d'ugn pietton que le sr de Coetlespell avoit prins pour faire led. voiaige, et les despens des chevaulx dud. sieur et son clerc, lesquieulx furent six jours aud. Paris sans estre venduz, et aussi pour les despens du cheval dud. tutteur durant dix jours, comprins aussi ung disner que fut baillé à partie des escolyers de la nation, et les despens dud. tutteur et la moictié des despens dud. pietton en retournant, 125 l.

Au pietton pour son sallaire d'avoir faict led. voiaige aud. Paris, fut poyé 7 l. 10 s. et pour une moictié, 75 s.

1577.

Le 26 mai, led. tutteur délivra à sire Thomas Deleau, la somme de vignt-cincq doubles pistolletz d'or, pour les rendre en seurté, (sureté) aud. sieur de Lanuzouarn à Paris, lors valantz 145 l. 16 s. 8 d.

Le 13 juillet, led. tutteur delivra à maistre Julien Demay, sieur de Leignoudrein, la somme de vignt pistolletz d'or, pour les faire tenir aud. sieur de Lanuzouarn, lors valantz 65 l.

Le 19 septembre, led. tutteur bailla au messaigier ordinaire de Paris, ung pacquect de lettres avecq deux demy mille raiz, pour faire tenir aud. sieur de Lanuzouarn et son clerc, lors vallantz 12 l.

Et aud. messaigier pour sa peine, 10 s.

Le 8 novembre, led. tutteur délivra à ung voicturier de

Normandie, qui étoit venu rendre le sieur de Rosnevez aud. lieu de Rosnevez, quatre chemises et quinze pistolletz d'or pour les rendre aud. sieur, lesd. pistolletz lors vallantz 43 l. 15 s.

Et lesd. quatre chemises, chacune contenant deux aulnes et demye sans les colletz et fronceures, 10 l.

Pour toille à faire lesd. coletz et fronceures, 70 s.

Pour la faczon desd. chemises, 20 s.

Aud. voicturier pour sallaire de rendre lesd. pistolletz et chemises aud. sieur, 20 s.

Pour despens aud. tutteur qui alla tout exprès à Mourlaix porter led. chemises aud. voicturier, et pour led. voicturier, 20 s.

Led. jour le messaiger ordinaire de Paris rendit aud. tutteur ung pacquet de lettres d'avec led. sieur de Lanuzouarn, pour son vin, 10 s.

1578.

Le 15 janvier, led. tutteur delivra à Guyon, messaigier ordinaire de Paris, ung pacquect de lettres, pour les faire tenir aud. sieur de Lanuzouarn, auquel led. tuteur poya pinte de vin, 5 s.

Et aud. messaigier pour sa paine deux réalles, lors vallantz. 8 s. 4 d.

Le 22 février, led. tutteur délivra au sieur de Pleiber-Crist, quinze demyz mille raix, pour délivrer aud. sieur de Lanuzouarn, lors vallantz 40 l.

A Guyon, messaigier ordinaire de Paris, qui rendist aud. tutteur ung pacquect de lettres d'avecq led. sieur de Lanuzouarn et son pédagogue, à Sainct Paul, pour sa paine deux réalles 8 s. 4 d.

Le 29 mai, led. tutteur bailla à ung marchand de la cognoissance du sieur de Coetlespell, vignt demiz mille raix, pour estre rendus aud. sieur de Lanuzouarn, en sureté à Paris, lors valantz 53 l. 6 s. 8 d.

Au messaigier dict Le Perch, pour sa peine d'estre venu

exprès à Lanuzouarn, rendre les lettres dud. sieur et de son pédagogue, 10 s

Plus aud. Guyon, messaigier, qui rendit récipisse aud. tutteur d'avecq led. sieur de Lanuzouarn et son pedagogue, d'avoir receu les vignt demy mille raix, 10 s.

Le 1er septembre, led. tutteur délivra à monsieur de Kercoent à Kerjean, douze doubles pistolletz d'or pour tenir aud. sieur de Lanuzouarn et Poulicguen, et deux escuz pour délivrer aud. sieur de Lanuzouarn à part, 63 l.

Articles du compte relatifs aux montres (1) et à l'entretien des armes de Lanuzouarn.

1572.

Les 9, 10 et 11 novembre, pour les despens de troys hommes troys chevaulx et dud. tutteur, pour avoir esté aux monstres générales de l'arrière ban tenuz à Saint Rennan, 7 s. 10 d.

1573.

Pour avoir tenu garnyson en la ville de Saint Paul, soulz le seigneur de Kergournadech, durant ung moys et demy en l'an 1572, led. tutteur depandist la somme de 115 l., à raison qu'il avoit deux chevaulx de service ordinairement en lad. ville, et oultre pour les bagaiges et serviteurs.

Au mois de février, pour les despens aud. tutteur, troys hommes et troys chevaulx, d'avoir esté aux monstres généralles tenuez à Lesneven, poya led. tutteur, ausd. deux hommes pour sallaire d'avoir esté ausd. monstres, 6 l.

A ung fourbisseur de la ville de Mourlaix pour saize journées qu'il fut à Lanuzouarn, à fourbir les harnoys, pistolletz, harquebuttez (arquebuses), et les espées de Lanuzouarn, 60 s.

---

(1) Revue des gens de guerre que les seigneurs devaient à leurs souverains.

Pour suiff de mouthon pour engresser (graisser) lesd. harnois et espées, 10 s.

Le 2 juin, pour despens dud. tuteur aiant troys hommes et troys chevaulx pour aller aux monstres générales de l'arrière ban de Léon, assignés à être receuz par monseigneur du Tymeur en armes en la ville de Landerneau, 7 l. (alloué 100 s.)

1574.

Le 22 mars, pour despens aud. tutteur, deux hommes et deux chevaulx estant allés aux moustres généralles de l'arrière ban de Léon, assignés estre tenuz à Lesneven, 4 l. 10 s. (alloué 50 s.)

1575.

Le 10 octobre, jour assigné des monstres généralles de l'arrière ban de l'évesché de Léon à Lesneven, pour les despens de deux hommes, deux chevaulx et dud. tutteur, pour ce qu'ilz demeurèrent aud. Lesneven une nuictée, 4 l. 10 s. (alloué 50 s.)

Le 21 desd. moys et an, pour les despens dud. tutteur, deux hommes et deux chevaulx, à Saint Paul, auquel on avoit estably garnison et revueue d'armes, 25 s. (alloué 12 s. 6 d.)

1576.

Le 8 mars, pour despens aud. tutteur, deux hommes et deux chevaux allant et venant aux monstres généralles assignées à Lesneven, 4 l. 10 s. (alloué 50 s.)

A deux fourbisseurs de Mourlaix, pour avoir esté quatre jours à Lanuzonarn fourbir les harnoys et les engresser, par ce que led. sieur de Lanuzouarn estoit mis sur le rolle pour aller à Fougères, fut poyé 60 s. sans les despens, ausquels baillent (*sic*) du vin à chacun repas, (alloué 50 s.)

Pour deux livres de gresse de mouton pour engresser lesd. harnoys, 5 s.

Le 25 avril, à Uhelgoet, chemin faisant pour aller à Kerahes, pour la repue d'ung gentilhomme nommé Kerouchant, filz Kervenou, et son servitteur, lesquielx estoint venuz expressé-

ment pour aller en garnison pour led. sieur de Lanuzouarn, par ce que led. sieur de Lanuzouarn estoit enrollé pour aller à Fougères, et aussi pour la repue dud. tutteur, son garson et deux chevaulx, 30 s.

Le jeudi, 26 avril, aud. Kerahès, jour assigné des monstres généralles assignées d'estre tenuz aud. Kerahès, pour les despens desd. gentilhomme, dud. tutteur, desd. deux servitteurs et trois chevaulx, pour le jeudy et vendredy enthier, poya led. tutteur à Kerahès, à raison de 10 s. pour chacune repue desd. gentilhomme et tutteur, et à chacun desd. serviteurs, pour leur repas, 6 s. et pour la journnée (*sic*) de chacun cheval, 12 s., faisant en tout 10 l. (alloué 9 l.)

Pour le disner dud. tutteur à Mourlaix, retournant de Kerahès, son garson et son cheval, 20 s.

Le 1^er^ mai, au Squiryou, chemin faisant pour retourner aud. Kerahés, auquel jour il estoict commandé par monsieur le capitaine de l'arrière ban de Léon, se trouver en tel équipaige qu'ilz sont tenuz servir le roy. à paine de la saisye (du fief), pour le disner dud. tutteur, son garson et son cheval, 15 s.

Pour le soupper et la couchée desd. gentilhomme, tutteur, deux hommes et troys chevaulx, et pour les deux aultres journées subsecquantes enthièrement, le disner le quatrième jour dnd. moys à Kerahès, auquel jour led. sieur capitaine donna congé de partir à la compaignie jucq à novelle assignation, fut poyé par led. tutteur 15 l. (alloué 12 l. 10 s.)

Aud. gentilhomme pour sa peine et vaccation d'avoir esté à Kerahès, et de là jucq à la Veigne (?) au pais de Vainnes, par commendement de monsieur le capitaine, et estre venu tout exprès pour debvoir aller aud. Fougères, en cas de besoggn, pour led. sieur de Lannuzouarn, led. tutteur bailla, par l'advis du sieur de Mezle (1) et en sa présence, aud. gentilhomme, quatre pistol-

---

(1) François du Chastel, marquis de Mezle, dont il a été question plus haut à propos de l'héritière de Keroulas.

letz d'or et ung escu soleil, 12 l. 10 s. (alloué 12 l. 3 s. 4 d.)

A son servitteur 30 s.

Le 22 mai, pour les despens dud. tutteur, deux hommes et deux chevaux qui estoint allé aux monstres généralles assignées à Lesneven, 70 s. (alloué 50 s.)

Tapisseries.

1572.

Led. tutteur a poyé à des vesturiers, pour salaire d'avoir rendu houict pieczes de tapiscerie pour tendre, de Nantes en la ville de Mourlaix, 10 l. 10 s.

En despens faisant le marché, 7 s. 6 d.

Pour rendre lesd. pieczes de tapisserie à Lanuzouarn, fut poyé ausd. veictuyers (*sic*) 15 s.

Services et messes.

1573.

Led. comptable a poyé à six prebtres de la paroisse de Ploenan pour avoir célébrée et dict une messe à notte toutz les jours durant ung an enthier, en l'esglise de Ploénan, à l'intention du feu sieur de Lanuzouarn, père du dernier décédé, 40 l.

1578.

Pour six services et obitz annuelz, accoustumez d'estre celebrés en l'esglise parrochialle de Plouénan, chacun an à jours de dimanches, en l'intention de la seigneurie de Lanuzouarn, dont l'on bailloict ordinairement pour célébrer chacun desd. obictz, entre les prebtres et enffentz 41 s. 8 d. monnoie, et pour l'office des octaves du Sacre, avecq la collation ausd. prebtres, 60 s. par chacun an, faïsant en tout 121 l. 12 s. 4 d.

Serment sur des reliques à l'occasion d'un procès.

1572.

Le mercredy suivant le 10 mai, au sacriste du couvent de Jacobins à Morlaix, pour apparoir le Sacrement de l'autel es les reliques estantz oud. couvent, en présencze desquieulx l'on avait defféré bailler à serment décisiff à lad. Trousson de sa demande, (1) fut poyé par led. comptable, 5 s. 5 d.

A monsieur le juge pour sa vaccation d'avoir assisté sur led. serment, 30 s. (alloué 15 s.)

A l'advocat dud. comptable, qui assista sur led.serment, pour vacation, 7 s. 6 d.

Au greffier pour le procès et vacations d'avoir assisté sur led. serment, et pour la sentence donné contre led. comptable, 15 s. (alloué 7 s. 6 d.)

Un grand nombre des articles qui précèdent intéressent l'histoire du vêtement. On trouvera à ce sujet dans la savante *Histoire du Costume en France* que vient de publier M. Quicherat, des renseignements qui n'auraient pu trouver place dans ce Bulletin, et il sera facile en rapprochant des gravures de cet ouvrage les indications données par le compte de N. de La Haye, de s'assurer que sous le rapport de la mode, la basse Bretagne n'était pas à la fin du XVI^{e} siècle, en arrière du reste de la France.

Les commissaires chargés de l'examen de ce compte, furent Jan Penfeunteunyo, Bernard Le Bihan et Jan Kerbic. Ils allouèrent généralement au tuteur les sommes demandées par lui. Cependant, comme on peut le voir au chapitre des « Montres », ils taxèrent quelquefois les dépenses à un chiffre inférieur à celui porté au compte, et le sieur de La Haye ayant dans un article, réclamé le montant de sa bourse qu'il avait

---

(1) Elle réclamait une somme d'argent.

perdue un jour de foire à la halle de Lesneven, cette indemnité lui fut refusée par les commissaires.

Le chanoine Hamon Barbier, dont j'ai parlé plus haut (page 66), mourut en 1544, six ans après Jean Barbier qui, d'après M. de Kerdanet, avait fait faire les plans et les devis du château de Kerjan. Il ne put donc que pendant six ans, prendre une part active à la construction de ce château, mais sa grande fortune vint en aide à son neveu Louis Barbier, pour la mener à bonne fin.

Hamon Barbier était « docteur ès droitz, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Mathieu-in-finibus-terrarum, archidiacre de Quiminidily, chanoine de Léon, official et grand vicaire dudit Léon, et recteur des paroisses de Plounévez, Plougar, Guimiliau, Sizun, Plouzané, Lannilis, Plabennec, Plouyen, Guipavas, Plounéour et Baz (1). A ces titres M. de Kerdanet ajoute (2) ceux de conseiller au parlement de Rennes, et de chanoine de Nantes et de Cornouaille (3).

---

(1) *Registre de fondations faites en la cathédrale de Léon.* (Archives du Finistère.)

(2) *Notice sur le château de Kerjan*, page 20.

(3) Il s'est glissé dans l'impression de cet article quelques erreurs dont voici les corrections :

Page 71, ligne 8, au lieu de 4 l., lisez 4 s.
— 71, ligne 12, au lieu de 15 ., lisez 15 d.
— 73, note 1, au lieu de Saint-Meloir, lisez Saint-Meloir ?
— 73, ligne 2 de la note 2, au lieu de fillds, lisez filles.
— 73, ligne 3 de la même note, au lieu de appelé, lisez appelait.
— 76, ligne 19, au lieu de 10 s., lisez 10 l.
— 78, ligne 7, au lieu de 22 l. 15 s., lisez 23 l. 15 s.
— 82, ligne 6, au lieu de 33 l. 4 s., lisez 33 s. 4 d.
— 84, ligne 19, au lieu de 46 s., lisez 45 s.
— 84, ligne 26, au lieu de 100 l., lisez 100 s.
— 88, ligne 13, au lieu de 10 s. 15 d., lisez 10 l. 15 s.
— 93, ligne 6, au lieu de 55 s., 6 d., lisez 55 l. 6 d.
— 95, ligne 28, au lieu de 10 l. 5 s,, lisez 45 s.
— 95, ligne 30, au lieu de 10 l., lisez 40 s.
— 95, ligne 33, au lieu de 4 l. 2 s , lisez 4 s. 2 d.
— 96, ligne 1, au lieu de 4 s. 4 d., lisez 3 s. 4 d.
— 96, ligne 19, au lieu de 57 l.. lisez 57 l. 13 s. 1 d. ob.
— 98, ligne 17, au lieu de 10 l. 5 s., lisez 45 s.

Après quelques observations échangées entre MM. Lorans, Faty, Fougeray, Audran et Le Men, au sujet de la nature de la tutelle de N. de La Hay, M. le Président lit la notice suivante de M. le comte Anatole de Bremond d'Ars, qui n'a pu assister à la séance.

Notice sur quelques antiquités celtiques et romaines de la commune de Riec (Finistère).

La commune de Riec, renferme un certain nombre de monuments celtiques qui n'ont pas été étudiés avec toute l'attention qu'ils méritent : il est vrai de dire qu'ils sont restés à peu près inconnus jusqu'à ce jour.

Sur le bord de la voie romaine de Carhaix à Riec (et de ce dernier lieu à la rivière de Bélon), voie citée par M. René Kerviler dans le mémoire que ce savant ingénieur a publié sur la géographie de la presqu'île armoricaine (*Bulletin de l'Association Bretonne*), et tout près de l'ancien manoir de la Porte-Neuve, on voit encore les restes informes de menhirs, tumulus, dolmens et allées couvertes. Un monument de cette dernière espèce existe à côté de l'emplacement où s'élevait jadis une chapelle dédiée à saint Julien.

C'est dans le bois, les champs et les landes situés en face de cette allée, que se trouvent : 1° un menhir gisant à terre peut-être depuis des milliers d'années, et brisé en deux ou trois tronçons ; — 2° les ruines d'un assez grand dolmen, renversé il y a vingt ans, et au pied duquel était, — dit-on, — un amas de cendres ; — 3° une sorte de cromlec'h qui n'a pas dû être exploré par des archéologues, puisque après quelques coups de pioche autour de la pierre principale, on trouva une amulette formée d'une pierre plate en forme de trapèze, et percée à la partie supérieure, d'un trou dans lequel passait le lien du collier dont sans doute elle faisait partie.

Il serait difficile de pratiquer des fouilles plus étendues, autour de ce monument situé au milieu d'un bois et environné de souches énormes qu'il faudrait enlever.

Ces divers monuments de l'époque celtique semblent se relier entr'eux jusqu'à la côte, au lieu nommé Keryquel où M. L. Augustin a crû reconnaître les traces d'un ancien camp ou *Oppidum* gaulois. La voie romaine aboutit également à une très-petite distance de cet endroit, dans le parc du château de la Porte-Neuve, sur la rivière de Bélon, et en passant auprès de l'antique et si renommée chapelle de Saint-Léger. Cette partie du parc se nomme encore *Treiz-Coz*, le vieux passage.

C'est là, sur ce petit promontoire d'où la vue s'étend fort loin à droite et à gauche sur la rivière,que l'on a découvert, il y a six ou sept ans, les vestiges d'une villa ou mansion romaine. L'emplacement était merveilleusement choisi, aussi bien pour l'agrément et la salubrité, que pour la sûreté des habitants, en cas d'attaque ou de surprise du côté de la mer.

En creusant des trous pour des plantations, on avait souvent amené à la surface du sol, des pierres de dimension uniforme, des fragments de briques, des débris de ciment : c'était bien l'indice d'anciens murs, et c'est guidé par ces quelques points de repère que l'on parvint à déblayer le sol d'une chambre mesurant une superficie de 4 m. 60 c. sur 3 m. 60 c; l'épaisseur des murs mis à jour à fleur de terre, est de 0 m. 60 c.

C'est à 0 m. 50 c. au dessous du niveau actuel du terrain, que l'on arriva à une terrasse parfaitement unie et formée de béton ou ciment que l'air ne tarda pas à décomposer.

On retira de l'intérieur de cette pièce, d'abord des masses de pierres calcinées, puis des briques à rebord ainsi que des briques plates, et des enduits de chaux recouverts de peintures aux vives couleurs, enduits tantôt unis, tantôt moulés comme le sont les corniches et les plinthes.

On trouva aussi une sorte de conduit calorifère, formé de terres cimentées et de très-grosses briques, traversant en dia-

gonale le sol de la chambre de l'est à l'ouest, pour arriver dans un angle où apparaissaient les traces d'un foyer ou fourneau.

Malheureusement, il n'a pas été possible de continuer les fouilles : d'énormes chênes, deux ou trois fois séculaires, étendent leurs racines dans la terre qui recouvre ces ruines ; mais la configuration du sol permet, jusqu'à un certain point, de juger de l'importance de ces anciennes constructions, vraisemblablement détruites par un incendie.

Un archéologue expérimenté pourrait même décider si cette villa ne fut point bâtie sur le même plan que celle découverte au Pérennou, sur les bords de l'Odet : nous sommes portés à le croire. Si ce n'est pas le même architecte qui présida à cette construction, on serait tenté de croire que c'est le même peintre qui décora les plafonds et les lambris de cette habitation : villa, mansion, station balnéaire ou tout simplement, maison du gardien du passage ou du port.

C'est en effet, à cet endroit, dans cette crique auprès de la voie publique, que devait être le port primitif (aujourd'hui nommé *Pors-Kerc'heiz*, le *Port du Héron* : on y voit souvent de ces oiseaux), abandonné plus tard par suite de l'envasement. On alla naturellement aborder dans l'anse la plus voisine, qui reçut ainsi le nom de *Porz-Nevez*, le Port-Neuf, d'où l'appellation actuelle de *Porte-Neuve* (1).

Voici la liste des objets trouvés dans les localités que l'on vient de décrire, et offerts au Musée d'Archéologie de Quimper

1° L'amulette trouvée au pied du cromlec'h du bois de Saint-Julien ;

2° Plusieurs fragments de diverses sortes de briques, trouvés sur l'emplacement de la villa gallo-romaine ;

---

(1) Ce château paraît avoir été construit dans les conditions mentionnées à la page 97, note 1.

3° Des débris du plafond et des enduits intérieurs de la chambre ;

4° Quelques morceaux de verre, débris de vases ou de bouteilles ;

5° Des fragments d'enduit calciné ;

6° On a joint à cela deux des vieilles monnaies que l'on trouve le plus fréquemment dans la cour et les environs du château lorsqu'on a l'occasion de fouiller le sol ; monnaies que l'on a déjà montrées à notre savant confrère et vice-président, M. François Audran (1).

Ajoutons, en terminant, que ce manoir de la Porte-Neuve a dû être construit sur l'emplacement de quelque habitation d'une bien grande ancienneté. Le jardin actuel occupe certainement l'espace compris dans une sorte d'*Oppidum*, comme l'indique un très-vieux mur, ou plutôt un rempart dont l'appareillage intérieur démontre que ce rempart (où se voit encore l'entrée primitive) date au moins des premiers temps du moyen âge (2).

C'est ce que notre confrère M. Le Men, aurait pu nous dire sûrement, s'il avait été à même de comparer ces ruines à celles des *Oppidum* du Finistère qu'il a décrits avec autant de science que d'autorité dans le *Bulletin de l'Association bretonne.*

Comme supplément aux renseignements qui précèdent, M. de Bremond d'Ars nous adresse la note suivante :

On sait que la fontaine de Saint-Léger, située dans le parc de la Porte-Neuve et voisine de la villa romaine, est le but d'un pélerinage très-suivi, qui a lieu chaque année le jour du

---

(1) Ce sont des doubles tournois.

(2) La terre de la Porte-Neuve a successivement appartenu aux familles Morillon, de Guer-Pontcallec et de Bruc-Malestroit. — Vendu en 1834, par M. le comte Armand de Bruc, à M. Arnaud, de Nantes, le château de la Porte-Neuve appartient actuellement à madame la comtesse de Bremond d'Ars.

pardon, le deuxième dimanche de juillet. Cette fontaine, en grande vénération dans toute la contrée, doit remonter à la plus haute antiquité : mais le monument actuel ne date que de l'année 1656, d'après l'inscription gravée au-dessus de la niche où est placé le buste de saint Léger. Ce buste n'est, sans doute, qu'un débris de quelque vieille statue du XI^e^ ou XII^e^ siècle, si l'on en juge par la forme de la mitre et de la crosse du saint évêque d'Autun.

Ces jours derniers,en nettoyant le bassin de la fontaine, on a trouvé une petite pièce de monnaie presque fruste, et qui, à la première vue, avait toute l'apparence d'une pièce d'or mérovingienne. Mes illusions d'antiquaire, un moment partagées par notre confrère M. Audran, témoin de la découverte, se sont dissipées devant les explications de mon ami M. Anatole de Barthélemy, à qui j'envoyai cette médaille :

« La pièce que vous me soumettez — me répondit le savant « numismatiste — n'éclairera pas beaucoup l'histoire de la « fontaine de Saint-Léger : je vous la retourne en vous garantis- « sant : 1° Qu'elle n'est pas en or ; 2° que c'est un double tour- « nois de Charles de Gonzague, comme comte de Rethel « (1637-1659). Seulement, je dois vous prévenir qu'en curant « avec soin le bassin des anciennes fontaines, objets de péleri- « nages, on peut trouver des choses fort anciennes. C'est dans « une fontaine de Saintonge que j'ai trouvé , il n'y a pas bien « longtemps, un vrai trésor de monnaies gauloises. »

En terminant cette lecture, M. le Président remercie au nom de la Société, M. de Bremond d'Ars des dons qu'il a bien voulu faire au Musée. Il est à désirer que cet exemple soit suivi par d'autres membres de la Société.

M. Le Men demande ensuite la parole pour communiquer à l'assemblée le compte-rendu fait par notre regretté président M. A. de Blois, d'une fouille qui

remonte à 1845, et qui offre des particularités assez curieuses.

FOUILLES D'UNE SÉPULTURE GALLO-ROMAINE PRÈS QUIMPER.

Une intéressante découverte vient d'avoir lieu dans la commune d'Ergué-Armel, sur les bords du chemin qui mène du bourg communal à la grande route de Rosporden.

Le 18 mai dernier (1845), des ouvriers en creusant pour réparer le fossé d'un champ dépendant de la ferme de Kerancoët à M. Prosper Leguay, rencontrèrent des fragments de poterie. M. Leguay, qui se rendit aussitôt sur les lieux, reconnut un *tumulus* dans le léger exhaussement que le sol offrait dans cette partie. La clôture que l'on s'occupait à réparer, en coupait l'extrémité méridionale ; c'est ainsi qu'en rafraîchissant la douve, on avait pu mettre à découvert des objets enfouis sous ce tertre. On déblaya avec soin près des fragments et l'on aperçut bientôt, rangés autour d'une pierre fiche taillée, semblable à une borne quadrangulaire, quatre vases remplis de cendres et de parcelles d'ossements. Les ouvriers avaient trouvé la veille, près de ces fragments, une monnaie espagnole de Philippe II avec le millésime de 1568, et une monnaie romaine n'offrant de reconnaissable qu'une effigie qui a paru devoir être celle de Trajan.

Les fouilles qui n'embrassaient oncore que la moindre partie de cette surface élevée, ont été reprises par M. Leguay. Elles ont fait découvrir deux autres bornes, mais de forme cylindrique, dont chacune était cantonnée de quatre vases cinéraires mieux conservés. L'une des pierres, celle du centre, était plus grande que les autres. Elles étaient espacées à trois pieds environ de distance au centre du tumulus, sur une ligne nord et sud, celle de forme carrée au midi et la plus haute des deux autres au milieu. La première a deux pieds de haut et treize pouces à la base de la face la plus large de son carré, les deux

autres diffèrent par leur diamètre, d'un pied et demi à deux pieds.

Le tumulus qui a trente-six pieds environ de diamètre, n'était élevé que de quatre pieds ; le sommet des pierres, au pied desquelles étaient posées les urnes, se trouvait presque à l'affleurement de sa surface. Ces vases n'avaient pas de couvercle en poterie ni d'autre opercule qui en tînt lieu suivant les usages funéraires des Romains ; au-dessus on remarquait un lit de pierrailles de quelque épaisseur. Ils sont plus ou moins fendus soit par la pression des terres, soit par la dilatation que l'humidité a fait subir aux cendres. Leur dimension est fort inégale. Les deux plus grands qui sont dans la forme des pots dont on se sert pour le lait dans nos campagnes, ont environ dix-huit pouces de hauteur, et quinze de largeur dans leur renflement ; il y en a un petit de forme globulaire qui n'a pas six pouces de haut. Ceux de ce dernier modèle ont un col évasé, d'autres qui rentrent plus dans la forme des premiers, se distinguent par un col presque droit ; ils ont en général de huit à neuf pouces de haut. On n'a vidé qu'un seul de ceux provenus de la seconde découverte ; il ne s'y est pas rencontré de médaille.

Quant à la confection de ces vases, les grands sont d'une pâte grise, peu épaisse, grossière, mal cuite ; les autres sans être ornés (l'on sait que les Romains n'employaient dans leurs tombeaux que des vases unis), ont un certain mérite de forme et de matière. Ils sont d'une teinte rouge plus ou moins foncée, et assez polis pour qu'on puisse croire d'abord qu'ils sont vernissés.

Les vestiges de combustion marqués à la base du tumulus, attestent qu'il a été dressé sur l'*ustrinum* ou emplacement du bûcher. On a rencontré près des urnes, une tige arrondie de métal, courbée de manière à former un bracelet, qui est tellement altérée qu'on ne voit pas bien si c'est de l'argent. L'on a recueilli aussi des morceaux de fer très-oxidé, dont le

rapprochement annonce un poignard avec manche. On déposait dans les tombes des objets qui avaient servi au mort.

Ce mélange des usages de la Gaule et de Rome, indique assez une sépulture *gallo-romaine*, c'est-à-dire de Gaulois déjà faconnés aux mœurs des Romains. Quant à la date qu'il conviendrait de lui assigner, tout ce que nous pouvons faire observer, c'est que l'on s'accorde à reconnaître que dès le troisième siècle de notre ère, on enterrait souvent les corps sans les brûler et que du temps de Constantin, c'est-à-dire au commencement du IVe siècle, ce dernier mode d'inhumation avait entièrement prévalu dans la Gaule. En admettant que la médaille soit de Trajan qui mourut en l'an 117, ce tombeau se placerait avec assez d'apparence entre le milieu des IIe et IIIe siècles. On a signalé des tumulus du IVe siècle ; il en est qui ont servi d'insigne à la sépulture de chrétiens, on croit même qu'il peut s'en rencontrer du Ve siècle ; mais à ces époques ce ne sont pas des cendres, ce sont des squelettes qu'ils recouvrent. Tel est le résultat des recherches du savant auteur du *Cours d'antiquités momumentales*. (V. tome 3, chapitre VII).

La masse des cendres contenues dans les douze urnes, porte à croire que plusieurs reçurent à la fois les honneurs funèbres sur le même bûcher. C'étaient peut-être des soldats tués dans un engagement. Doit-on regarder le nombre de ces pierres ou bornes comme une indication du nombre des personnes inhumée ? Doit-on s'arrêter de préférence à celui des urnes, ou bien ce dernier nombre serait-il ici un hommage rendu aux douze grandes divinités ? Ce sont des questions que l'état des connaissances sur les gallo-romains ne semble permettre pas de résoudre. Nous serions cependant disposés en faveur de la première opinion.

Nous terminerons cette notice en disant qu'aucun monument, qu'aucune voie romaine n'a été remarquée dans le voisinage.

Il est juste de convenir qu'à cet égard, les études sont bien peu avancées dans ce pays. Mais la position si fréquente des

anciens tombeaux le long des voies romaines, devra faire explorer ici, pour voir s'il n'existait pas dans cette direction quelqu'une conduisant à Locmaria.

Après cette lecture, M. Le Men ajoute :

La conjecture de M. de Blois, au sujet de l'existence, dans le voisinage de ce tumulus, d'une voie romaine conduisant à Locmaria, étaient des mieux fondées, et je pense qu'il fut le premier à donner, en 1849, au Congrès de l'Association bretonne à Quimper, la description de cette voie qui partait de Vannes et venait aboutir à ce faubourg. J'ai publié dans ce Bulletin (1) le tracé de cette voie, sur le bord de laquelle était placé le tumulus fouillé par MM. de Blois et Le Guay.

Des douze urnes trouvées dans les fouilles, M. Le Guay put sauver six dont quelques-unes fort mutilées, qui font aujourd'hui partie du Musée d'archéologie.

Ces urnes faites d'une terre brune et fine, sont de fabrique indigène. Quatre d'entre elles, hautes de 20 centimètres sont de forme ollaire et à fond plat. Une cinquième de forme presque orbiculaire et à fond relevé en dedans, a sa panse surmontée d'un col recourbé à l'extérieur. Il ne restait de la sixième que quelques petits fragments adhérents à la terre renfermée dans le vase dont elle reproduisait le moule intérieur. Cette dernière urne avait la forme d'une jatte.

Lorsqu'il y a deux ou trois ans, je débarrassai ces urnes de la terre et des ossements brûlés qu'elles contenaient, je trouvai dans une des plus grandes, une

---

(1) T. III, p. 179 bis.

fibule en fer, formée d'une tige recourbée à ses deux extrémités. La petite urne renfermait aussi une fibule en fer ayant la forme d'un anneau strié sur son contour extérieur. Enfin dans le dernier vase décrit plus haut, ou plutôt dans la terre qui en avait conservé la forme, était une bague formée d'une petite bande de bronze, aplatie et sans ornementation, dont un des bouts se logeait dans une petite ouverture pratiquée à son extrémité opposée.

Ces trois objets, les deux fibules et l'anneau, avaient été brisés intentionnellement, en petits morceaux, et ce ne fut pas sans difficulté, que je parvins à réunir et à coller tous ces fragments, pour rendre leur forme primitive aux ornements dont ils faisaient partie.

Deux fragments de bracelets en bronze, et deux fragments de fer, très-oxidés, que les explorateurs ont supposé provenir d'un poignard, avaient été déposés au Musée en même temps que les urnes. Après avoir soigneusement nettoyé ces deux fragments de fer qui s'ajustaient l'un à l'autre, j'ai découvert, sous la rouille, un instrument ayant quelque ressemblance avec une clef. Je pense que cet instrument était renfermé, ainsi que les deux fragments de bracelets en bronze, dans quelques-unes des urnes qui ont été brisées pendant l'exploration.

Le monument de Kerancoët présente une particularité remarquable qui n'a pas été relevée dans le compte-rendu qui précède. Il est en effet l'expression de deux modes bien distincts d'inhumation. Dans les trois bornes au pied desquelles les urnes cinéraires étaient groupées quatre par quatre, il est facile de

reconnaître les cippes en usage chez les Romains pour marquer les sépultures, et dont les lec'hs que l'on retrouve encore en si grand nombre dans les cimetières et sur le bord des chemins en Basse-Bretagne, ne sont que la continuation. Il est évident que ces pierres taillées avec soin dans la partie qui se trouvait au-dessus du sol, étaient destinées comme les cippes romains à demeurer visibles. La sépulture primitive avait donc été établie suivant le rite funéraire usité à Rome.

Plus tard, par suite d'une coutume en usage chez les Gaulois, chaque individu passant près de cette sépulture, y jetait une pierre en témoignage de respect pour la mémoire de ceux qui y étaient inhumés. Il en résulta, au bout d'un certain temps, que toutes ces pierres amoncelées formèrent une éminence ou *carn* (1), au milieu de laquelle les trois bornes taillées disparurent entièrement.

Les Gallois lorsqu'ils souhaitent du mal à quelqu'un, lui disent : « *Carn ar dy wyneb* » (qu'un *carn* soit sur ton visage !) Quelques archéologues du pays de Galles, commentant cette locution, ont prétendu que lorsque l'usage d'enterrer dans les cimetières, devint général, le *carn* fut réservé pour la sépulture des grands criminels, et que la phrase galloise que je viens de citer, signifie : « Puisses-tu être enterré comme un criminel ! » Ils en tirent cette conséquence : que c'est en signe de mépris qu'à une certaine époque, on jetait des pierres sur les sépultures.

---

(1) Le *carn* ou *galgal* est une éminence factice formée de pierres plus ou moins grosses. Le *carn* de Kerancoët était en grande partie composé de pierres d'assez petite dimension.

Je suis loin de partager cette opinion, et je pense que cette expression galloise signifie simplement : « Puisses-tu être sous un *carn*, » c'est-à-dire : « Puisses-tu être mort ! »

Cet usage de jeter une pierre sur les tombeaux placés le long des chemins, existe encore aujourd'hui dans quelques parties du Finistère ; mais, loin qu'on y attache une idée de mépris, cet acte s'accomplit toujours avec un sentiment de respect pour les morts qui en sont l'objet. J'ai publié ailleurs (1) des exemples de cette coutume, que je ne crois pas inutile de reproduire ici à l'appui de ma thèse.

Entre le pic de Menez-Hom, où est situé l'observatoire, et celui qui porte le nom de ***Menez-Kelc'h*** (montagne du cercle), sur le bord d'une ancienne voie romaine, est un *carn* ou *galgal* fort curieux appelé ***Bern-Mein*** (tas de pierres), sur lequel ceux qui traversent la montagne jettent une pierre en passant. Il s'y rattache une légende nom moins curieuse ; la voici dans toute sa simplicité :

Un roi dont la vie n'avait pas été exemplaire, fut enterré dans cet endroit, et on recommanda des bonnes œuvres pour retirer son âme du purgatoire. Depuis ce temps, chacun jette une pierre en passant dans le lieu où il fut enterré. Quelques femmes même en prennent plein leur tablier et les jettent sur le ***Bern-Mein***. Chacun de ces actes est regardé comme une bonne œuvre qui soulage l'âme du défunt. Mais elle ne sera réellement délivrée que lorsque le tas de

---

(1) *Oppidums du département du Finistère*, p. 176. — Mémoires du Congrès de l'Association bretonne, tenu à Quimper en 1873.

pierres sera assez élevé pour *qu'elle puisse voir l'église de Sainte-Marie*. Cette église que l'on appelle ordinairement Notre-Dame ou Sainte-Marie de Menez-Hom,se trouve dans la montagne à deux ou trois kilomètres du *Bern-Mein*, sur le bord de la route de Châteaulin à Crozon. D'après cette légende, l'âme du défunt remplit le tas de pierres ; et c'est seulement lorsque le tas de pierres sera assez élevé pour que de son sommet CETTE AME puisse voir le clocher de Notre-Dame, qu'ELLE sera délivrée.

Voici un autre exemple de *carn* de formation contemporaine :

En parcourant, en 1868, les montagnes d'Aré, à la recherche des monuments antiques, je remarquai, plantée sur le bord d'un petit chemin, en la commune d'Hanvec (Finistère), une croix de bois qui, d'après l'inscription qu'elle portait, n'y avait été placée que depuis quelques mois. Mais ce qui attira surtout mon attention, fut un tas de pierres d'assez petite dimension, qui entouraient le pied de la croix. Une vieille femme qui vint heureusement à passer dans ce lieu désert, et que j'interrogeai sur l'origine de cette croix, m'apprit qu'elle avait été érigée en souvenir d'un *malheur* qui était arrivé en cet endroit. Un fermier d'un village voisin y avait été écrasé par sa charrette.

— « Et le tas de pierres qui se trouve au pied de la croix, ajoutai-je, comment s'est-il formé ? »

— « Ah ! me répondit la vieille femme, c'est que toutes les personnes qui passent par ici, ont l'habitude de jeter une pierre au pied de la croix. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire,

R.-F. LE MEN.

Dons offerts au Musée départemental d'archéologie.

M. HUON, de Fouesnant.

Une petite clef en fer dont l'anneau est formé d'un quatre-feuilles.

Un sceau en bronze, représentant le Christ en croix.

Uu petit bronze de Gallien, trouvé à Cheffontaines, en Clohars-Fouesnant.

Une double réale espagnole de Ferdinand et Isabelle.

Un jeton en bronze portant de chaque côté en légende les mots IESVS KRISTVS : G.

M. E. LE MOYNE, membre de la Société.

Une monnaie d'argent de Phillippe II, roi d'Espagne.

Une médaille commémorative de la construction du Pont-Royal à Paris.

M. le Vicomte DE LA VILLEMARQUÉ, président de la Société.

Quatre panneaux sculptés, du XVI^e^ siècle.

M. A. CRÉAC'HCADIC, trésorier de la Société.

Une boussole chinoise.

M. F. AUDRAN, vice-président de la Société.

Une pièce d'argent de Lonis XIV, trouvée près Quimperlé.

Dans sa séance du 28 octobre 1876, la Société archéologique du Finistère, a prononcé à l'unanimité la radiation du nom de M. Maufras-Duchâtellier de la liste de ses membres.

A la suite de cette mesure, M. Duchâtellier a adressé par ministère d'huissier, à M. dela Villemarqué, président, une protestation, rédigée dans des termes tels, que la Société en a refusé l'insertion dans son *Bulletin*.

Par jugement du 19 juillet 1877, le tribunal correctionnel de Quimper, reconnaissant que la protestation ne pouvait être insérée dans le *Bulletin*, sans modifications, a débouté de ses conclusions, M. Duchâtellier lui réservant son droit de réponse.

Le tribunal, s'appuyait sur les considérants qui suivent :

« Attendu que la lettre du sieur Duchâtellier n'est pas seulement empreinte d'une grande vivacité, mais que dans certains passages, elle peut être considérée comme ayant un caractère diffamatoire à l'égard d'un tiers représenté comme un maraudeur qui se serait rendu coupable d'un détournement, et vis-à-vis certains membres de la Société qui auraient eu des relations avec lui, à l'occasion de ce détournement; »

« Attendu dès lors que c'est à bon droit que le sieur Hersart de la Villemarqué a refusé l'insertion de cette lettre dans le Bulletin qu'il dirige ; »

« Par ces motifs, »

« Déboute le sieur Duchâtellier de sa demande, le condamne aux dépens, et lui réserve son droit de réponse dans les termes admis par la loi. »

Par acte d'huissier du 20 juillet 1877, signifié le 31 août, M. Duchâtellier a adressé au président de la Société, la réponse suivante que nous reproduisons textuellement.

Kernuz, près Pont-l'Abbé, 20 juillet 187 .

A M. Hersart de la Villemarqué, Président de la Société archéologique du Finistère, demeurant à Quimperlé.

Monsieur,

La Société archéologique du Finistère s'est occupée de moi dans deux séances, l'une du 16 août, l'autre du 28 octobre 1876. Je vous requiers, d'après la loi, d'insérer, dans le plus prochain numéro du *Bulletin* de ladite Société, la réponse ci-dessous aux assertations (*sic*) malveillantes que contiennent vos procès-verbaux et vos bulletins.

D'abord, il est faux que j'aie publié aucune photographie d'aucun monument que ce soit, et il est faux, par conséquent, que j'en ai (*sic*) refusé à la Société archéologique, ainsi que vous le dites (1). Vous ajoutez, d'une autre part, que je devais, comme membre, vous faire participer aux nombreuses découvertes que j'ai faites dans le Finistère, et que j'ai gravement manqué à mes devoirs en faisant mes communications à des Société (*sic*) étrangères au département. Mais pardon ! Je n'ai fait, que je sache, aucune découverte dans le Finistère, et, par suite, je n'ai rien communiqué à cet égard aux Sociétés étrangères que vous mentionnez. Cette seconde assertion de votre part est donc encore fausse et malveillante. Mais revenons au reproche d'avoir manqué à mes devoirs. Je n'ai en effet assisté qu'à une de vos séances, pour y lire une courte notice sur les travaux de l'illustre et regretté M. de Cummont, auquel une amitié de trente ans me liait étroitement. Une autre fois, cependant, je vous ai fait remettre un bel ouvrage d'archéologie et d'histoire que j'avais obtenu de la Société de l'Yonne, dont je suis membre, pour vous l'offrir. Si je n'ai pas assisté à d'autres séances, c'est que j'avais trop justement prévu, ainsi que me l'ont prouvé les deux procès-verbaux dont je suis forcé de demander la rectification, que mes rapports avec certains membres de la Société manqueraient de cette courtoise bienséance à laquelle je suis habitué. Mais passons, et permettez-moi de rectifier les faits que vous altérez avec tant de facilité et de malveillance.

Vous assurez que j'ai écrit an préfet pour lui demander un blâme contre plusieurs membres de votre Société ; ne vous en étonnez pas, mais je suis encore forcé de vous dire que cela est faux. Je n'ai rien écrit au préfet, seulement je sais que l'un de vous, M. Le Men, votre secrétaire habituel, a écrit à la

---

(1) La photographie a été faite, sinon publiée, et la Société n'a pu s'en procurer un exemplaire .

préfecture, à l'occasion des recherches que faisait mon fils à Tronoën, et que ce même monsieur disait que divers objets trouvés à Tronoën, un fragment de statuette en bronze, plusieurs fibules et quelques objets en fer lui avaient été remis (1). Vous savez cependant, pour avoir vous-même sollicité de la propriétaire de Tronoën la faculté de faire des fouilles sur les lieux, que cette autorisation a été donnée à mon fils par un acte en due forme qui lui a transporté la propriété de tous les objets trouvés, à la condition de payer à M^me^ de Martigny la moitié de leur valeur, à dire d'experts (2). Que, malgré ce traité et ces arrangements pris avec la propriétaire, il soit question, dans les deux procès-verbaux précités, d'une mission donnée à quelques membres de la Société, pour l'exploitation (*sic*) des lieux et aussi d'enquête sur les torts que vous m'attribuez, il aurait au moins été honnête et bienséant, avant de me reprendre sur les faits articulés dans cette enquête, que vous me fissiez connaître celle-ci. Ce procédé était élémentaire. Quant au rapport de ces messieurs sur la mission qu'ils avaient reçue, je devais être la première personne à qui vous eussiez dû en donner connaissance, puisque vons aviez a me blâmer d'une manière si absolue à l'égard des fouilles de la station archéologique de Tronoën, où je n'ai jamais eu d'autre rôle que celui de simple spectateur. Je vous renouvelle donc la sommation expresse d'insérer la présente lettre dans votre plus prochain numéro, afin que chacun sache, de vous ou de moi, qui a été le plus scrupuleusement respectueux de la vérité et des usages ordinaires de toute société adonnée a des études scientifiques.

Enfin, en me réservant tous droits ultérieurs sur le fait propre de diffamation, je demande cinquante exemplaires du procès-verbal qui contiendra la présente réclamation (3), afin que je puisse m'assurer que mes rectifications arriveront aux personnes étrangères à votre Société, et notamment aux adjoints et aux membres du Conseil municipal de Pont-l'Abbé, auxquels vos procès-verbaux ont éte adressés, sans doute pour leur instruction personnelle, ou dans l'intérêt des besoins de la commune dont j'ai l'honneur d'être maire (4).

Signé : DUCHATELLIER,

Correspondant de l'Institnt et de la Société centrale d'agriculture.

---

(1) *Ce même monsieur* déclare qu'il n'a jamais écrit au préfet à ce sujet.

(2) Cette autorisation donnée par acte notarié est postérieure aux visites faites à Tronoën par les delégués de la Société.

(3) Ces cinquante exemplaires sont mis à la disposition de M. Duchâtellier, à raison de 1 franc l'exemplaire.

(4) M. Duchâtellier était en effet maire de Pont-l'Abbé le 20 juillet 1877. Il ne l'est plus aujourd'hui, n'ayant pas été élu membre du Conseil municipal.

Pour approbation de ce qui est ci-dessus :

DUCHATELLIER.

Enregistré à Pont-l'Abbé, le dix août 1877, folio 62 r., c. 7. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Signé illisible.

Pour copie conforme,

B. JOUANNO.

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le trente et un août,

A la requête de M. DUCHÂTELLIER, propriétaire et membre de la Société archéologique du Finistère (1), demeurant à sa terre de Kernuz, en la commune de Pont-l'Abbé,

J'ai, Pierre-Marie-Bellonnie Jouanno, huissier-audiencier près le tribunal civil de Quimperlé, y demeurant, place de la Mairie, soussigné,

Fait sommation à M. Hersart de la Villemarqué, propriétaire, en sa qualité de Président de la Société archéologique du Finistère, demeurant au château de Keransquer, en la commune de Quimperlé, en son domicile ou étant, et parlant à la personne de sa domestique,

D'insérer dans le premier *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, la réclamation de M. Duchâtellier, dont copie entière, correcte et lisible est donnée en tête de la présente,

Lui déclarant que faute par lui d'obéir à la présente sommation et de faire insérer la réclamation dont s'agit dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, le réquérant se pourvoira contre lui tel que de droit, sous toutes réserves.

Employé sous copie une feuille de papier spécial et un timbre de un franc vingt.

Coût neuf francs quinze centimes.

B. JOUANNO.

Note additionnelle à l'article sur les Lépreux et les Cacoux de la Basse-Bretagne (1).

Il y avait en 1524 et plus tard, à Saint-Paul-de-Léon, une chapellenie dite de Notre-Dame de Confort *inter duo ossaria pro leprosis*, qui se desservait dans une chapelle située dans le cimetière de Saint-Pierre, chargée d'une messe par semaine lorsqu'il y avait des *ladres* dans le Minihi de Léon qui comprenait sept paroisses.

---

(1) Lisez *ex-membre*.

(2) Voir t. IV. p. 138.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1878.

Présidence de M. le vicomte Th. HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

Etaient présents : MM. Th. de la Villemarqué, Audran, Trévédy, de Bremond d'Ars, Fougeray, Pavot, Faty, Malen, A. Créac'hcadic et Le Maigre, secrétaire.

MM. Le Men et de Kercadio se font excuser de ne pouvoir assister à la séance

La parole est donnée à M. Audran pour lire un travail de M. Le Men sur

TRONOEN ET SES ANTIQUITÉS.

On a beaucoup parlé depuis quelque temps, avec plus ou moins d'exactitude, de Tronoën et des découvertes faites dans ses environs. La Société archéologique du Finistère a eu soin de ne demeurer dans cette affaire ignorante d'aucun détail utile concernant les hommes et les choses. Dès le mois de septembre 1876, l'auteur de cet article avait déjà fait inscrire à l'ordre du jour de la séance du 28 octobre 1876, une note intitulée : « Découverte d'un poste gallo-romain, près la chapelle de Notre-Dame de Tronoën en la commune de Saint-Jean-Trolimon (1). » Pour des motifs qu'il est inutile de rappeler ici, il ne crut pas devoir donner dans cette séance, communication de cette note qu'il reproduit aujourd'hui avec de notables développements. Mais persuadé que toutes les fois que des faits archéologiques de quelque importance se produisent, il convient, pour la clarté de leur exposition, de déblayer historiquement le terrain où ils se sont produits, il a fait précéder le récit des découvertes en question, d'une notice

(1) Voir le *Bulletin de la Société archéologique,* tome IV, page 65.

sommaire sur la paroisse et le *pagus* dont la chapelle de Tronoën et les terres qui en sont voisines, faisaient autrefois partie.

I.

La pointe de Penmarc'h, en français *Cap-du-Cheval*, ou *Cap-Caval* (1), à l'extrémité sud-ouest du département du Finistère, avait au moyen âge donné son nom à un assez vaste territoire compris entre le Goazien (rivière d'Audierne), l'Odet et la mer, et qui formait peut-être au temps de l'indépendance gauloise ou de l'occupation romaine, un *pagus* de la grande cité des Veneti (2). Si on en juge par le grand nombre de menhirs, de tumulus, de dolmens et d'allées couvertes que l'on rencontre principalement dans la zône maritime de ce district, il devait être fort peuplé à l'époque celtique ; les camps retranchés et les autres vestiges qu'y ont laissés les Romains, montrent qu'il fut fortement occupé après la conquête, et les documents que le moyen âge nous a transmis, établissent que le Cap-Caval fut pendant cette période, l'un des cantons les plus riches et les plus fertiles de la Bretagne.

Ce territoire formait, à une époque ancienne, dans l'ordre civil, une juridiction royale qui fut unie à celle de Quimper par lettres patentes, en forme d'édit, du roi Charles IX, données à Châteaubriand au mois d'octobre 1565. Dans l'ordre ecclésiastique, il constituait un doyenné, faisant partie de l'archidiaconé de Cornouaille, et qui fut supprimé en 1286, par une décision de l'évêque Even de la Forest, prise en chapitre général, le lendemain de la Saint-Luc. Les considérants de cet acte méritent d'être rapportés :

---

(1) « Caput Caballi. » — Ce nom lui venait peut être d'un rocher dont la forme rappelait de loin la silhouette d'un cheval. Beaucoup de rochers de nos côtes portent des noms d'animaux.

(2) Pour les limites de la cité des *Veneti*, voir le ***Bulletin de la Société archéologique du Finistère***, t. II, p. 50.

« Even, évêque, considérant l'insuffisance du doyenné de Cap-Caval, et les exactions auxquelles se livrent les détenteurs de cet office pour avoir le nécessaire, considérant de plus que, par suite de cet état de choses, il est impossible que les causes portées devant ce bénéficier soient défendues convenablement, d'où résultent de grands inconvénients dans les causes de mariages et de testaments, accepte la résignation de H..., doyen actuel, et d'accord avec le chapitre, supprime ce doyenné qui ne sera plus rétabli, et en brise le sceau. » (1)

C'est à la pointe extrême de ce territoire qu'étaient situés le port et la célèbre ville de Kerity-Penmarc'h sur laquelle on a écrit bien des exagérations. La vérité est qu'il n'y a jamais eu de ville de Kerity-Penmarc'h. On a donné ce nom à trois centres de population, Tréoulté, Kerity et Saint-Guénolé, distants l'un de l'autre d'environ deux kilomètres, qui auraient pu, par suite d'un heureux concours de circonstances, se fondre en une vaste cité, mais que des calamités successives reduisirent à un état de ruines et de désolation dont ils n'ont pu se relever. Mon intention n'est pas de vous entretenir aujourd'hui de cette localité bien connue et qui porte si tristement le deuil de sa richesse passée, je désire seulement vous dire quelques mots d'une paroisse voisine, qui eut aussi ses jours de prospérité, et qui supprimée en 1790, a été absorbée par les communes de Saint-Jean-Trolimon, de Plomeur et de Penmarc'h.

La paroisse de Beuzec-Cap-Caval, dont le nom se distingue à peine dans la carte de l'état major, parmi les noms de villages et de hameaux, était délimitée à l'ouest par l'Océan, et au nord, à l'est et au sud par les paroisses de Tréguennec, Plomeur et Tréoultré-Penmarc'h. Placée sous le vocable de Saint-Budoc, maître de Saint-Guénolé, elle comprenait, outre le bourg paroissial, les trèves (*tribus*) ou succursales de Saint-

---

(1) Cartulaire du chapitre de Quimper, manuscrit de la Bibliothèque nationale, nº 56, fol. 25.

Jean-Trolimon et de Saint-Guénolé. On y voyait au dernier siècle les chapelles de Saint-Yves, Saint-Ambroise, Notre-Dame-de-Tronoën, Saint-Eloy et Kerdévot. Les noms de Lanvoran, de Lanvenaël et de Saint-Saturnin, que portent trois des villages de cette paroisse, peuvent en outre faire présumer qu'il y existait autrefois des chapelles dédiées à Saint-Moran, à Saint-Guenaël, deuxième abbé de Landévennec, et à l'un des trois martyrs que l'église honore sous le nom de Saturnin.

Suivant Ogée, Beuzec comptait il y a cent ans, treize cents communiants. L'auteur du *Dictionnaire historique de Bretagne*, ajoute : « Son territoire est fertile en grains de toute espèce. Je dirai à la louange de ses habitants, qu'il est cultivé avec beaucoup de soin. »

Cette paroisse est mentionnée dès le VI^e^ siècle, dans une donation de terre faite par le roi Grallon à Saint-Guénolé, premier abbé de Landévennec (4). C'est,sans aucun doute, sur ces terres que s'éleva plus tard la belle chapelle de Saint-Guénolé, aujourd'hui comprise dans la commune de Penmarc'h.

Le bourg de Beuzec était autrefois le chef-lieu des juridictions ecclésiastique et civile dont j'ai parlé plus haut. Après la suppression du doyenné de Cap-Caval en 1286, la paroisse de Beuzec fut unie au bénéfice du grand archidiacre de Quimper, premier dignitaire de la cathédrale.

Ce bourg fait aujourd'hui partie de la commune de Plomeur. De l'ancienne église paroissiale il ne reste que le chœur, triste amalgame de constructions de diverses époques depuis le XIII^e^ jusqu'au XVI^e^ siècle. C'est à cette dernière date que f ut élevé le calvaire, aujourd'hui mutilé, que l'on voit dans le cimetière.

Lorsque je visitai cette église en 1865, il y avait dans le pavé plusieurs tombes plates anciennes portant des croix pattées ou des écussons aux alliances de la baronnie du Pont.

---

(4) *Cartulaire de Landévennec*, manuscrit de la bibliothèque de Quimper.

Je ne les ai pas toutes retrouvées en 1876. Je présume que celles qui ont disparu ont servi à paver l'église paroissiale de Plomeur. On voit encore dans un enfeu pratiqué dans le mur nord, une tombe élevée ornée d'une croix accostée de deux écussons portant, l'un, une croix latine, et l'autre un tourteau. Une autre grande et belle tombe élevée, du XVI[e] siècle, se remarque dans le bas-côté sud. Elle est ornée d'une croix fleuronnée, accompagnée de quatre écussons, dont deux portent une rose (Trémic) et les deux autres un lion rampant (Pont-l'Abbé ou Minven).

Des deux trèves de Beuzec, celle de Saint-Guénolé fait aujourd'hui partie de la commune de Penmarc'h. J'espère pouvoir, dans une autre séance, vous donner une description détaillée de sa belle église dont il ne reste plus que la tour. Saint-Jean-Trolimon est devenu chef-lieu d'une nouvelle commune. Cette ancienne succursale portait au moyen âge le nom de Treff-Rumon (1), et son église était placée sous le vocable de saint Rumon, saint breton peu connu, dont on a fait quelquefois saint Raimond, et qui est patron de la petite ville d'Audierne. Dans un titre de 1690, elle est appelée Saint-Jean-Rumon (2). Au dernier siècle elle était déjà désignée par le nom altéré qu'elle porte aujourd'hui.

L'église de Saint-Jean-Trolimon est de forme rectangulaire et se compose d'une nef et de deux bas-côtés sans transsept.

---

(1) « La paroisse de Treff Rumon. » (Aveu au seigneur du Pont-l'Abbé, du 21 juin 1389.) — « Le Treff de Treff-Rumon, en la paroisse de Beuzec-Cap-Cavall..... Chefrente audit lieu de Sainct-Rumon » (Aveu fourni le 19 juillet 14.6, par Alain Provost, en la cour de Rostrenen en Cap-Cavall, à cause de la seigneurie de Keroberan.) — Aveu (du 2 juillet 1492) du manoir de Kerguizirin, « o ses boays, courtiltz, etc, estants ou Treff de Treff-Rumon, en la paroisse de Beuzeuc-Cap-Cavall » fourni par Alain Provost, « à Alein de Tyvaranlen, receveur du Pont, pour haulte et puissante damoiselle Heleine de Rohan, dame du Pont, de Rostrenen et du Ponthou, ou nom, et comme tutrice de hault et puissant Jean, seigneur du Pont, son fils mineur. »

(*Archives du Finistère*).

(2) « Le lieu de Caoudal audit bourg de Saint-Jean-Rumon » — Testament de Pierre Le Goyat. (*Ibid.*)

Une arcade voisine du sanctuaire, et soutenue par deux piliers arrés, semble appartenir à l'époque de transition. Presque tout le reste de l'église, y compris le clocher qui est fort élégant, porte le caractère de l'architecture du XVIe siècle.

A l'entrée du cimetière sont deux grands *lec'hs* coniques dont l'un est cannelé. On en trouve un autre surmonté d'une croix sur le bord de la route au sud du bourg; un quatrième moins élevé se voit aussi au bourg, près de la porte de la chapelle ruinée de Kerdévot. Cette chapelle, qui, comme son nom l'indique, fut jadis le lieu d'un pèlerinage très-suivi, paraît avoir été reconstruite au XVIIe siècle. Mais l'édifice primitif n'a pas entièrement disparu. Les murs sud et est existent encore en partie, et l'on voit dans l'angle formé par leur rencontre, une fontaine qui se trouvait jadis à l'intérieur de la chapelle, et à laquelle on descend par plusieurs degrés disposés en pas de vis. Dans la muraille voisine de cette fontaine, est percée une étroite fenêtre en forme de meurtrière, par laquelle les pèlerins jetaient sans doute hors de la chapelle, le reste de l'eau qui avait servi à leurs ablutions.

C'est dans la commune de Saint-Jean qu'est située la belle chapelle de Notre-Dame de Tronoën ou Tronoan, dont on distingue de loin les élégantes proportions, lorsqu'on vient de Penmarc'h en suivant la côte. Le nom de Traon-Houarn que l'on a donné quelquefois à cette chapelle est de pure fantaisie (1). Elle est construite sur un plateau qui descend en pente douce jusqu'à la mer, dont elle est distante de 800 mètres. D'après une tradition locale, Tronoën n'était autrefois qu'à 100 mètres de la mer. Pour que cette tradition eût quelque fondement, il faudrait que le sol se fut élevé dans cette partie du littoral.

---

(1) Le titre le plus ancien où j'aie trouvé mention de cette chapelle est un testament de Marie Madec, née Guellanton, du 19 janvier 1529, par lequel elle lègue « 15 solz monnaie à la chapelle de Notre-Dame du Tronoen ». — (*Archives du Finistère.* — Carmes du Pont.) — Elle est désignée par le même nom dans les titres du XVIIe et du XVIIIe siècle.

Le contraire paraît cependant avoir eu lieu en divers points de la côte du Finistère (1).

Cette chapelle fut édifiée, avec un certain luxe de détails, dans la première moitié du XVe siècle, en grande partie au moyen des libéralités des barons du Pont-l'Abbé et des autres seigneurs de la paroisse de Beuzec-Cap-Caval, dont quelques-unes des armoiries se voyaient encore il y a douze ans dans la maîtresse vitre (2). Elle se compose d'une nef et d'un seul bas-côté placé au nord. La maîtresse vitre renferme dans sa partie inférieure cinq arcades en tiers point, qui s'arrêtent à la hauteur de l'imposte, et dans son tympan une rose formée de sept quatre-feuilles. De chaque côté de la nef, un gros pilier, dont la masse est dissimulée par de nombreuses colonnettes engagées, sert de support à une arcade ogivale au-dessus de laquelle s'élève, au centre de la chapelle, une tour carrée à flèche octogone, accostée de deux élégantes tourelles. Dans cette tour est une cloche portant, avec la date de 1701, une inscription qui nous apprend qu'elle eut pour parrain Yves de Trémic, seigneur de Keraneïsan, et pour marraine Claude de L'Honoré, dame de Saint-Alouarn.

Il y avait autrefois dans la chapelle de Tronoën des sculptures en bois, de ronde-bosse, exécutées avec art au XVe ou au XVIe siècle, et provenant peut-être d'un rétable. Que sont-elles devenues ? Il n'en reste plus dans l'église que quelques débris représentant des cavaliers.

A peu de distance au sud de la chapelle, est un calvaire à soubassement carré, sans arcades ni contreforts, sur lequ e

---

(1) Voir le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. II. p. 68.

(2) 1. Pallé d'argent et d'azur de six pièces (*Rosmadec*). Hervé du Pont épousa Marie de Rosmadec au mois de février 1420.

2. Parti au 1 : d'or à 3 jumelles de gueules (*Rosmadec-Goarlot*), au 2 : fascé d'or et de gueules de six pièces (*Du Chastel*).

3. D'argent ou tourteau de gueules. — Je ne sais à quelle famille appartiennent ces armoiries qui se trouvent sur une tombe de l'église de Beuzec-Cap-Caval.

s'élèvent la croix du Christ et celles des deux larrons. Sur ses quatre faces sont disposées en deux étages, des dalles de granits, dans lesquelles un artiste naïf a taillé en relief, non-seulement les scènes de la Passion, mais aussi les divers épisodes de la vie de Notre-Seigneur. Il est difficile d'assigner une date certaine à ces grotesques figures, dont les défauts peuvent trouver une atténuation dans la dureté et la grossièreté de la pierre mise en œuvre. Elles sont certainemeut moins anciennes que la chapelle qu'elles sont appelées à décorer, et sous le rapport du style, l'ensemble du monument n'est pas sans analogie avec le calvaire de Guimiliau qui porte les dates de 1581 et de 1588.

Je ne sais pas où M. de Fréminville avait pris la singulière manie d'attribuer aux Templiers les églises pourvues d'un seul bas-côté. Pour ce motif, il n'a pas manqué de faire de Notre-Dame de Tronoën, une chapelle de l'ordre du Temple.

Il ajoute qu'elle était une succursale de la grande église de Sainte-Thumette à Kerity, élevée, dit-il, au XIII^e^ siècle par les chevaliers du même ordre (1). Or l'église de Kerity ne date que du commencement du XVI^e^ siècle, et l'ordre du Temple fut supprimé en 1308, plus d'un siècle avant la construction de Tronoën, et deux cents ans avant l'édification de l'église de Sainte-Thumette !

La chapelle de Tronoën est construite dans un camp romain dont j'ai pour la première fois signalé l'existence dans la *Statistique gallo-romaine* du Finistère publiée par notre Bulletin au mois de mars 1875 (2). Il y a dans le Finistère d'autres exemples de chapelles construites à l'intérieur de camps romains. Je citerai aux environs de Quimper la chapelle de Saint-Vial ou Vidal, dans la commune de Combrit (3) et

---

(1) ***Antiquités du Finistère***, tome II, pages 103 et 104.

(2) Tome XI, page 122.

(3) Cette chapelle aujourd'hui en ruines, se trouve tout près et à droite de la route de Quimper à Pont-l'Abbé, un peu au-delà de la borne kilométrique n° 11, presque en face de la route de Combrit. On

celle du Dréo en la commnne de Saint-Évarzec (1).

Les Romains ont laissé d'autres souvenirs de leur occupation dans la paroisse de Beuzec-Cap-Caval. J'ai vu en effet en 1876 de nombreux débris de poterie et de tuiles romaines recueillis dans les cultures aux environs de l'ancienne église paroissiale. D'autres débris ayant la même origine ont été trouvés au nord du bourg de Saint-Jean Trolimon. Il existe en outre au village du Castellou, dans la même commune, un camp retranché de forme rectangulaire, qui renferme des fragments de tuiles à rebord, provenant de constructions romaines.

J'arrive maintenant à l'historique des découvertes qui ont été faites depuis une trentaine d'années, dans la contrée que je viens d'essayer de décrire.

II.

Le pays de Penmarc'h, dont le territoire de l'ancienne paroisse de Beuzec fait partie, est de tous les cantons de l'arrondissement de Quimper, je pourrais dire du département du

---

voit à l'intérieur, sur deux consoles qui servaient jadis de supports à des saints, deux écussons dont l'un porte 3 losanges accompagnés de 6 annelets en orle ; le second est un parti au 1 des armes précédentes et au 2 d'une fasce. Ces armoiries paraissent appartenir à la famille Buzic Un peu au-delà du moulin du Corroc'h (qui s'écrivait autrefois Coetrozerc'h), avant d'arriver à cette chapelle, dans le triangle formé par l'étang et la vieille et la nouvelle route de Quimper à Pont-l'Abbé, se trouve un autre camp romain, accompagné de nombreuses substructions de maisonnettes (*Tuguria*), qui devaient au moyen âge, former un village assez important.

(1) A 7 kilomètres de Quimper et à peu de distance à gauche de la route de Rosporden, sur une hauteur qui domine le vallon du Jet. Le mot *Dréo*, altération de *Treff* ou *Dreff*, signifie une portion de paroisse, une succursale (*Tribus*). Près de cette chapelle et du camp romain où elle est bâtie, est une motte féodale élevée et bien conservée. On voit encore une partie des énormes murailles de la tour rectangulaire dont elle protégeait la base. Avant d'arriver au *Dréo*, on peut voir dans un village de formation récente appelé Ker-an-ael-fresk, un autre petit camp romain qui n'est séparé de la route de Quimper à Rosporden, que par la distance d'un champ, à gauche. On y a trouvé des tuiles à rebord.

Finistère, celui où l'on trouve le plus de monnaies gauloises. Depuis que je m'occupe d'archéologie, j'en ai vu un assez grand nombre provenant de cette région, et au type du cheval androcéphale. C'est dans la commune de Plonéour, limitrophe de ce canton, qu'un cultivateur découvrit en 1835, au village de Créac'h, un vase en terre renfermant environ 200 monnaies gauloises en électrum, dont une fait partie du médailler de notre musée archéologique. Toutes ces monnaies étaient anépigraphes. J'ai acheté il y a peu de temps, avec une fibule en bronze, émaillée de carrés blancs et bleus, un denier d'argent trouvé sur les terres d'un village voisin de Tronoen. Ce denier porte d'un côté une tête d'homme, tournée à gauche, et de l'autre un cheval galopant à gauche et ayant entre ses jambes un cercle avec un point central. On lit au droit et au revers la légende (N)ERCOD. C'est le nom d'un chef gaulois, fort peu connu, et je ne sache pas qu'on ait trouvé en Bretagne d'autres monnaies à ce type.

Des découvertes d'antiquités d'une autre nature ont été faites à diverses reprises et depuis une époque déjà ancienne, dans le même territoire. Mais on n'en a pas tenu note, et ces objets vendus ou dispersés sont perdus pour l'étude.

C'est ainsi que l'on a conservé le souvenir de vases trouvés aux villages de Lanvenaël et de Kerugou, aujourd'hui en la commune de Plomeur, dans des tumulus appelés Coghel Eré et Coghel-Kerugou (1). Il y a dans la même commune un village appelé *Coghel-Run-Aour* (Tumulus de la butte d'or), qui paraît devoir son nom à une découverte d'objets en or.

En 1846, un cultivateur en défrichant une lande au village de Kerviny, en Plonéour, trouva divers objets en bronze, notamment deux ornements ou bracelets composés d'anneaux et de pendeloques, une douille de lance, un couteau ou racloir et

(1) Dans le pays de Pont-l'Abbé, on donne le nom de *Coghel* à la plupart des tumulus. Ce mot est évidemment une altération de *Crughel* qui signifie amas, butte, éminence.

quatre haches à ailerons. J'ai rendu compte ailleurs de cette découverte (1). Des haches à douille ont aussi été trouvées en assez grand nombre, vers la même époque, au village de Kergoulouarn, en la même commune.

Le procès-verbal de la séance de la Société archéologique du Finistère du 24 janvier 1846, contient la mention suivante :

« M. Lozac'h informe l'assemblée de la découverte récemment faite par son beau-frère, M. de Pascal, dans la commune de Plomeur, d'une urne intacte enfouie sous quatre pierres formant boîte. Elle est légère et en terre noirâtre, ornée de petites vignettes, et contient des fragments d'os calcinés. La même fouille a fait découvrir plusieurs vases rompus et un fragment de poterie rouge de fabrique romaine. Il fait espérer que M.de Pascal voudra bien adresser à la Société ces deux objets. »

Le vœu exprimé par M. Lozac'h s'est depuis longtemps réalisé. L'urne celtique trouvée par M. de Pascal est au Musée d'archéologie de Quimper, et je doute qu'un vase plus élégant de forme ait été découvert dans le département du Finistère. On remarque à l'intérieur, des taches d'oxide qui montrent qu'outre les ossements, elle renfermait des objets en bronze, sur lesquels je n'ai pu avoir de renseignements. Le fragment découvert en même temps que cette urne provient d'un vase gallo-romain en terre samienne, orné de dessins en relief. Cette trouvaille a été faite à 400 mètres au sud de la chapelle de Tronoen, sur les terres du village de Saint-Saturnin, en la commune de Plomeur.

Vers la même époque, un squelette ayant des bracelets en bronze aux bras et aux jambes, fut découvert dans la palue de Tronoen.

Un peu avant 1860, un autre squelette, dont la tête reposait sur un bloc de bronze en forme de gueuse, et qui portait un

---

(1) « Celtic arms and ornaments found at Plonéour Britanny » — *Archæologia Cambrensis*, 1860, p. 136.

seul bracelet moniliforme en bronze, de 75 millimètres de diamètre, fut exhumé à 500 mètres au sud-est du village de Kerveltré, dont les terres confinent à celles de Tronoen. Ce bracelet brisé en trois morceaux était, il y a dix ans, conservé dans cette ferme, où il jouait un certain rôle dans les cérémonies pratiquées par certaines vieilles femmes pour la découverte des trésors. Car il ne faut pas croire que les cultivateurs du canton de Pont-l'Abbé soient moins dominés que ceux du reste du Finistère, par la passion de la recherche des trésors ; je pense qu'ils le sont davantage. Ce sentiment est d'ailleurs entretenu chez eux par la tradition toujours vivante de découvertes autrefois faites dans les monuments celtiques que l'on rencontre encore en grand nombre dans cette région, bien qu'on en ait détruit beaucoup. Aussi, lorsque par l'inspiration d'un rêve doré, ou par la vertu des incantations d'une sorcière, un endroit leur est désigné comme recélant un trésor, s'empressent-ils d'y faire un trou dans lequel,le hasard aidant, ils trouvent parfois des objets antiques plus ou moins précieux. Mais le résultat de ces recherches demeure le plus souvent ignoré. Est-il besoin d'ajouter que dans les cas où il parvient à la connaissance du public, on ne doit accepter qu'avec la plus grande prudence les renseignements que les « trouveurs » fournissent sur leur découverte ? En effet, outre que l'émotion de la trouvaille ne leur permet pas d'observer, avec le soin nécessaire, les conditions dans lesquelles les objets se présentent à eux, et leur situation relative dans le sol, le spectre de l'ancienne loi des épaves et des trésors cachés, qui n'a pas encore cessé de hanter leur imagination, leur inspire souvent des craintes sur la légitimité de leur possession. D'un autre côté, il faudrait peu connaître le paysan breton pour s'imaginer qu'il consentît à donner à des étrangers, des renseignements précis, qui, dans sa pensée, pourraient les conduire à de nouvelles trouvailles qu'il se réserve de faire lui-même.

Ce fut sans doute, bien que l'aveu n'en ait pas été fait,

à la suite de fouilles de ce genre, que le cultivateur-domanier du village de Kerveltré en la commune de Saint-Jean-Trolimon, fit en 1873, une découverte importante dans un tumulus appelés *Coghel-ar-Menhir*. La pierre qui a donné son nom à ce tumulus, n'est pas un menhir celtique, mais bien une de ces pierres levées destinées à marquer des sépultures chrétiennes, et que depuis environ vingt ans, on a pris l'habitude de désigner sous le nom impropre de *lec'hs* (1). Je reviendrai plus loin, sur ces *lec'hs* qui abondent dans la commune de Saint-Jean-Trolimon, et que les paysans bretons appellent *Meinhir* (pierres longues) comme les pierres levées celtiques. Le *lec'h*, dont le tumulus dit *Coghel-ar-Menhir* a pris le nom, était cannelé et haut d'environ deux mètres. Il est aujourd'hui abattu et brisé en quatre morceaux que l'on voit au sud du tumulus (2). Il est probable qu'après l'avoir renversé pour chercher le trésor qu'il devait recouvrir, les fouilles n'ayant amené aucun résultat, on a « naturellement » supposé que le trésor se trouvait dans l'intérieur de la pierre, et on l'a brisée pour l'en extraire. C'est une opération que pratiquent assez fréquemment les chercheurs de trésors. Je reviens à la découverte faite dans le *Coghel-ar-Menhir*.

Plusieurs journaux du Finistère en rendirent compte dans un entrefilet de quelques lignes. J'en informai M. de Blois, président de la Société archéologique, qui écrivit aussitôt à notre collègue M. de Pascal, maire de Plomeur, pour lui demander des renseignements sur cette découverte, et pour le prier de se rendre sur les lieux, afin de s'assurer si quelques-uns des objets trouvés n'étaient pas restés aux mains du propriétaire de Kerveltré.

---

(1) Pour la signification du mot *lec'h*, voir le *Bulletin de la Soc. archéol. du Finistère* t. II, pages. 41, 42.

(2) On a écrit quelque part que ce tumulus avait été appelé *Parc-ar-Menhir*, en souvenir de cinq pierres levées qu'on y voyait autrefois. Mais si cela était exact, on l'aurait appelé apparemment *Parc-ar-Meinhir*, et non *Parc-ar-Menhir*. Il est clair que l'on a pris chaque fragment du *lec'h*, pour un monument distinct, mais on s'est trompé dans le compte.

Quelques jours après, M. de Blois recevait la lettre suivante de M. de Pascal :

« Pont-l'Abbé, le 24 mars 1873. »

« Mon cher Monsieur,

« Je viens de rencontrer Le Pape, Vincent,de Kerveltré,qui a trouvé au midi de son village, sur un tumulus, les objets dont vous avez entendu parler dans les journaux. »

« J'ai vu un reçu de M. Caron, bijoutier à Quimper, accusant un poids de 570 grammes de métaux envoyés à Paris pour reconnaître leur valeur, que M. Caron n'aurait pu indiquer. »

« Vincent Le Pape m'a dit avoir trouvé deux urnes contenant des ossements, lesquelles sont parfaitement conservées. J'irai demain matin les voir. et je vous donnerai de plus amples détails sur la découverte des objets trouvés. »

« J'ai engagé Le Pape à aller trouver M. Le Men pour lui montrer les objets, etc. »

« Veuillez, etc. »

« H. DE PASCAL. »

M. de Pascal se rendit en effet à Kerveltré en compagnie de M. Flagelle, qui se trouvait alors chez lui. Malheureusement pour les intérêts de la Société archéologique, ils s'adjoignirent une tierce personne qui arrivée sur les lieux, voulut accaparer pour son propre compte, tous les objets qui étaient encore aux mains de Le Pape. Ces objets consistaient en deux urnes cinéraires en terre, trouvées sur les flancs du tumulus, et en deux instruments en bronze, dont l'un ressemblait à un cise au à froid, provenant d'une autre partie du même monument qui n'a pas été déterminée.

Ce ne fut pas sans opposition que MM. de Pascal et Flagelle parvinrent à acquérir pour notre Musée archéologique, une des

deux urnes, qui est heureusement la plus belle. Elle est haute de 24 centimètres, faite au moyen du tour, et formée d'une terre brune, dont la couleur, que des coups de feu ont rendue presque noire en quelques endroits pendant la cuisson, a en outre été altérée par l'application sur la surface encore humide du vase, d'une couche de sable fortement micacé, qui lui donne une apparence grisâtre. Cette urne a, pour la forme et pour la terre, la plus grande analogie avec les vases exhumés des cimetières gaulois de la Marne, et avec des urnes cinéraires découvertes dans des tumulus gallo-romains des environs de Quimper, notamment à Kerancoat, en Ergué-Armel (1), et à Coz-Feuntun, en Poullan.

Lorsqu'elle me fut remise par M. Flagelle, elle contenait, outre des ossements brûlés, le col et la partie supérieure d'un fémur humain non incinéré, et une portion d'écuelle plate, en terre, d'un type que l'on rencontre fréquemment dans les dolmens. Cet os provenait, dit-on, d'un squelette placé vers la partie médiane du tumulus, dans un sarcophage formé de qnatre pierres, et au pied duquel on avait trouvé renfermés dans un vase en argile les objets en or mentionnés plus haut (2). Quant à l'écuelle en terre, qui provient aussi du même tumulus, j'ignore si elle avait quelque corrélation avec ces restes humains ou avec le trésor enfoui,

Ce trésor, suivant les informations données par l'acquéreur, M. Caron, bijoutier à Quimper, se composait :

1° D'un certain nombre de petits lingots d'or oriental, de

---

(1) Voir plus haut page 120.

(2) Je donne ces renseignements, que je tiens d'un cultivateur voisin de Kerveltré, sans oser en garantir la parfaite exactitude. Ces sarcophages dont les côtés sont ordinairement formés de quatre pierres inclinées vers l'intérieur et qui sont fermées par une ou plusieurs pierres plates, se rencontrent fréquemment, soit isolés soit groupés, sur le littoral et dans les montagnes du Finistère. Ils occupent le plus souvent le centre d'un tumulus. J'en aî vu cependant qui étaient placés près des bords. Les corps que l'on y déposait n'étaient pas brûlés. On peut les considérer comme la dernière forme des dolmens.

forme rectangulaire, taillés au moyen d'un ciseau dans des barres aplaties. Deux de ces lingots étaient ornés sur leurs faces de dessins niellés représentant des lambrequins.

2° De trois tiges de même or, tordues et coudées à leurs extrémités, et ayant à peu près la forme de poignées de tiroirs de commode. Ce sont ces tiges qui, d'après quelques personnes qui ne les ont pas vues, auraient été des bracelets. M. Caron et d'autres personnes qui les ont vues, loin d'être de cet avis, m'ont affirmé que ces tiges n'ont jamais pu servir de bracelets.

Quand je me présentai chez le bijoutier pour prendre ces renseignements, les objets avaient déjà été fondus à Paris. Ils sont donc irrévocablement perdus pour la science.

Depuis 1873, quelques nouvelles urnes cinéraires ont été trouvées dans le sable aux environs de Kerveltré, mais pour les motifs exposés plus haut, il sera toujours difficile d'en connaître le nombre exact. Pour les mêmes considérations, on ne devra non plus, accueillir qu'avec réserve, les détails fournis sur la découverte qui fut faite, au mois de janvier 1876, par le même cultivateur, d'un collier en or acheté depuis par un propriétaire du voisinage. Ce collier du poids de 433 grammes et orné de chevrons gravés au burin, aurait été trouvé près d'un squelette, et dans le sillon d'où l'on avait exhumé en 1873, les objets en or décrits ci-dessus. L'ornementation de ce collier rappelle celle de certaines urnes en terre trouvées avec des objets en bronze dans des dolmens du Finistère.

Voici maintenant le compte rendu de découvertes d'un autre ordre, qui ont été faites plus récemment sur les terres du village de Tronoën :

III.

Au mois de juin 1876, les fils et le gendre de la veuve Garrec, fermière de ce village, découvrirent dans leurs cultu-

res, un mur bien construit qui paraissait s'étendre fort loin, et au pied duquel ils trouvèrent des fragments de poterie ancienne en grande quantité, des débris de statuettes en terre, des armes en fer, des ornements en bronze, etc. A la suite de cette trouvaille, des fouilles furent faites par diverses personnes, peu familiarisées, paraît-il, avec ce genre de travaux.

Dès les premiers jours de juillet, la Société archéologique ayant été informée par notre collègue, M. de Kercadio, des découvertes que l'on venait de faire à Tronoën, nous nous rendîmes sur les lieux, MM. de Montifault, Xavier de Blois et moi, en qualité de délégués de cette Société. Mais nous ne pûmes que constater le désordre avec lequel les fouilles avaient été pratiquées, et il nous fut tout-à-fait impossible, tant le sol était bouleversé, de prendre un plan du terrain exploré.

On ne saurait trop regretter de pareilles explorations qui ont le triste résultat de détruire les monuments sans aucun profit pour la science.

Sur le rapport de ses délégués, M. le Président de la Société écrivit, au mois d'août, à la propriétaire de Tronoën, pour lui demander l'autorisation d'y faire des fouilles. Mais cette autorisation venait d'être accordée à une autre personne, malgré des conditions qui, pour nous, auraient été inacceptables, d'autant plus qu'elles furent suivies d'une mise en demeure d'acheter pour un prix fixé, le village de Tronoën. Comme la Société n'est pas assez riche pour payer quarante mille francs, une propriété qui fut vendue en l'an II, quinze cent soixante-quinze livres, *l'église de Tronoën comprise*, ses délégués durent s'incliner devant cette impossibilité, et accepter le rôle modeste d'observateurs, qui leur permit d'ailleurs, de se tenir au courant de tous les faits de quelque importance qui se sont produits depuis le commencement des fouilles.

Ainsi que je viens de le dire, il nous fut impossible de lever la partie du camp de Tronoën, qui avait été fouillée. Quant à

prendre un plan d'ensemble de la forteresse, il n'y fallait pas songer : le temps et les moyens nous manquaient également pour cela. Cependant l'impression que j'ai conservée d'un examen attentif des lieux, me porte à penser que le poste gallo-romain de Tronoën se composait d'une enceinte principale de forme à peu près rectangulaire et circonscrite par des murs en pierres de petit appareil, analogues à ceux de Parc-ar-Groas dont j'ai donné, il y a deux ans, une description dans ce Bulletin (1). A l'intérieur de cette enceinte s'élevaient plusieurs constructions en maçonnerie semblable, dont quelques-unes n'étaient séparées du mur extérieur que par un étroit couloir. Il y avait dans le poste de Parc-ar-Groas, des habitations disposées de la même manière.

En dehors de cet enclos, qui constituait le poste gallo-romain proprement dit, se trouvaient d'autres enceintes de grandeur diverses et délimitées par des retranchements formés de pierres et de terre. Elles pouvaient servir soit à parquer des animaux, soit à abriter les demeures d'une partie des habitants. Un village gaulois semblable à ceux dont on rencontre fréquemment les vestiges sur nos côtes, s'était en outre établi, sous la protection du camp, entre Tronoën et Kerveltré. L'existence des ruines de ce village a été signalée dans notre Bulletin en 1875 (2).

Toutes ces enceintes et toutes ces ruines, qui occupent sur les dépendances des deux fermes que je viens de citer, une étendue considérable de terrain, sont d'ailleurs recouvertes d'une épaisse couche de sable, qui rend fort difficile la détermination de leurs contours. Mais je n'ai remarqué nulle part, ces énormes retranchements disposés sur deux ou trois lignes, qui caractérisent les *oppidums* gaulois que j'ai pu étudier dans le Finistère.

---

(1) T. III, p. 179.
(2) T. II, p. 143.

C'est dans l'intérieur de l'enceinte murée que le hasard d'abord et des fouilles, faites à la hâte et sans ordre, ensuite, ont mis au jour un grand nombre d'objets dont voici l'énumération sommaire :

1. Quelques monnaies gauloises, dont un denier d'argent de NERCOD, décrit à la page 142.

2. Plus de cent monnaies romaines, presque toutes en bronze, donnant, mais avec des interruptions, la suite des empereurs depuis Auguste jusqu'à Constantin le Jeune, c'est-à-dire de l'an 27 avant J.-C. à l'année 340 après J.-C.

3. Une tête de statuette en bronze, représentant un personnage couronné de lauriers. Elle porte sur sa face et sur sa partie postérieure, l'empreinte des nombreux coups de marteaux au moyen desquels on l'a séparée du corps, preuve évidente que cette mutilation a été intentionnelle.

4. Les débris de plusieurs centaines de figurines en terre cuite, blanche, représentant presque toutes des Vénus Anadyomènes et des Déesses-mères. Les premières qui ont pour base, un socle circulaire, sont entièrement nues et tordent leur chevelure de la main droite, tandis que de la main gauche elles soulèvent une draperie. Les autres représentent une femme vêtue d'une longue robe, assise dans un fauteuil et allaitant un ou deux enfants. Ces figurines paraissent avoir aussi été brisées intentionnellement. Elles provenaient probablement d'une fabrique de statuettes semblables, qui existait à deux ou trois kilomètres au nord de Tronoën, sur le territoire de la commune de Tréguennec. On y a trouvé en effet vers 1855, un four renfermant encore environ quatre-vingts de ces statuettes disposées pour la cuisson. Le Musée archéologique de Quimper en possède trois ou quatre, à peu près intactes, qui lui ont été données par MM. Daligaud et Halléguen. Les autres ont été détruites.

Ces statuettes réunies en si grand nombre dans l'établissement gallo-romain de Tronoën, ne peuvent être consi-

dérées que comme des *ex-voto*. Elles étaient probablement placées dans un petit temple ou *sacellum* dédié, soit à Vénus Génitrix, soit à Lucine, soit à Latone, protectrice des mères et des nourrices, et cette divinité y avait un autel et peut être une statue, qui furent brisés en même temps que les figurines décrites ci-dessus (1). C'est évidemment de cet autel que provient un fragment d'inscription recueilli dans les ruines, et sur lequel on lit, en caractères de six ou sept centimètres de hauteur :

NVM.....
ET DEÆ.....
SILaN..... (2)

Il est bien regrettable que le reste de cette inscription n'ait pas été retrouvé. Mais, bien qu'il y ait peut-être quelque témérité à tenter cet essai, j'en proposerai la restitution suivante :

NVMINIBVS AVG.
ET DEÆ VENETEN
SI LAN..... POSVERE.

Je crois avoir établi que le littoral de la cité des Vénètes s'étendait jusqu'à la rade de Brest (3). Le poste et la bourgade de Tronoen faisaient donc partie de cette cité, et le mot commençant par LAN, était peut-être le nom de la peuplade qui habitait le *pagus* du Cap-Caval.

5. Un grand nombre de lances, d'épées, de javelots et de longues piques en fer, trouvés principalement près du mur

---

(1) M. James Miln a découvert dans l'établissement gallo-romain de Bossenno, près Carnac, qu'il a fouillé avec tant d'intelligence et de soin, un petit temple renfermant la base, encore en place, d'un autel ou d'un piédestal de statue, et un grand nombre de fiurgines brisées intnetionnellement, et semblables à celles trouvées à Tronoën, (*Fouilles faites à Carnac, Morbihan. p.* 143.)

(2) Rapport de M. A. Bertrand au comité des travaux historiques.

(3) *Vorganium, Vorgium et la cité des Osismi,* Bulletin de la Société archéologique du Finistère, tome II, p. 18.

d'enceinte. Quelques-unes de ces armes étaient bien conservées, mais la plus grande partie étaient tordues ou brisées.

Des javelots et des pointes de flèches semblables, ont été trouvés avec des monnaies romaines, parmi lesquelles était un petit bronze de Constantin le Jeune, dans le tumulus de la pointe de Rosmeur ou Porz-Carn, entre Tronoën et Kerity (1), et dans le poste gallo-romain de Parc-ar-Groas (2).

6. Une grande fibule en fer, longue de dix centimètres, et formée d'une tige courbée à ses deux extrémités.

7. Une grande quantité de fibules en bronze de formes très-variées, et appartenant, pour la plupart, à l'art étrusque.

8. Des anneaux en bronze, aplatis, de différents diamètres.

9. Des anneaux en verre vert et en verre blanc.

10. Un grattoir en bronze ayant pu servir à apprêter les peaux.

11. Une poignée d'instrument en même métal, et dont il est difficile de connaître la destination.

12. Des ferrures de portes, des crochets, des clous, un ciseau à froid, etc., en fer.

13. Des pesons de fuseau ou fusaïoles en pierre et en terre cuite, les unes de formes côniques, d'autres rondes et d'autres discoïdes.

14. Une portion de la pierre supérieure d'un moulin à bras, et une meule gauloise à broyer le grain.

15. Des percuteurs, des pilons, des molettes, des pierres à aiguiser, etc.

16. Quelques instruments en os.

17. De nombreux fragments de vases en verre, les uns unis, les autres à reliefs.

18. Une très-grande quantité de débris de poteries gauloises

---

(1) *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. I. page 110, et t. IV. page 127.

(2) *Ibid.*, t. III, page 195. — Dans cet article, une grande serpe en fer a été décrite par erreur parmi les objets en bronze.

et gallo-romaines, provenant les uns de vases extrêmement grossiers, et d'autres de vases en terre sigillée, ou en argile fine revêtue d'une couverte métallique très-brillante. Il y avait dans le nombre, des débris de jattes et d'autres grands vases en terre mélangée de parcelles de schiste talqueux, dont on retrouve les analogues dans notre pays, jusqu'au XV^e^ et au XVI^e^ siècle.

19. Beaucoup de fragments de tuiles et de briques romaines.

Tous ces objets ont été recueillis dans une épaisse couche de détritus de toutes sortes mêlés de cendres et de charbons, et recouverte d'une couche de sable blanc et fin, apporté de la grève par le vent, à une époque inconnue mais relativement moderne. Ils étaient pour la plupart révêtus d'une sorte d'enduit charbonneux qui leur donnait une teinte noirâtre et y adhérait fortement. Il ressort de cette circonstance aussi bien que de la présence au milieu des ruines, d'une grande quantité de fragments de charbons, que le poste gallo-romain de Tronoën a été détruit par le feu comme la plupart des établissements de même origine, dont on retrouve les ruines en Basse Bretagne. Mais il semble qu'ici les vainqueurs aient réuni en un seul lieu une grande partie des objets qu'ils ont pu trouver dans la forteresse, et qu'après les avoir brisés ou mutilés, ils les aient jetés dans un grand feu allumé exprès pour en compléter la destruction. J'ai signalé un fait analogue dans le compte-rendu des fouilles que j'ai faites en 1869 dans l'*Oppidum du Castel-Coz* (1).

IV.

La présence d'une source à Tronoën et la proximité d'une mer abondante en poissons et en coquillages, rendent fort probable l'existence sur ce plateau, longtemps avant l'arrivée des Romains, d'un village gaulois. Mais il ne faudrait pas

---

(1) *Archaeologia Cambrensis*, octobre 1870, page 286. — *Association bretonne* (Mémoires du Congrès tenu à Quimper en 1873).

attribuer exclusivement à ces premiers occupants, les débris d'origine indigène qui ont été recueillis dans ces ruines ; car je ne saurais trop le répéter, si dans une grande partie de la Gaule, les mœurs des indigènes furent transformés par la civilisation romaine, il n'en fut pas de même dans la partie extrême de notre péninsule dont les habitants gardèrent au milieu des conquérants, la plupart de leurs usages et de leurs coutumes. En effet, ce pays que l'expédition de César avait cependant écrasé, fut toujours traité en rebelle, et l'occupation romaine, y conserva pendant toute sa durée, un caractère particulièrement militaire. Les vainqueurs n'y construisirent point de monuments dignes de ce nom, et ne firent aucun effort pour introduire des idées de luxe ou de civilisation chez des peuples complètement asservis, et que Rome avait peut-être un intérêt politique à maintenir dans l'asservissement et dans l'oppression.

Si ces faits ne sont pas écrits dans l'histoire, ils ressortent manifestement de l'étude attentive de notre sol, où, à côté des vestiges que nous a laissés l'industrie gauloise, on retrouve si fortement marquée, dans son sein comme à sa surface, l'empreinte de l'occupation romaine (1).

La conclusion à tirer de cette remarque, est que les ornements, les pesons de fuseau, les poteries et les autres objets de fabrique indigène, découverts dans les ruines de Tronoën, peuvent être, pour une bonne partie, contemporains des objets d'origine étrangère provenant des mêmes fouilles. Je crois devoir insister sur ce fait, parce que, pour pouvoir rétablir d'une manière exacte la position relative, dans le sol, des débris enfouis soit à la suite d'un désastre unique, soit par le hasard d'évènements successifs, il aurait fallu apporter à l'exploration de cette station archéologique, plus d'expérience et de temps qu'il n'a été possible d'y consacrer.

---

(1) J'ai exprimé la même opinion dans mon travail sur les *Oppidums du Finisière*, publié dans les mémoires du congrès de l'Association bretonne tenu à Quimper, au mois de septembre 1873.

Ce mélange d'objets d'origine diverse n'est pas d'ailleurs particulier aux ruines da Tronoën. Je l'ai observé dans les établissements gallo-romains de Parc-ar-Groas, de Bénodet, de Carhaix, de Locmaria, de Saint-Evarzec, etc., et M. James Miln l'a récemment constaté dans le Morbihan, comme le prouvent le texte et les nombreuses planches du splendide volume qui contient le compte-rendu de ses fouilles.

La présence dans la même localité, d'ornements appartenant par leur style à l'art étrusque, et d'armes en fer plus particulièrement en usage dans le nord-est de la Gaule, ne doit pas plus nous surprendre que l'existence au même lieu, de monnaies gauloises étrangères à cette région. La voie qui y avait introduit les uns, a pu servir à l'introduction des autres. A part les Maures-Vénètes (1), nous ignorons du reste à quelles provinces de l'empire romain appartenaient les troupes qui tinrent successivement garnison dans le poste de Tronoën, et qui peuvent fort bien avoir été les introducteurs de ces armes et de ces ornements.

La même observation pourrait à la rigueur s'appliquer aux urnes cinéraires trouvées dans la palue de Tronoën, et dont quelques-unes sont identiques à celles des cimetières gaulois de la Marne. Mais j'ai rapporté, plus haut que des vases appartenant au même type ont été découverts dans des sépultures gallo-romaines des environs de Quimper et de Douarnenez. Quant à l'urne donnée au Musée par M. de Pascal, et qui provient aussi de la palue de Tronoën, elle appartient à un type qui n'a pas été retrouvé depuis dans le département du Finistère, et si je suis bien informé, il n'en existe pas de semblable au Musée de Saint-Germain.

Ces urnes exhumées du sol sablonneux qui avoisine Tronoën, contenaient sans doute les ossements de quelques soldats de la

---

(1) Voir la *Notice des dignités de l'empire* Tronoën était dans la cité des Vénètes,

garnison du camp, ou de gaulois, habitants de la bourgade établie sous sa protection. Lorsque l'usage de brûler les corps cessa d'exister dans cette région, longtemps je pense, avant la fin de l'occupation romaine, les morts furent simplement inhumés, parfois avec leurs ornements, et il est fort probable que quelques-uns des squelettes découverts dans la palue de Kerveltré et de Tronoën, furent enterrés à cette époque. Mais sans parler des cadavres de naufragés, auxquels les habitants de ce lieu voisin de la mer, ont dû, à toutes les époques, donner la sépulture, il est incontestable que d'autres inhumations d'indigènes ont eu lieu dans les mêmes parages, à une date postérieure à l'établissement du Christianisme dans le pays. J'en trouve la preuve dans l'existence de nombreux *lec'hs*, non-seulement autour de Tronoën, mais encore dans les champs, les terrains vagues et les anciens chemins de la partie sud-ouest du Cap-Caval. D'un autre côté plusieurs tumulus, celui de Kerveltré en particulier, et quelques menhirs que l'on voit dans les environs, prouvent que l'on y enterrait dès les temps celtiques. On ne saurait donc apporter trop de réserves dans l'appréciation de l'époque à laquelle les squelettes que l'on découvre dans la palue de Tronoën et de Kerveltré ont été inhumés, lorsque surtout l'on n'a pas assisté à leur découverte, et qu'ils ne sont pas accompagnés d'objets qui permettent d'assigner d'une manière certaine une date à leur inhumation. Des erreurs d'appréciation, de cette nature, seraient extrêmement préjudiciables aux études anthropologiques.

V.

Arrivé à la fin de ce compte-rendu, je me trouve en présence de trois questions qu'il importe de ne pas laisser sans réponses.

A quelles circonstances la station de Tronoën dut-elle son importance pendant l'occupation romaine ?

A quelle époque et par quelles mains ce poste militaire fut-il détruit ?

A quelles causes doit-on attribuer l'érection sur ses ruines, de la chapelle de Notre-Dame de Tronoën ?

Voici ma réponse à la première de ces questions.

Lorsqu'après l'anéantissement par César de la puissance des Vénètes et de celle de leurs confédérés, les Romains occupèrent militairement le territoire des cités vaincues, leur premier soin pour éviter le retour de nouvelles révoltes, fut de couvrir le pays d'un réseau de voies qui permettaient aux troupes de se porter rapidement sur un point menacé. Ils établirent en même temps le long de ces voies, une multitude de camps plus ou moins vastes et plus ou moins fortement retranchés, dont beaucoup existent encore aujourd'hui. Quelques-uns de ces camps ne pouvaient recevoir qu'un petit nombre d'hommes, mais il en était d'autres, ordinairement défendus par des tours placées aux angles ou sur les flancs des remparts, qui pouvaient contenir aisément une garnison de plusieurs centaines de soldats Parmi les plus remarquables de ces forteresses dans le Finistère, je citerai le Castel-Doun, en Sizun, les camps de Plogastel-Saint-Germain, celui de Castellien, en Meilars, du bois d'Elliant, en la commune de ce nom, du bois de Pleuven, en Pleuven, du Parc, en Rosnoën, du Muriou, en Quimerc'h, des Salles, en Locronan, de Lesneven, en Châteauneuf, de Toul-ar-Boudou, en Hanvec, de Castel-Du, de Stumenven et de Saint-Cado, dans les montagnes d'Aré, entre Brasparts et Sizun, etc.

Ces précautions étaient prises contre les dangers de l'intérieur, mais les conquérants s'aperçurent bientôt qu'ils allaient avoir à combattre un ennemi plus redoutable, dans les hordes de pirates qui, après avoir porté la désolation sur les côtes de la Grande-Bretagne, commençaient à ravager le littoral de la Gaule. Ils établirent alors le long des côtes, dans des positions habilement choisies et qui dominaient la mer sur une grande étendue, une série de postes militaires dont la garnison avait pour mission de s'opposer au débarquement des barbares. De

nombreux petits postes qui permettaient d'observer l'entrée des ports et des baies, et que j'ai déjà eu occasion de mentionner dans ce *Bulletin* (1), servaient d'auxiliaires aux premiers. Pour compléter ce système de défense, qui prit plus tard le nom de *Tractus armoricanus et nervicanus*, les Romains entretinrent à l'entrée des fleuves et des principales rivières, un certain nombre de vaisseaux chargés d'en défendre l'entrée aux barbares, de s'opposer à leur débarquement, et, au besoin, de donner la chasse à leurs navires.

On ne sait pas au juste à quelle époque fut établi ce système de défense. Il existait certainement au IIIe siècle (2), mais tout porte à croire que son organisation remonte à une date plus ancienne ; les pirates du Nord commencèrent, en effet, de bonne heure, à infester les côtes d'une partie de l'empire romain.

La Notice des dignités de l'empire, qui contient la nomenclature des garnisons échelonnées au commencement du Ve siècle, le long des rivages de l'Océan et de la Manche, sous l'autorité d'un seul général, ne fait pas l'enumération de tous ces postes. Elle mentionne seulement le principal cantonnement maritime de chaque cité comprise dans ce commandement, mais il paraît évident que si la plus forte partie des garnisons demeura dans ces cantonnements principaux, le reste fut réparti dans les postes de moindre importance du littoral.

La position de Tronoën sur un plateau qui commande toute la baie d'Audierne, et à peu de distance de la pointe de Penmarc'h, où se trouve l'un des deux seuls ports de cette baie, désignait naturellement cette localité comme propre à recevoir une de ces garnisons secondaires. Telle fut, à mon avis, l'origine de l'établissement gallo-romain militaire de Tronoën, avec lequel on pouvait communiquer de Quimper

---

(1) Tome XI, pages 68 et 69.

(2) Dubos, *Monarchie française*, tome I, p. 73.

par deux voies, l'une passant par Pont-l'Abbé, et l'autre par Plonéour.

Un poste semblable fut établi à l'extrémité de la Pointe-du-Raz, au nord de la baie des Trépassés, près du village de Troguer et de la chapelle Saint-They. Quoiqu'il soit situé bien plus au bout du monde que Tronoën, on ne peut méconnaître l'importance de ce point qui commande, non-seulement le passage du Raz et la baie de Douarnenez, mais aussi toute la mer jusqu'à l'archipel d'Ouessant.

Le chanoine Moreau (1) a décrit, il y a trois siècles, les ruines de cet établissement dont une partie était encore debout il y a vingt ans. Il n'en existe plus aujourd'hui que les substructions. Il se composait d'une vaste enceinte rectangulaire, close par des murs en pierres de petit appareil, et renfermant diverses maisons, comme les postes de Tronoën et de Parc-ar-Groas. La tradition du pays était qu'il y avait eu là un couvent. On y a trouvé il y a quelques années, deux statuettes en bronze représentant le dieu Mars. Deux voies romaines, encore bien conservées dans plusieurs de leurs parties, et qui partaient l'une de Carhaix et l'autre de Quimper, venaient aboutir à cet établissement.

On a découvert en 1844, dans l'anse de la Palue ou de Lostmarc'h, entre la pointe de la Chèvre et la pointe de Dinan, les ruines d'un poste moins considérable, qui paraît avoir été destiné à protéger la presqu'île de Crozon. Comme les deux précédents il a été détruit d'une manière violente

Ces trois forteresses se trouvaient sur le territoires des *Veneti*. Au nombre des établissements de même nature de la cité des *Osismii*, je citerai, dans l'Océan, l'important *Castrum* de Brest (*Gesocribate* ou *Brivates portus*) (2), qui défendait la rade et

---

(1) *Histoire de la Ligue en Bretagne*, (1re Edit. page 7.)

(2) Notre confrère M Kerviler a cru découvrir récemment, à l'embouchure de la Loire, l'emplacement de *Brivates portus*. Je publierai, sous peu, les motifs qui ne me perme tent pas de partager son avis sur ce point contesté de notre géographie gallo-romaine.

l'entrée des rivières qui viennent s'y jeter. Le cantonnement principal de cette cité, *Vorganium*, appelé plus tard *Osismii*, qui en était en même temps la capitale, était assis sur le littoral de la Manche à l'embouchure de l'Aber-Wrac'h.

VI.

Je crois avoir suffisamment répondu à la première question, par les observations qui précèdent. Je rechercherai en quelques lignes par qui et à quelle époque le poste de Tronoën fut détruit.

Comme je l'ai fait entendre plus haut, la plupart des établissements gallo-romains de notre pays furent pris d'assaut, par des ennemis sur lesquels la tradition ne nous a laissé aucun renseignement, et ruinés, le plus ordinairement, par des incendies allumés par les vainqueurs. La première pensée qui se présente à l'esprit, quand on se demande la cause de ces dévastations, est de les mettre sur le compte des pirates Francs et Saxons que l'Histoire nous dépeint comme bien capables d'accomplir de pareils exploits. Mais diverses considérations rendent cette hypothèse bien peu probable.

D'abord on ne saurait admettre que ces établissements aient été détruits avant la fin de la domination romaine dans cette partie de la Gaule, c'est-à-dire avant 409, date de la révolte des provinces armoriques contre des maîtres qui ne savaient même plus les défendre contre les ennemis du dehors ; car, si les faits s'étaient passés à une époque antérieure à ce grave événement, les Romains n'auraient pas manqué de réparer les désastres causés par les barbares. D'un autre côté, les monnaies découvertes dans ces ruines, prouvent que ces ravages n'ont pu avoir lieu avant la fin du IVe siècle au plus tôt. Les plus récentes appartiennent, en effet, aux empereurs Constantin le Jeune (Tronoën), Magnence (les Bossenno, près Carnac, et le Lodo, Morbihan), Constance II (Bénodet), Valentinien et Gratien

(l'anse de la Palue ou de Lostmarc'h). Ces dernières monnaies nous amènent à l'entrée du Vᵉ siècle.

J'ajouterai que si les pirates du Nord avaient été les auteurs de ces ravages, au lieu de mutiler et de jeter dans les flammes allumées par eux, les statuettes en bronze, les ornements et les armes des vaincus, ils auraient certainement emporté comme trophées, ces objets qui ne pouvaient manquer de représenter une valeur à leurs yeux.

Tout porte donc à croire que la destruction de ces postes militaires eut lieu en 409, à l'époque du soulèvement des provinces armoriques, et qu'elle eut pour agents les Gaulois révoltés. De plus, comme il a été constaté, ainsi que je l'ai déjà dit, que dans plusieurs de ces établissements les statues des divinités qui y étaient l'objet d'un culte, avaient été *intentionnellement* brisées (1), on arrive forcément à cette conclusion que ces iconoclastes étaient des chrétiens, et que par conséquent, si une partie des habitants de l'extrême Armorique étaient encore païens au commencement du Vᵉ siècle, il faut bien admettre qu'un assez grand nombre avaient déjà embrassé le christianisme à cette époque, pour pouvoir secouer le joug de leurs dominateurs demeurés fidèles au culte des idoles. Cette conclusion, si importante en l'absence de témoignage écrit sur la situation religieuse de notre pays, avant l'arrivée des Bretons insulaires, explique bien pourquoi les vainqueurs des garnisons romaines, après avoir mis en pièces les images de leurs divinités, détruisirent et jetèrent au feu les ornements et les armes des vaincus, objets qui aux yeux de néophytes chrétiens, devaient être nécessairement entachés de souillure.

---

(1) Dans le poste de la Palue ou de Lostmarc'h, en la commune de Crozon (Finistère), dont les ruines n'ont pas été l'objet de fouilles régulières, on n'a pas, que je sache, trouvé de statuettes en terre cuite, mais on y a découvert une tête de bélier en granite, qui est aujourd'hui au Musée archéologique de Quimper, et qui était peut-être une représentation de Jupiter Ammon.

VII.

Après la destruction du poste gallo-romain et de la bourgade gauloise de Tronoën, après la dispersion de leurs habitants, qui, vivant ensemble devaient partager les mêmes croyances religieuses, ces ruines ne furent pas entièrement abandonnés. De même que dans plus d'une chapelle chrétienne dont il ne reste plus que les murs, la dévotion des pèlerins a su se frayer un sentier à travers les ronces et les longues herbes du sanctuaire, jusqu'à la statue oubliée de quelque saint, de même ceux qui avaient survécu au désastre de Tronoën, devaient venir pleurer sur les ruines du temple de leur bonne déesse, et continuer à rendre leurs devoirs religieux à la fontaine sacrée qui en était l'accessoire.

Personne n'ignore en effet, quelle vénération les Gaulois avaient pour les rivières et les fontaines, qu'ils honoraient comme des divinités. On connaît le vers d'Ausonne :

« *Divona, Celtarum lingua fons addite divis.* »

Cette superstition persista en Gaule et particulièrement en Armorique, longtemps après l'introduction du Christianisme dans ce pays, au point que le Concile de Tours en 567 dut proscrire par un de ses canons, ces restes d'idolâtrie :

« Veneratores lapidum, accensores focularum et excolentes sacra fontium et arborum, admonemus. »

Lorsqu'au V^e^ et VI^e^ siècle les Bretons insulaires vinrent chercher un asile dans la Bretagne-Armorique, ils apportèrent sans doute avec eux les mêmes traditions superstitieuses. Nous lisons en effet dans Gildas :

« Neque nominatim inclamitans montes ipsos, aut fontes vel colles, aut fluvios olim exitiabiles, nunc vero humanis usibus utiles, quibus divinus honos a cœco tunc populo cumulabatur» (1).

---

(1) Historia Gildæ, § 2.

Une vie de saint Patrice, l'apôtre d'Irlande, qui lutta si énergiquement pour extirper de cette île les croyances druidiques, rapporte qu'un des motifs qui déterminèrent ce saint à visiter Slane, fut qu'il y avait dans cette localité, une fontaine à laquelle les Druides (*Magi*) rendaient des hommages et faisaient des offrandes comme à un dieu.

A mesure que le Christianisme se répandit dans notre pays, je veux dire dans l'extrême Armorique, les missionnaires chrétiens firent tous leurs efforts pour combattre ces pratiques superstitieuses. Mais au lieu de les attaquer de front, ils jugèrent plus prudent de placer sous le symbole du Christ les monuments qui en était l'objet. C'est ainsi que les pierres auxquelles les nouveaux convertis continuaient à rendre un culte, furent surmontées d'une croix, et que les eaux des fontaines jusque là consacrées à des divinités païennes, devinrent par l'usage qu'on en fit dans le baptême, un instrument de régénération religieuse.

Bientôt des chapelles chrétiennes s'élevèrent au-dessus de ces fontaines qui se trouvèrent ainsi placées sous la protection de Notre-Dame, de sainte Anne, des apôtres ou de quelque saint populaire. Il reste encore dans le Finistère assez de ruines de ces édicules, pour nous permettre de n'avoir aucun doute à ce sujet. Aux exemples que j'ai cités plus haut, de chapelles de ce genre existant dans la commune de Saint-Jean-Trolimon, j'ajouterai ceux de la chapelle de Saint-Trégonnec en la commune de Plogonnec, dont la nef est traversée par une source, et de la très-curieuse chapelle de Saint-Guévroc, en la commune de Tréflez, qui avait au centre du sanctuaire, une fontaine à laquelle on descendait par treize degrés. Dans le pourtour du même sanctuaire étaient des bancs de pierres faisant corps avec les murs, et sur lesquels les pèlerins s'asseyaient, sans doute, en attendant que vînt leur tour de faire leurs ablutions. Notre *Bulletin* a publié une description et un plan de cette chapelle (1).

---

(1) Tome III, p. 162.

La tradition de Tronoën et de Kerveltré rapporte qu'une chapelle dont il ne reste plus de traces, existait autrefois dans les ruines. Peut-être était-elle construite au-dessus de la fontaine. Quoi qu'il en soit, lorsque le Christianisme s'épura en Bretagne, on cessa de renfermer les fontaines dans les églises, mais elles continuèrent à en être les accessoires, et nous avons tous les jours sous les yeux, la preuve que, dans l'esprit des habitants de la campagne, leurs eaux, grâce aux saints auxquels elles sont consacrées, ont conservé la vertu qu'elles devaient autrefois aux divinités du paganisme.

Cet usage était généralement en vigueur au XV^e^ siècle,date de la construction de la chapelle de Notre-Dame de Tronoën. On a remarqué que partout ou presque partout en Bretagne, les chapelles dédiées à Notre-Dame sont construites sur des ruines romaines. Je sais que le culte de la Sainte-Vierge se répandit de très-bonne heure dans la chrétienté, et pour ce motif l'on dut placer sous son vocable un grand nombre de chapelles élevées sur les ruines d'anciens centres de population; mais je suis porté à croire que la découverte fortuite, et qui à l'époque, put paraître miraculeuse, de quelques unes de ces statuettes de déesses-mères que l'on trouve presque toujours dans ces ruines, et dont l'attitude est exactement celle que l'on donne à la Sainte-Vierge portant son enfant, ne fut pas étrangère à l'érection de plusieurs de ces chapelles.

Dans un article publié il y a trois ans dans ce *Bulletin* (1), j'ai cité des faits qui prouvent jusqu'à la dernière évidence que la tradition des déesses-mères s'est conservée longtemps dans notre pays. Les gens de Tronoën appellent « des morceaux de saints » *(Tamou sent)*, les fragments de statuettes que l'on trouve en si grand nombre autour de leur village. Pour eux, en effet, qui ne connaissent de la statuaire que les saints de

(1) *Sainte Guen et Saint Cadvan*, t. II, p. 104.

leurs églises, toute représentation grande ou petite de la figure humaine est nécessairement un saint.

Une société de médecins a élevé il y a dix ans, sur la place Saint-Corentin, à Quimper, une statue au docteur Laënnec. Il n'est pas rare de voir, les jours de marché, des gens de la campagne pieusement agenouillés devant ce monument, et adressant dévotement leurs prières à l'inventeur du stéthoscope.

VIII.

J'ai été peut-être un peu long dans l'exposé des découvertes faites à Tronoën, exposé par lequel on a pu voir que ces découvertes sont dues exclusivement à des cultivateurs plus ou moins chercheurs de trésors, mais ç'a a été pour moi un devoir d'en énumérer minutieusement tous les détails, afin de bien établir, d'abord, que la Société archéologique du Finistère, même lorsqu'elle se trouve en présence de certaines compétitions féroces, comme il s'en produit quelquefois, ne néglige aucun fait qui intéresse ses études, et en second lieu de montrer, que notre département n'est pas une contrée si sauvage ni si dépourvue de lumières, qu'il faille y envoyer de prétendus missionnaires chargés de découvrir ce qui est découvert depuis longtemps, et de travailler à l'avancement d'une science dont ils ne connaîtraient peut-être pas les premiers éléments (1).

---

(1) Je crois devoir placer ici quelques observations qui ont été omises dans cet article.

1° La fête de saint Rumon, dont j'ignore absolument la date, était au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, un jour d'échéance pour certaines redevances dues au seigneur du Pont-l'Abbé, et qui se payaient au bourg de Treff-Rumon (auj. Saint-Jean-Trolimon).

2° Le mot « Trolimon » s'est formé par les dégradations suivantes : *Treffrumon*, *Treorumon*, *Trorumon*, *Trolumon* et *Trolimon*.

3° L'étymologie de « Tronoen ou Tronoan » paraît être *Traon*, vallée, et *Oan*, agneau.

4° La chapelle de Notre-Dame de Tronoen appartenait en 1790 aux Carmes de Pont-l'Abbé, par suite, je suppose, de quelque donation d'un

Après cette lecture M. le comte de Bremond d'Ars communique à la Société un dessin d'un fragment de sculpture représentant un des larrons du Calvaire, trouvé à Kernével sur le mur du cimetière.

M. le Président émet le vœu que cette sculpture soit transférée au Musée départemental.

A ce propos, M. Pavot signale à la Société, l'existence d'un curieux calvaire en la commune de Briec près du moulin du Lez (1).

M. le Président prend ensuite la parole pour communiquer à l'assemblée quelques recherches qu'il a faites sur la poésie des Cacoux ou Lépreux de notre pays.

POÉSIE DES CACOUX.

Dans la séance du 13 janvier 1877, M. Le Men a donné communication à la Société archéologique du Finistère de documents inédits du plus vif intérêt concernant *les lépreux et cacoux de la Basse-Bretagne* (2). J'avais fait suivre sa lecture de quelques observations dont le procès-verbal n'indique qu'une seule, et que j'ai mises depuis en écrit. Elles ont paru de nature à compléter le travail de notre savant secrétaire et je vais les rappeler; mais il est bon de résumer d'abord en peu de mots les faits qu'il a mis dans une lumière nouvelle.

Selon lui (et il adopte l'opinion de M. Francisque Michel,

---

seigneur du Pont, dont je n'ai trouvé aucune trace. Elle fut adjugée le 2 nivose an II, avec les maisons y jointes, 167 cordes terre chaude et 315 cordes terre froide, au citoyen Pierre-Marie Barazer, de Quimper, pour le prix de 1575 livres.

5° On m'a indiqué dans une prairie entre le bourg de Saint-Jean-Trolimon et Tronoën, une chapelle dont j'ai oublié le nom, et à l'intérieur de laquelle se trouve une fontaine.

(1) Voir le *Bulletin*, tome II, page 104.

(2) Voir le Bulletin, t. IV, page 138, et t. V, pages 40 et 132.

l'historien des *Races maudites*), nos *Cacoux* tireraient leur nom des *cagots* c'est-à-dire chiens de Goths de Gascogne, espèce de parias venus d'Espagne, sous Charlemagne, et qui pénétrèrent jusqu'en Bretagne. Ils y passèrent pour atteints de la lèpre, en breton *mal de saint Lazare* « celui dont les chiens léchaient les ulcères » dit le Père Grégoire, et on les confondit avec les lépreux. Marqués, comme eux, d'une croix rouge, ils se virent interdit tout autre métier que le métier de cordier, et ceux qui l'exercent chez nous reçoivent encore aujourd'hui l'injurieux sobriquet de *cacoux*.

Passant aux lépreux proprement dits, M. Le Men relève des détails curieux de la jurisprudence qui les concernait ; il insiste sur le respect que les juges ecclésiastiques, forcés à une dure nécessité, à une véritable mesure de salut public, comme il le dit très-bien, portaient à la personne soupçonnée d'être atteinte de la maladie ; il donne des exemples du soin qu'ils prenaient de la faire examiner très-attentivement, des épreuves auxquelles on la soumettait, particulièrement par la saignée, et constate enfin que la sentence de séquestration était loin d'être prononcée à la légère.

On se rappelle l'exécution de cette sentence et combien elle était lugubre et dramatique.

Un ecclésiastique se rendait chez le malade condamné, lui adressait quelques paroles de consolation, l'exhortait à se résigner à la volonté de Dieu, le dépouillait de ses vêtements pour le revêtir d'une casaque noire, l'aspergeait d'eau bénite et le conduisait à l'église.

Là, le chœur était tendu de noir, comme pour les enterrements ; le prêtre, revêtu d'ornements de même couleur, montait à l'autel ; le malade entendait la messe à genoux, la tête couverte du drap mortuaire, à la lueur des cierges.

Après l'office, le prêtre l'aspergeait de nouveau d'eau bénite, chantait le *Libera* et le menait à la demeure qu'on lui destinait, qui avait pour meubles un lit, un bahut, une table, une

chaise, une cruche et une petite lampe. On donnait en outre au malade un capuchon, une robe, une housse, un barillet, un entonnoir, des cliquettes, une ceinture de cuir et une baguette de bouleau.

Arrivé au seuil de la porte, le prêtre, en présence du peuple, l'exhortait encore à la patience, le consolait de nouveau, l'engageait à ne jamais sortir sans avoir son capuchon noir sur la tête et sa croix rouge sur l'épaule ; à n'entrer ni dans les églises, ni dans les maisons particulières, ni dans les tavernes pour acheter du vin ; à n'aller ni au moulin ni au four banal, à ne laver ni ses mains ni ses vêtements dans les fontaines ou dans le courant des ruisseaux, à ne paraître ni aux fêtes, ni aux pardons, ni aux autres assemblées publiques ; à ne toucher aux denrées, dans les marchés, qu'avec le bout de sa baguette et sans parler, à ne répondre que sous le vent, à ne point errer le soir dans les chemins creux, à ne point caresser les enfants... à ne leur rien offrir, — cruelle défense pour plus d'un bon cœur ! — Puis il lui jetait une pelletée de terre, le bénissait une dernière fois au nom de Dieu et revenait avec la foule.

Cette émouvante cérémonie eut lieu à Quimperlé en 1453, à propos d'Yves Le Bihan, de la paroisse de Saint-Michel, dont le procès a été publié par M. Le Men.

On ne s'étonnera donc pas si, aux environs de Quimperlé, les cacoux sont le sujet de plusieurs chansons populaires ; M. Prosper Proux en a procuré une assez curieuse à M. Francisque Michel.

Le héros de cette pièce est un jeune paysan si beau, que lorsqu'il passe le dimanche pour aller à la messe, ses cheveux blonds flottants sur ses épaules, on entend plus d'une jolie fille soupirer. Le cœur de l'une d'elles, appelée Marie, est pris ; celui du jeune paysan ne tarde pas à répondre à l'amour de Marie ; mais, par malheur elle a la lèpre ; et lorsqu'elle se présente chez le père de son amoureux, et qu'elle dit : « Don-

nez-moi un siége pour m'asseoir, et un linge pour m'essuyer le front, car votre fils m'a promis de me prendre pour femme, » le vieillard assis au coin du feu lui répond d'un ton railleur : « Soit dit sans vous fâcher, la belle, vous vous abusez : vous n'aurez point mon fils, ni vous ni aucune fille de lépreux comme vous ! » Marie sort en pleurant et jure de se venger. En effet elle se fend un doigt, et avec son sang elle donne la lèpre à quatorze personnes de la famille qui l'a repoussée ; et son jeune amoureux en meurt.

Une autre pièce plus connue, nous a conservé les touchantes et poétiques doléances d'un pauvre *kloarek* atteint de la lèpre et qui se voit délaissé par la jeune fille qu'il aime.

LE JEUNE HOMME.

Créateur du ciel et de la terre ! mon cœur est accablé de douleur ; je passe mes jours et mes nuits à songer à ma douce belle, à mon amour.

La maladie, hélas ! me tient cloué sur mon grabat ; si ma douce belle venait, elle me consolerait bientôt.

Comme l'étoile du matin, après une nuit d'angoisse, si ma douce me venait voir, elle me soulagerait.

Si elle touchait seulement du bout des lèvres le bord du vase de ma tisane, en buvant après elle je serais guéri à l'instant.

LA JEUNE FILLE.

Qui est-ce qui me parle de la sorte, à moi, qui suis aussi noire qu'un corbeau.

LE JEUNE HOMME.

Quand vous seriez plus noire qu'une mûre, vous seriez blanche pour qui vous aime.

LA JEUNE FILLE.

Jeune homme, vous en avez menti ! je ne vous ai point donné mon cœur ; je ne veux plus de vous, vous êtes un lépreux, je le sais bien !

LE JEUNE HOMME.

A une pomme au bout de l'arbre ressemble le cœur de la femme : la pomme est belle à voir, mais elle cache un ver dans son sein.

A une feuille sur la branche ressemble la beauté de la jeune fille ; la feuille tombe à terre ; ainsi déchoit la beauté.

A la fleur bleue du bord de l'étang ressemble l'amour de la jeune fille ;

La petite fleur tourne parfois ; la petite fleur tourne et retourne ;

La petite fleur tourne parfois, l'amour de la jeune fille tourne toujours.

L'eau emportera la fleur, et la mort le traître.

Je suis un pauvre jeune clerc ; je suis fils de Jean Corantin ; j'ai passé trois ans à l'école, mais maintenant je n'irai plus.

Dans un peu de temps je m'en irai encore, je m'en irai encore loin du pays ; dans un peu de temps je serai mort, et m'en irai en purgatoire (1).

---

(1) ANN DEN IAOUANK.

Krouer ann nenv hag ann douar !
Mantret va c'halon gant glac'har.
O kounan enn noz hag enn de.
D'am dousik koant, d'am c'harante.

Me zo war va gwele chomet,
Dalc'het, sioaz ! gand ar c'hlenvet ;
Ma ve va dousik a deufe,
E berr-amzer am frealzfe.

Evel gand ar werelaouen,
Goude eunn nozvez a anken,
Mar deufe ma dous d'am gwelet,
E vizenn gant hi diboaniet.

Ma lakafe beg he geno
War bordik skudel va louzo,
Da evan goude pa iefenn
Gwelleet raktal e vizenn.

AR PLAC'H.

Piou a gomz ouz-in evel se.
Ha me ken du hag eur vran ve ?

ANN DENN IAOUANK.

Pa vec'h ken du hag ar mouar,
Gwenn-kann oc'h d'ann hini ho kar.

AR PLAC'H.

Den iaouang, eur gaou a leret !
Va c'halon d'hac'h, n'em euz roet !
N'em euz ker mui ac hanoc'h,
Eur c'hakous a ouzonn-me oc'h ;

ANN DEN IAOUANK.

'Vel enn avalou e beg ar ween.
E makalon ar femelen ;

Par allusion aux maisonnettes isolées que les procureurs des fabriques fesaient bâtir pour les ladres, un de ces malheureux dit, à la fin de la chanson analysée plus haut :

« Élevez-moi une cabane au milieu de la grande lande; percez dans le mur une fenêtre, pour que je puisse voir passer la procession, croix et bannière en tête ; hélas ! je ne les porterai plus ! »

Une dernière poésie sur les lépreux m'a été apprise par un paysan de Baye, Jean Carer, poëte lui-même ; je l'ai copiée sous sa dictée.

La personne qui en est le sujet, et probablement l'auteur, une jeune mère, attaquée de la contagion, se plaint d'être reléguée au bas de l'église, pendant l'office divin, conformément aux ordonnances épiscopales :

« Dimanche matin, à la grand'messe. — Ah ! c'est trop certain, chère amie ! — mon cœur était comme déchiré : — Hélas ! hélas ! hélas ! —

« Je voyais mon cher frère et ma sœur (en J.-C.), mon frère le prêtre, à l'autel ;

« Moi, j'étais à la porte de l'église, parmi les lépreux du roi ;

« Tenant un petit lépreux sur mon sein, lequel poussait des cris affreux ;

Kaer ve ann aval da welet.
Hag eur prenv e kreiz zo kuet.

Evel eunn delien war ar brank,
E ma gened ar plac'h iaouank ;
Ann delien a gouez war ann douar,
Ar c'hened ive a ziskar.

'Vel ar bleun glaz diouz lez ar stank,
Ma karante ar plac'h iaouank ;
Ar bleunig a dro wechigo,
Ar bleunig a dro, a zistro;

Ar bleunig a dro wechigo,
Karante ar plac'h tro ato.
Ar bleun a ielo gand ann dour
Ha gand ann ankou ann traitour.

Me a zo eur c'hloaregik paour,
Me a zo mab da Iann Kaour ;
Beann onn bet tri bloa o studi,
Hogen breman na inn ket mui.

Benn eur pennad me iei endro,
Me iei endro kuit deuz ar vro ;
Benn eur pennadik vinn maro,
Ha d'ar purkator me ielo.

« Et moi de le rouler dans mes bras et de l'emporter à la Magdeleine. » (1)

Près de cette chapelle de la Magdeleine, placée sous le vocable de la sainte pécheresse qui visita Jésus chez Simon le lépreux, comme le remarque M. Le Men, un cordier attend la jeune femme ; c'est son père ; lui montrant le rouet de la corderie, il commence à chanter en dévidant son chanvre, et en se balançant d'une jambe sur l'autre :

« Ma fille, mettez votre robe bleue pour tourner la roue, au bord du grand chemin.

« Ma fille, mettez votre robe blanche pour tourner la roue, afin que je fasse des cordes.

« Ma fille, mettez votre robe brune pour tourner la roue du lépreux.

« Ma fille, mettez votre robe noire pour tourner la roue, dans les deux sens, toujours ! » (2).

---

(1) Disul vintin, enn offern bret,
A dra sertenna, ma dousik !
Ma c'halon oa gozik rannet:
Oh ! la la la la la la la laïk !
Oh ! la la la la la la !

Gwelet ma breurik ha ma c'hoer,
Ma breur belek ouz ann oter !

Me a oa me toul ann nor zall,
E touez ar gakouzed roeal ;

Lapouz kakouz war ma barlenn ;
Hag hen skrijal war bouez he benn.

Ha me hen gronna em barlen,
Ha mont gant-han d'ar Vadalen.

(2) Ma merc'h, gwisket ho prozik c'hlaz
Da drei ar rod 'tal ann hent braz.

Ma merc'h, gwisket ho prozik wenn
Da drei ar rod d'ober kerden.

Ma merc'h, gwisket ho prozik rouz
Da drei ar rod 'vid ar c'hakouz.

Ma merc'h, gwisket ho prozik du
Da drei tao ar rod d'enn daou du.

Oui, toujours, qu'elle porte du bleu, du blanc, du brun ou du noir, toujours il lui faudra tourner la roue fatale, et son père, les yeux fixés sur elle, et marchant à reculons, comme pour ne pas la perdre de vue, semblera filer les jours infortunés de la pauvre fille.

N'y a-t il pas ici une image navrante de la destinée de tous les lépreux ? *Malars* vulgaires ou lépreux royaux, entretenus sans doute aux frais des ducs de Bretagne, puis des rois de France, leur mal n'en était pas moins incurable ; le seul remède était celui qui soutient le chrétien ici-bas, et lui assure, là-haut, une vie éternellement heureuse.

Cette lecture donne lieu à une conversation générale animée, à laquelle prennent part M. Trévidy, le comte de Bremond, M. Pavot et M. Faty. Le premier remarque un fait intéressant, c'est que la lèpre n'a pas encore disparu complètement en Bretagne, et qu'il a vu lui-même à Paimbœuf, une enfant atteinte de la maladie : on la distinguait, dit-il, à des petites croûtes ou pellicules au-dessous de l'œil, lesquelles tombaient comme des écailles.

M. de Bremond constate que les lépreux bretons n'avaient pas seulement leur législation, mais leur poésie, et une poésie très-touchante, que les cordiers ont sauvée, en continuant à la chanter.

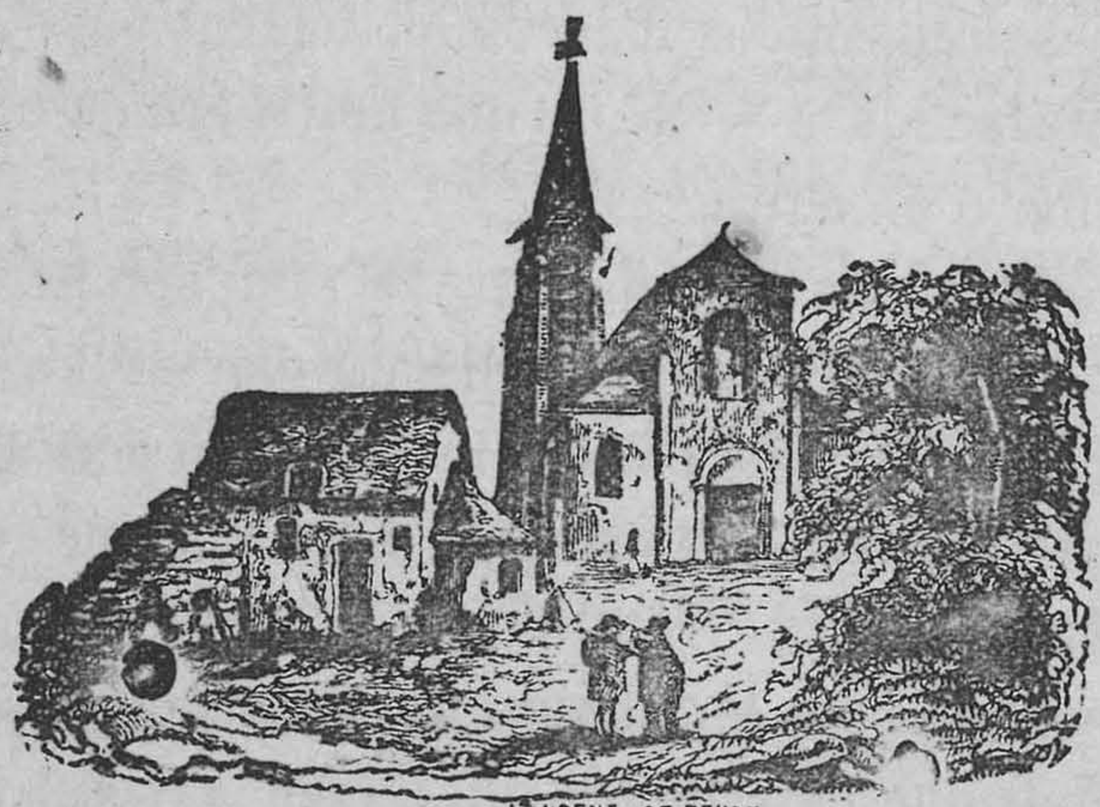
M. Pavot demande quelle est l'air de la dernière chanson traduite par M. de la Villemarqué. Pour mieux répondre à sa question, M. le Président la hante. Le caractère profondément mélancolique de cette mélodie paraît, autant que les paroles, impressionner beaucoup l'auditoire ; il rappelle à M. Pavot et à M. Faty, des airs populaires remarquables, qu'ils ont entendus à l'étranger, et ils émettent le vœu de voir recueillir tous nos vieux airs bretons.

A la fin de la séance, M. le Président appelle l'attention des membres de la Société sur l'excellent ouvrage publié par M. Le Men : *Monographie de la Cathédrale de Quimper*. « Ce livre, dit-il, jette un jour nouveau sur notre intéressante basilique ; il a attiré les regards de M. le Ministre de l'Instruction publique qui y a souscrit pour cinquante exemplaires, mais un plus grand succès, lui est assuré, je l'espère. »

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,

LE MAIGRE.



LA MADELEINE, CHAPELLE DES LÉPREUX.

DOCUMENTS INÉDITS

XIII.

NOUVELLES A LA MAIN. — N° 1.

A Paris ce 17e juillet 1682.

On n'est point content icy de la conduitte de M. de Guilleragues ; il pouvoit avoir le sopha dans le temps que M. Duquesne tenoit les gallères du grand Seigneur investies, et faire un traité avantageux ; mais il en a été la dupe, s'estant fié à la parolle de ces infidèles, qui font gloire de n'en point garder. Le bruit court que ce ministre est fort embarrassé ; à la Porte, on ne scait pas sy ce ministre n'a pas eu de la bastonnade.

On a eu avis qu'il y a dans Alger deux partis opposez l'un à l'autre : celuy du Divan qui appuie les pyrattes, lesquels ne veulent point la paix, parce qu'ils n'i trouvent pas leur comte, et celuy des marchands et bons bourgois, qui demandent la paix ; et comme ils sont en plus grand nombre, on ne doute pas qu'ils ne l'emportent. On croit qu'a l'arrivée de M. Duquesne, il sera fait des propositions d'accommodement pour une pleine et entière satisfaction à S. M., et que notre armée navalle aura de l'occupation d'un autre costé.

La fièvre a repris au duc de Savoye ; on apréhende mesme qu'on ne luy aye procuré une partie du mal qu'il a. Il ne sera de longtemps en estat de partir ; il faut qu'il soit en parfaitte santé lorsqu'il arrivera en Portugal ; les dames ne veulent pas des gens infirmes.

La congrégation pous les affaires de France a cessé à Rome à mesme temps que l'assemblée du clergé à cessé icy, ce qui fait voir que la chose estoit concertée, et que l'on s'accommode.

On parle d'un combat sur la Save, en Hongrie, entre les impériaux et les Turcs.

Il est très-asseuré que le roy d'Espagne est comme paralitique d'un costé, ce qui commance à paraistre beaucoup. C'est inutilement qu'il a une princesse près de luy.

Les nouvelles d'Hollande portent que le différend que la régence de Liége a avec cet estat ne puisse (*sic*) servir à quelque semance de guerre. MM. les Estats qui sont bien aise de l'éviter par toutes sortes de moyens, ont commis MM. Vrikbergen et Dikwelt pour aller à Liége régler nos différents ; et ils sont partis avec plain pouvoir.

Les dernières lettres de Bruxelles portent que l'on parloit d'une grande refforme de trouppes, et qu'on ne voyoit plus la mesme ardeur que M. le marquis de Grana avoit marquée à son arrivée, de faire quelque irruption sur les terres que possède la France, et luy déclarer la guerre.

Les nouvelles de Provence portent qu'un Chiaoux est arrivé, dit-on, à Marseille. Il va à Paris ; on croit que c'est pour prier le roy de faire la paix avec les algériens. On dit qu'ils promettent de rendre ce qu'ils ont pris sur nous, tant vaisseaux, barques que les marchandises, ou d'en payer la valeur, pourveu que S. M. veuille leur faire rendre les esclaves d'Alger qui sont sur nos gallères.

Celles de Roussillon portent qu'il n'i a pas encore de camp formé, et qu'on se contente d'y envoyer quelques régimens estrangers et de bien munir les places. On y envoye quantité d'officiers hollandois qui ont quitté le service des Estats généraux, et le roy leur donne de l'employ dans le régiment de Fustemberg, qui sert en Roussillon et est en garnison à Perpignan. Ces officiers se louent fort de la générosité et libéralité du roy. S. M. a même permis à quelques uns d'ameiner leurs femmes.

Dans le dernier voyage de M. de Louvoys, en Flandre, il fut jusqu'à Dinan où il a donné ordre a des troupes, d'aller vers Liége et Trèves, où par le moyen de la dissention qui est entre les bourguemestres, pour l'élection des bourguemestres nouveaux, on espère, par une correspondance, faire entrer en garnison dans les places, des trouppes françoises, pour prévenir les impériaux qui ont le mesme dessein.

A la dernière audiance que M. de Paris a eue du roy, il marqua à S. M. le déplaisir qu'avoit eu le clergé de ne pouvoir

répondre au bref injurieux du Pape ; que l'assemblée a travaillé à trouver des expédiens pour la conversion des huguenots. Elle en a fait une lettre circulaire qu'elle a envoyée à tous les évesques du royaume, et a supplyé le roy d'escrire à tous les intendantz de concourir à ce pieux dessein.

Il commence à paraistre à la cour une des plus belles personnes qu'on ait veues depuis longtemps, c'est la fille de M. le comte de Grandmont, qui est à 15 ans toute formée.

Par ordre du roy on avoit augmenté les deux compagnies des Mousquetaires, qui n'estoient que 250 hommes chacune, jusqu'à 300, et on les avoit bien montées et bien esquipées pour estre tousjours toutes prestes à marcher au premier ordre en campagne. Mais le roy a envoyé depuis un ordre aux commandans d'augmenter lesdites deux compagnies d'autant de mou squetaires qui s'offriront, et de prendre des officiers à proportion de l'augmentation.

On a envoyé une lettre de cachet de la part du roy à tous les évesques et archevesques du royaume, par laquelle S. M. les exorte à tenir la main, chacun dans son diocèze, à l'exécution des actes résolus à l'assemblée du clergé, pour la conversion des hérétiques ; à quoy S. M. leur ordonne de n'employer que les monitoires pastorales, et les voyes de douceur, sans faire aucune violence ni rien entreprendre contre la disposition des droicts et la liberté de conscience.

On enleva dimanche dernier, des filles du Calvaire, près le palais d'Orléans, entres autres mademoiselle de Lonchesne petite fille de M. de Bulion, autrefois surintendant des finances. On poursuit criminellement les ravisseurs.

La duchesse de Vitry, qui affectionne un allemand qui l'a servie de laquais, ensuitte de valet de chambre, et depuis devenu gentilhomme, soutient présentement qu'il est prince de la maison de Saxe Elle le veut épouser.

Le jeune marquis de N., lieutenant dans les gardes, et parent de M. de la Feuillade, est au petit Chastelet pour avoir volé quelque argenterie chez le roy.

XIV

Exemption accordée à l'île de Baz-Paul, par Henri III.

1587.

Henry par la grâce de Dieu, roy de France et de Poloigne, à nos amez et féaulx conseillers les gentz de noz comptes en Bretaigne et trésoriers généraulx de France et de noz finances establiz à Nantes, salut et dilection. Les habittantz de l'isle de Batzpaul nous ont faict remonstrer qu'estant ladicte isle environnée de la grand mer sur le passaige d'Espaigne, Angleterre, Flandres et aultres royaulmes estrangiers subjects ordinairement à l'incursion et invasion des ennemys et pirattes qui l'auroient par plusieurs foys pilée et ruynée, tellement qu'ilz auroient esté souvent contrainctz, pour n'estre en icelle isle que cent à six vingtz mesnagiers, l'abandonner, noz prédécesseurs pour leur donner moyen de continuer à s'y habituer, les auroient affranchis, quictés et exemptez des tailles, fouaiges, impostz, billotz, aydes, subventions, empruntz, subscides et aultres impositions quelzconques mises et à mectre sus, lequel previlège aurions par noz dernières lectres, cy attachées soubz nostre contrescel du cincquiesme jour de juign mil cincq centz quatre vingtz et ung, confirmé pour le temps et terme de six ans, lesquelz, pour ce qu'ilz sont expirés, ilz nous ont très-humblement faict supplier et requérir, que, attendu leur pauvretté, misères, foulles et oppressions qu'ilz endurent chacun jour, tant des ennemys que des pirattes et brigans de mer, qui de jour à aultre les surprennent, leur voulloyr continuer ledict affranchissement pour le temps et terme de huict ans ou tel aultre qu'il nous plaira, et leur octroyer, sur ce, noz lectres nécessaires. A CES CAUSES, de l'advis de nostre conseill, avons ausdictz habittantz affin de leur donner plus de moien contynuer leur demeure, habituer, rebastir et édiffier leurs dictes maisons et n'abandoner ladicte isle, de nouveau confirmé et contynué, contynuons et confirmons ledict affranchissement et ceulx quictés et exemptés de nostre grace spécial, playne puissance et aucthoritté royal, affranchissons quictons et

exemptons desdictes tailles, fouaiges, impostz, billotz, aydes, subventions, empruntz, subscides et aultres impositions quelzconcques mises et à mectre sus en nostre royaulme, pour le temps et terme de six ans, à commencer du jour de l'expiration dudict dernier octroy et affranchissement. SY VOULONS et à chacun de vous mandons et commectons par ces présantes et à tous nos aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de noz présens grâce, exemption et affranchissement et de tout le contenu cy dessus, vous faictes, souffrés et laissés lesdictz habittantz jouir et user playnement et paisiblement durant ledict temps de six ans, sans leur faire mectre ou donner ny souffrir leur estre faict mys ou donné aulchun trouble et empeschement, deffendant à noz recepveurs ou aultres quelzconcques de prendre ou exiger sur eulz aulchune chose sur payne de concussion, ne facent aulchun trouble au contraire ; lequel sy faict mys ou donné leur estoyt, mectés le, ou faictes mectre incontinant et sans delay, à playne et enthière délivrance et rapportant ces présantes ou vidimus d'icelles, debuement collationnées, pour une foys seulement, nous voullons toutz nos recepveurs tant desditz fouaiges, aydes, impostz, que desdictz subscides en estre tenuz quictés et deschargés en leurs comptes, par vous gens de nosdictz comptes, vous mandant ainsin le faire sans difficulté, nonobstant que par noz commissions desdictes tailles, fouaiges et aultres subscides soict mandé comprendre exemptz et non exemptz, privilégiés et non privilégiés, en quoi ne voullons lesdictz habittants estre comprins en aulchune manière, ains les en avons exemptés exceptés et réservés, exemptons, exceptons et réservons par cesdictes présantes et quelzconcques ordonnances, restrinctions, mandementz deffanses et lettres à ce contraires ausquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces mesmes présantes, car tel est nostre plaisir. Donné a Paris le 8e jour de juign l'an de grâce 1587, et de nostre règne le quatorzième. Ainsin signé : par le Roy en son conseill Desouries, et scellë du grand seau sur simple queue de cire jaulne.

(*Copie sur papier du* 29 *décembre* 1587. — *Archives du Finistère*).

SÉANCE DU 30 MARS 1878.

Présidence de M. le vicomte Th. HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

Étaient présents : MM. Th. de la Villemarqué, Le Men, Trévédy, Faty, Pavot, Le Maigre, Créac'hcadic, Bourassin.

M. Audran s'excuse par télégramme de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président donne communication d'une lettre-circulaire du Ministre de l'Instruction publique en date du 31 janvier et relative à la seizième réunion des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1878.

Le Congrès international des Sociétés savantes qui doit avoir lieu à l'occasion de l'Exposition universelle, se tiendra probablement en septembre et ne saurait être un obstacle aux réunions ordinaires, tenues pendant les vacances de Pâques. Le Ministre a donc décidé que, suivant l'usage, la seizième réunion aurait lieu à la Sorbonne, au mois d'avril.

Le Programme se résume ainsi :

Jours des réunions et récompenses.

Lectures et conférences publiques, les 24, 25 et 26 avril ; le samedi 27, sous la présidence du Ministre, séance générale dans laquelle seront distribués les récompenses et encouragements accord s au Sociétés et aux savants

Une somme de 3,000 francs sera distribuée, à titre d'encouragement :

1° Par les sections d'histoire et d'archéologie, *aux Sociétés savantes des départements* dont les travaux auront contribué le plus efficacement aux progrès de l'histoire et de l'archéologie ;

2° Par la section des sciences, *soit aux Sociétés savantes, soit aux savants des départements*, dont les travaux auront contribué aux progrès des sciences.

Les membres des Sociétés sont donc invités à préparer les communications qu'ils se proposeraient de faire.

Le Ministre fait connaître en même temps les dispositions essentielles d'une décision qui ne peut manquer d'augmenter l'intérêt des réunions de la Sorbonne.

Lectures et communications.

A l'avenir, les mémoires devront être envoyés au Ministre un mois à l'avance, après qu'ils auront été, comme par le passé, approuvés par une Société savante.

Les mémoires présentés devront porter sur des sujets relatifs à l'histoire, la philologie et l'archéologie. Les auteurs sont invités à s'occuper principalement des annales, des institutions, de la littérature et des antiquités nationales. La période contemporaine, à partir de 1789, reste en dehors du programme; enfin, les travaux imprimés, quels qu'ils soient, ne sont pas admis.

Les mémoires qui auront satisfait à ces conditions seront soumis au Comité, qui désignera ceux dont il sera donné lecture en séance publique.

La durée de chaque lecture ne devra pas dépasser vingt minutes. Quand les mémoires seront trop étendus, les auteurs se borneront à en donner un résumé.

Bulletins de circulation.

A l'occasion de ces réunions, les Compagnies de chemin de fer veulent bien accorder une réduction de 30 0[0 sur le prix des places ; mais comme il importe de connaître d'avance le chiffre des billets à délivrer, le ministre désire recevoir, au plus tard le 8 avril, dernière limite, la liste des personnes déléguées par la Société, soit pour la représenter, soit pour faire des lectures.

Les bulletins de circulation destinés aux représentants des Sociétés, valables du lundi 15 avril au mercredi 1er mai, leur seront adressés en temps opportun.

Suivent diverses recommandations tendant à éviter certains abus signalés en 1877 ; les listes dressées ne devront comprendre que les noms des personnes qui auront à faire des lectures ou des communications, et ceux des délégués de la Societé, ces derniers au nombre de six au plus.

M. le Président tient d'ailleurs des exemplaires de la circulaire du Ministre à la disposition des membres de la Société qui pourraient aller la représenter à la Sorbonne ou qui se proposeraient d'adresser des manuscrits.

Aucun des membres présents n'a formulé de demande à cet égard. M. Audran, absent, est seul inscrit, ayant fait connaître par son télégramme de ce jour qu'il se tenait à la disposition de la Société pour aller la représenter, si elle le jugeait à propos.

Cette offre est acceptée avec empressement.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Le Men, pour lire la communication suivante, portée à l'ordre du jour de la séance.

LA RÉVOLTE DU PAPIER TIMBRÉ EN CORNOUAILLE.

Lorsque vers le milieu du règne de Louis XIV, les ressources de la France ne furent plus suffisantes pour entretenir la coûteuse passion de gloire qui avait envahi l'âme du grand roi, on combla le vide au moyen de taxes et d'exactions de toute sorte dont les Etats de Bretagne ne purent préserver cette province, malgré ses franchises et ses exemptions.

Bien que le peuple des villes et les habitants des campagnes sentissent lourdement le poids de toutes ces impositions, aucune ne leur fut plus odieuse que la taxe que l'on avait établie sur le tabac et sur le papier timbré, et ce fut la haine de ces nouveaux droits, jointe à la crainte des l'établissement de la ga-

belle, qui provoqua en Bretagne cette sanglante révolte dite du papier timbré, qui eut en Cornouaille son foyer le plus actif.

« On dit qu'il y a cinq ou six cents *bonnets bleus* en Basse-Bretagne qui auroient bien besoin d'être pendus pour leur apprendre à parler, » écrivait Mme de Sévigné à sa fille le 3 juillet 1675.

Si c'était un besoin de pendre tout ce pauvre monde, Mgr le duc de Chaulne, gouverneur de Bretagne, s'acquitta fort bien de la commission, car il pendit, pendit et pendit encore pendant de longs mois, et ceux qui échappèrent à la corde ou à la roue, s'estimèrent heureux d'aller ramer sur les galères du roi.

Il n'entre pas dans mon dessein de faire ici le récit détaillé de la Révolte du papier timbré en Cornouaille. L'histoire de cette insurrection, dans toute la province de Bretagne, a été faite en 1860 par notre confrère, M. de la Borderie, d'une manière très-complète et avec autant de talent que d'impartialité (1). Le but que je me propose est seulement d'ajouter à son récit certains faits et certains documents inédits qui ont un intérêt tout particulier pour notre département. De plus, comme le travail de M. de la Borderie, publié il y a dix-huit ans, est devenu rare aujourd'hui, je prendrai la liberté de lui emprunter et de reproduire ici une pièce extrêmement curieuse, qui nous donne, mieux que les correspondances officielles du temps, le véritable caractère de cette grave insurrection.

Je veux parler du *Code paysan* que M. de Chaulnes mentionne dans sa lettre à Colbert, du 9 juillet 1675. M. Gaultier du Mottay a retrouvé, dans les archives des Côtes-du-Nord, une copie de ce document qu'il a communiquée à M. de la Borderie et dont voici le texte :

Copie du règlement fait par les nobles habitants (2) *des qua-*

---

(1) *La Révolte du Papier Timbré, advenue en Bretagne en l'an* 1675, — *Revue de Bretagne et de Vendée*, tome VII, année 1860.

(2) Les paysans et probablement aussi les bourgeois.

torze paroisses unies du pays Armorique (1) *situé depuis Douarnenez jusqu'à Concarneau, pour être observé inviolablement entre eux jusqu'à la Saint-Michel prochaine (1675), sous peine de* TORREPEN (2).

1. Que lesdites quatorze paroisses, unies ensemble pour la liberté de la province, députeront six des plus notables de leurs habitants aux Etats prochains, pour deduire les raisons de leur soulèvement, lesquels seront défrayés aux dépens de leurs communautés, qui leur fourniront à chacun un bonnet et camisole rouge, un haut-de-chausses bleuf, avec la veste et l'équipage (3) convenable à leur qualité.

2. Qu'ils (les habitants des quatorze paroisses unies) mettront les armes bas et cesseront tout acte d'autorité jusques audit temps (de la Saint-Michel 1675), par une grâce spéciale qu'ils font aux gentilshommes, qu'ils feront sommer de retourner dans leurs maisons de campagne au plus tôt ; faute de quoi ils seront déchus de ladite grâce.

3. Que défense soit faite de sonner le tocsin et de faire assemblée d'hommes armés sans le consentement universel de ladite union, à peine aux délinquants d'être pendus aux clochers aussi de leur assemblée (4), et (ou) d'être passés par les armes.

4. Que les droits de champart et corvée, prétendus par lesdits gentilshommes, seront abolis, comme une *violation* (?)(5) de la liberté armorique.

5. Que pour affirmer (confirmer) la paix et la concorde entre les gentilshommes et nobles habitants desdites paroisses, il se fera des mariages entre eux, à condition que les (filles) nobles choisiront leurs maris de condition commune, qu'elles

---

(1) Il s'agit des paroisses du littoral.

(2) C'est-à-dire sous peine d'avoir la tête cassée. *Torrepen* ou *Torreben* signifie littéralement *Casse-lui la tête.*

(3) Ou peut-être *avec le reste de l'équipage.*

(4) C'est-à-dire : « aux clochers des lieux de leurs assemblées. »

(5) Mot illisible dans la copie.

anobliront et leur postérité, qui partagera également entre eux *(sic)* les biens de leurs successions.

6. Il est défendu, à peine d'être passé par la fourche, de donner retraite à la gabelle et à ses enfants et de leur fournir ni à manger, ni aucune commodité ; mais, au contraire, il est enjoint de tirer sur elle comme sur un chien enragé.

7. Qu'il ne se lèvera, pour tout droit, que cent sols par barique de vin *horet* (1), et un écu pour celui du crû de la province, à condition que les hôtes et cabaretiers ne pourront vendre l'un que cinq sols et l'autre trois sols la pinte.

8. Que l'argent des fouages anciens sera employé pour acheter du tabac, qui sera distribué avec le pain bénit, aux messes paroissiales, pour la satisfaction des paroissiens.

9. Que les recteurs, curés et prêtres, seront gagés (2) pour le service de leurs paroissiens, sans qu'ils puissent prétendre aucun droit de dîme, novale, ni aucun autre salaire pour toutes leurs fonctions curiales.

10. Que la justice sera exercée par gens capables choisis par les nobles habitants, qui seront gagés avec leurs greffiers (3), sans qu'ils puissent prétendre rien des parties pour leurs vacations, sur peine de punition ; et que le papier timbré sera en exécration à eux et à leur postérité, pour ce que (4) les actes qui ont été passés [sur papier timbré] seront écrits en autre papier et seront après brûlés, pour en effacer entièrement la mémoire.

11. Que la chasse sera défendue à qui que ce soit depuis le premier jours de mars jusqu'à la mi-septembre, et que fuies et colombiers seront rasés, et permis de tirer sur les pigeons en campagne.

---

(1) Crû hors de Bretagne.

(2) C'est-à-dire : « recevront un traitement fixe. »

(3) Ainsi que leurs greffiers.

(4) « En conséquence de quoi. »

12. Qu'il sera loisible d'aller aux moulins que l'on voudra, et que les meuniers seront contraints de rendre la farine au poids du blé.

13. Que la ville de Quimper et autres adjacentes seront contraintes par la force des armes, d'approuver et ratifier le présent règlement, à peine d'être déclarées ennemies de la liberté armorique, et les habitants punis où ils seront rencontrés : défense de leur porter aucune denrée ni marchandise jusqu'à ce qu'ils aient satisfait, sur peine de TORRÉBEN.

14. Que le présent réglement sera lu et publié aux prônes des grandes messes et par tous les carrefours et aux paroisses, et affixé (affiché) aux croix qui seront posées.

Signé : TORRÉBEN *et les habitants*.

Quand on lit quelques-uns des articles de cette singulière pièce, on se demaude si on est en présence d'une parodie ou d'un document sérieux. Quoi qu'il en soit le nom de *Torreben* que prend le chef ou le représentant de cette association, était bien le mot qui se faisait entendre jadis dans toutes les querelles bretonnes dont le *Penn-Baz* était ordinairement le grand juge.

Comme le nombre des paroisses du littoral compris entre Douarnenez et Concarneau était au moins de vingt-cinq en 1675, il n'est pas facile de dire quelles sont celles de ces paroisses qui firent partie de cette confédération armoricaine d'un nouveau genre. Cependant on peut sans crainte d'erreur y comprendre la paroisse de Combrit qui, pendant cette insurrection, se signala entre toutes par de graves excès.

A l'époque où éclata cette révolte, Nicolas Euzenou, sieur de Kersalaun, était propriétaire du château du Cosquer situé dans cette paroisse. Les paysans révoltés s'y rendirent en armes et pendirent ce gentilhomme à une des fenêtres de son château qu'ils pillèrent ensuite. J'ignore par combien d'exécutions ce crime fut expié, mais le duc de Chaulnes voulant perpétuer par une marque infâmante, le souvenir de la faute et du châtiment qui en fut la suite, fit raser la flèche de l'église paroissiale et cel-

les des chapelles de la paroisse, avec défense de les reconstruire jamais. Lorsque cent ans plus tard, les habitants de Combrit firent rebâtir leur église, ce ne fut qu'à la sollicitation du petit-fils de la victime, devenu marquis de Kersalaun, qu'ils obtinrent du roi l'autorisation de réédifier leur clocher. Ceux qui ont visité la très-intéressante chapelle de Lambourg, qui fait aujourd'hui partie de la ville de Pont-l'Abbé, et qui était autrefois comprise dans la paroisse de Combrit, ont pu remarquer que sa tour est encore aujourd'hui privée de la flèche octogone qui la couronnait avant 1675.

Il existe dans un dépôt public de Paris des titres relatifs à cette affaire. J'ai écrit à un compatriote pour en avoir des copies ; mais il paraît que ma lettre s'est égarée en route car je n'ai encore rien reçu.

Un soulèvement plus important que celui du *Pays armorique*, eut lieu la même année 1675 dans l'intérieur de la Cornouaille. Vingt paroisses des Montages d'Aré et des Montages Noires, se révoltèrent à la fois et leur premier exploit fut la prise du château de Kergoat, en Saint-Hernin, que les paysans livrèrent aux flammes après l'avoir pillé. Ce château qui était meublé avec luxe, et pourvu de bonnes défenses, appartenait à M. Le Moyne de Trevigny.

M. l'abbé Causer, dernier recteur de Spézet avant la révolution de 1789, et qui avait mis les archives de cette localité dans le plus grand ordre, nous a laissé sur cette insurrection des paroisses des montagnes, la note suivante :

« La tradition rapporte que cette révolte prit naissance à l'occasion du papier timbré qui venoit d'être institué ; que le nommé Balbe, notaire et procureur, ouvrit la scène à Pleyben, et qu'elle fut éteinte au château du Tymeur, en Poullaouen, où ledit Balbe fut mis en pièces par les seigneurs de ce château ; après la destruction duquel ses adhérents prirent la fuite. »

La prise et l'incendie de Kergoat causèrent en Basse-Bretagne, une véritable panique, et les gentilshommes qui étaient

encore dans leur châteaux, s'empressèrent de réunir ce qu'ils purent de leurs meubles, et de se réfugier dans les villes.

De son côté le duc de Chaulnes qui était resté renfermé dans Fort-Louis (1) se mit à la tête des troupes qui lui furent envoyées de France, et se dirigea au commencement du mois de septembre sur le pays de Carhaix, où la révolte semblait s'être centralisée. On n'a aucun détail sur cette campagne, mais on sait que le duc défit complètement les révoltés, probablement près du château du Tymeur, où, comme on l'a vu plus haut, leur chef fut tué. Ce fut à la suite de cette victoire qui mit fin à la rébellion, que Mme de Sévigné écrivit à la date du 24 septembre, ces lignes sinistrement spirituelles ;

« Nos pauvres bas-bretons à ce qu'on vient d'apprendre s'attroupent, quarante, cinquante, par les champs, et dès qu'ils voient les soldats, ils se jettent à genoux, et disent *Meâ culpâ ;* c'est le seul mot de françois qu'ils sachent ; on ne laisse pas de pendre ces pauvres bas-bretons ; ils demandent à boire et du tabac et qu'on les dépêche, et de Caron pas un mot. »

Après les exécutions et lorsque la tranquillité fut rétablie, M. Le Moyne de Trevigny réclama des paroisses qui avaient pris part au pillage et à l'incendie de son château de Kergoat, une indemnité pour la perte qu'il avait éprouvée. Les diverses négociations qui furent la conséquence de cette demande, sont rapportées dans les actes suivants qui existaient avant 1790, aux Archives de Gourin, où l'abbé Causer, recteur de Spézet, eut le soin d'en prendre des copies.

Transaction passée entre Mgr de Coatlogon, évêque de Quimper, et messire Henri Barin, curateur du sieur Trévigni, seigneur du Kergoat, au sujet de l'incendie et pillage faits au château du Kergoat, en Saint-Hernin.

L'an 1678, avant midi, le 23 juin, devant nous notaires royaux héréditaires de la Cour de Quimper-Corantin, avec

---

(1) Port-Louis.

soumission et prorogation à icelle, ont comparu personnellement illustrisisme et révérendisisme père en Dieu, François de Coatlogon, évêque de Quimper, et comte de Cornouailles conseiller du roi en ses conseils, demeurant le plus ordinaire, ment en son palais épiscopal, ville close de Quimper-Corantin d'une part ; et messire Henri Barin, chevalier, seigneur de Boisgefroi, demeurant aussi le plus ordinairement en son château de Boisgefroi, paroisse de Saint-Médard sur Isle, diocèse de Rennes, étant ce jour en cette ville de Quimper d'autre part : Entre lesquels est reconnu que ledit seigneur évêqne serait fondé en procuration des paroisses de Gourin, Le Saint, Guiscrif, Scaër, Leuhan, Tréogan, Motref, Plevin, Cléden, Kerglof, Landeleau, Lannédern, Loquefret, Huelgoat, Plouhier (Plouyé), Plouguer-Carhaix, Poullaouen, Saint-Hernin, Spézet, Plonévézel, Plonévé du Faou ; laditte procuration dattée du...

Que lesdites paroisses se seroient obligées par actes des mois de novembre, décembre et janvier dernier, de payer au sieur et dame de Trévigni (seigneur du Kergoat), la somme de 64,800 livres, au désir de leurs traités.

Que néanmoins, monseigneur le marquis de La Coste, lieutenant de roi en Bretagne, leur avoit promis qu'en cas qu'ils rapportassent des meubles, de leur faire rabais de la valeur desdits meubles, ce qu'ils auroient effectivement exécuté.

Que ledit sieur de Boisgeffroi seroit curateur dudit sieur Trévigny en l'instance de réparation au sujet des domages causés au château de Kergoat en la paroisse de Saint-Hernin. par l'incendie et pillage qui y furent faits, et qu'il agit aussi pour la demoiselle Trévigny a présent dame de Kerfili.

Partant que ledit sieur de Boisgeffroi, en tant que ledit sieur de Trévigny et ladite dame de Kerfili l'ayent pour agréable et non autrement, a consenti diminution, conformément à la promesse de mondit sieur marquis de La Coste, aux habitans desdites paroisses de la somme de 15,000 livres, etc... et le surplus qui est la somme de 49,800 livres ledit monseigneur

évêque de Quimper, audit nom, s'est obligé de payer et faire avoir aux anciens créanciers dudit sieur de Trévigny, scavoir : 1/3 à Noel prochain, 1/3 à la Saint Michel 1679 et 1/3 à la Saint-Michel 1680. Laquelle dite somme de 49,800 livres sera payée par lesdites paroisses suivant l'ordre ci-après, scavoir :

1° par Gourin et trèves	5,500 livres.
2° . . Guiscriff.	3,000
3° . . Scaer.	2,000
4° . . Leuhan.	800
5° . . Tréogan.	400
6° . . Motref.	1,450
7° . . Plevin.	1,450
8° . . Cléden (Poher).	1,400
9° . . Kergloff.	1,800
10° . . Landeleau.	2,000
11° . . Lannédern.	600
12° . . Loquefret.	1,400
13° . . Huelgoat.	800
14° . . Plouhier (Plouyé).	2,500
15° . . Plouguer-Carhaix.	1,500
16° . . Poullaouen.	3,600
17° . . Saint-Hernin..	4,000
18° . . Spézet.	5,000
19° . . Plounévézel.	1,600
20° . . Plonévé-du-Faou.	9,000
Total.	49,800 livres.

pour parvenir au paiement desquelles sommes aux susdits termes, mondit seigneur, évêque de Quimper audit nom, a consenti que les avocats qui se sont présentés au conseil pour lesdites paroisses, fassent homologuer le présent traité, et qu'il soit donné arrêt au conseil conformément à icelui, et même qu'on obtienne des lettres patentes pour la levée de

ladite somme, parce que lesdits arrêts et lettres patentes seront obtenus à la diligence et frais dudit seigneur et dame de Trévigny ; et en faveur desdits payemens, lesdites paroisses demeureront quittes de toute l'instance intentée pour l'incendie, pillage et autres dommages causés audit château de Kergoat, tant en principal que frais, généralemcnt sans réservation aucune, de quelque nature qu'elles soient ; et sans que les habitants desdites paroisses puissent être recherchés pour aucune cause que ce soit. A tout quoi lesdites parties se sont obligées et s'obligent chacun en droit soi, par obligation générale de tous leurs biens, meubles et immeubles présens et à venir, à y être procédé suivant les rigueurs de justice et des ordonnances. Fait, gréé, obligé, stipulé, et condamné par nous dits notaires, de l'authorité de nos offices, audit Quimper-Corantin, au tablier des notaires soussignans, sous leurs sciens et les notres lesdits jour et an... Et du consentement et à la requête desdits seigneurs a été le présent original délivré à maître René Dudrésit, notaire royal à Carhaix, pour en délivrer des copies auxdits seigneurs auxdits noms. Ainsi signé en l'original Fr. de Coetlogon, évêque de Quimper, Barin, Le Roy, notaire royal, et Dudrésit, notaire royal.

Arrêt du Conseil confirmatif de la transaction ci-devant

(Extrait des Registres du Conseil d'État.)

Vu au conseil du roi la requête présentée en icelui par messire Joseph Malo Le Moine de Trévigny, chevalier marquis dudit lieu, et Claude de Serac, aussi chevalier, comte de Kerfili, à cause de la dame Sylvie Le Moyne, son épouse, contenant entr'autre chose qu'il y auroit eu ci-devant instance au conseil entre les suppliants, d'une part, et les habitants des paroisses de Gourin, Guiscrif, Motref et autres, pour raison de la réparation demandée par les supplians de l'incendie, pillage et autres dommages, causés par les habitants, du château du Kergoat en Bretagne, au mois de juillet 1675; qu'il y auroit

eu plusieurs procédures, même un arrêt contradictoire qui auroit réglé quelque incidens.

Que le sieur duc de Chaulnes, gouverneur de ladite province, auroit voulu, pour le service de Sa Majesté et le soulagement des parties, faire quelqu'accomodement entr'elles, mais qu'ayant été obligé de se rendre auprès de Sa Majesté, dans le temps qu'il y travailloit, il en auroit chargé le sieur marquis de La Coste, lieutenant général en ladite province.

Que ledit sieur La Coste auroit ensuite reçu ordre de Sa Majesté le 22 décembre 1677 de parachever ledit accomodement commancé ; ce qui auroit été fait à une somme de 64,800 livres.

Que ledit sieur La Coste leur auroit promis qu'au cas qu'ils rapportassent les meubles qui avoient été par eux enlevés, il leur en seroit fait diminution de la valeur d'iceux.

Qu'ils en auroient rapporté quelques-uns, et que, sur cela, il auroit été fait un traité général le 23 juin 1678, entre le sieur evêque de Quimper, comte de Cornouailles, agissant pour lesdits habitants en vertu de leur procuration, d'une part, et le sieur Barin, comte de Boisgeffroi, conseiller au parlement de Rennes, agissant pour ledit sieur de Trévigny, et dame de Kerfili, d'autre part.

Que ledit sieur Barin, audit nom, conformément à la promesse faite par ledit sieur Lacoste aux habitants, leur auroit fait remise de la somme de 15,000 livres, en sorte qu'ils ne seroient plus redevables que de 49,800 livres payables un tiers à Noël 1678, un tiers à la St-Michel 1679, et un tiers à la St-Michel 1680.

Que pour parvenir au payement de ladite somme, ledit sieur evêque de Quimper auroit consenti que les avocats qui se sont présentés au conseil pour lesdites paroisses, donnassent les mains à ce que ledit traité du 24 juin 1678 fut homologué au conseil, et qu'il y fut obtenu arrêt et des lettres patentes pour faire imposer et lever sur eux lesdites sommes, moyennant

quoy ils en demeureroient quittes et de l'instance intentée contr'eux.

A ces causes requeroient les supplians qu'il plut à Sa Majesté homologuer ledit traité du 23 juin 1678 pour être exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence permettre auxdits habitants d'imposer sur eux les sommes y mentionnées qui reviennent ensemble à celle de 49,800 livres, pour être par eux payées, ainsi qu'il est porté par ledit traité... tout ce que dessus communiqué au sieur Courtin, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hotel, oui son rapport, le tout considéré :

Le Roi en son conseil, ayant égard à ladite requête, a homologué et homologue la transaction passée entre lesdits sieurs Trévigny et Kerfili et les paroissiens de Gourin, Guiscrif, Motreff et autres, du 23 juin 1678, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et lesdits sieurs de Trévigny et Kerfili payés des sommes contenues en icelle par lesdits habitants, suivant les avis des sieurs commissaires qui seront commis et députés par Sa Majesté pour la tenue des Etats de Bretagne. Fait au conseil d'Etat du Roi tenu à Saint Germain en Lay le vingtième jour de Juillet 1679 etc.

Ordonnance du duc de Chaulnes après l'arrêt du Conseil ci-dessus.

Le duc de Chaulnes, pair de France, chevalier des ordres du Roi, gouverneur et lieutenant-général des pays et duché de Bretagne :

Vu l'arrêt du Conseil du vingt-neuvième jour de juillet dernier, portant que sur l'avis des sieurs Commissaires du Roi, la somme de 49,800 livres sera levée ainsi qu'il est porté dans ledit arrêt, nôtre avis a été qu'il sera communiqué à Messieurs des Etats, pour, sur leur consentement, être exécuté selon sa forme et teneur. Fait à Vitré ce dix-septième septembre 1679. Ainsi signé : le duc de Chaulnes ; et plus bas : par monseigneur le comte, et scellé du cachet dudit seigneur duc.

Consentement des États de Bretagne à ce que que l'arrêt du conseil ci-dessus soit exécuté selon sa forme et teneur.

Sur ce qui a été représenté dans l'assemblée des États généraux et ordinaires du pays et duché de Bretagne, tenue sous l'authorité du roi en la ville de Vitré, par le sieur de Coatlogon et de l'ordre de monseigneur le duc de Chaulnes, que les sieurs de Trévigny et de Kerfili avoient, le 29e juillet dernier, obtenu un arrêt du conseil d'État, pour homologuer une transaction passée entr'eux et plusieurs paroisses de cette province y dénommés, le 21 juin 1678, dans lequel traité lesdites paroisses séroient obligés de lever sur eux la somme de 49,800 livres. La levée de laquelle somme ne se pouvant faire sans le consentement des États, à moins de blesser leurs priviléges, et l'exécution dudit arrêt avec le payement ordonné par icelui renvoyé à l'avis de Messieurs les Commissaires que sa Majesté enverroit pour la présente tenue.

De tout quoy mondit seigneur duc auroit bien voulu faire informer ladite assemblée, ayant une entière connoissance de leurs priviléges.

Sur ce délibéré entre les trois ordres, lesdits seigneurs des États ont remercié mondit seigneur duc de Chaulnes de sa particulière bonté et affection pour la conservation de leurs privilèges et libertés, et déclarent consentir, en ce que le fait leur touche, à l'entière exécution de la transaction passée entre le seigneur évêque de Quimper, faisant pour les habitans desdites paroisses, et le sieur Barin, conseiller au parlement, faisant pour lesdits sieurs de Trévigny et de Kerfily, homologuée par l'arrêt ci-dessus. Fait en ladite assemblée le 30e octobre 1679. Ainsi signé : par commendement de messeigneurs des États, Racinoux (1).

---

(1) Le 27e octobre 1679 on signifia copie de tout ce que dessus au procureur terrien de chaque paroisse. Ces copies ont été prises dans les archives de Gourin, qui a les pièces par original. (*Note de M. Cauzer, recteur de Spézet*).

On voit par les actes qui précèdent que Mgr de Coëtlogon, évêque de Quimper, intervint d'une part pour calmer les mutins et de l'autre pour adoucir les rigueurs du châtiment. Il fut ardemment secondé dans cette charitable mission par Guillaume Charrier, abbé de Sainte-Croix de Quimqerlé (1), et par le père Maunoir (2).

La révolte de 1675 ne fut pas la seule où les paysans des Montagnes-Noires et d'Aré, eurent l'occasion de montrer l'impatience de leur caractère, et la promptitude avec laquelle, à l'instigation de meneurs ambitieux ou malintentionnés, ils se laissaient entraîner à commettre de graves excès, qu'ils expièrent cruellement, sans que leur rude et sauvage nature fut pour cela domptée.

Déjà en 1489 ils s'étaient insurgés sous la conduite de trois frères de la paroisse de Plouyé. Leur intention, dit le chanoine Moreau, qui nous a conservé le souvenir de cette insurection, était de massacrer la noblesse, afin de s'affranchir de toute redevance (3). Après avoir ravagé une partie de la haute Cornouaille, ils marchèrent sur Quimper où ils arrivèrent par la route de Briec, à la fin du mois de juillet. Ils attaquèrent du côté nord cette ville qu'ils prirent d'assaut, après avoir renversé les avant-murs et pratiqué une brèche dans le rempart, entre la porte Bizian ou Bihan et la porte Saint-Antoine (4). Moreau nous apprend qu'ils pillèrent Quimper et y commirent toutes sortes d'insolences. Ils étaient en train de se reposer de leurs fatigues et de leur excès, lorsque la noblesse et les habitants des villes, qui s'étaient mis à leur poursuite, faillirent les y surprendre. Les révoltés sortirent à la hâte de Quimper

---

(1) Voir mon édition de *l'Histoire de Sainte-Croix de Quimperlé*, par dom Placide Le Duc ; page 539

(2) *Le parfait missionnaire, ou la vie du R. P. Julien Maunoir*, par le R. P. Boschet, de la Compagnie de Jésus.

(3) *Histoire de la Ligue en Bretagne*, chap. I.

(4) *Monographie de la Cathédrale de Quimper*, par R.-F. Le Men, page 290.

par la porte Médard, et gagnèrent, soit par le chemin de Crec'hmarc ou de Kernisy, soit par une très-vieille route que l'on appelle les *Trepazou* (1), les rabines de Pratanras où les gentilshommes et les bourgeois réunis leur livrèrent bataille et les défirent complètement.

Ils se rallièrent ensuite dans un pré dépendant du village du Buzit ou de la Boixière, en Pluguffan, et que traverse la route de Pont-l'Abbé, à un peu plus de quatre kilomètres de Quimper. Mais attaqués de nouveau, ils furent taillés en pièces, et « il en fut tant tué, dit le chanoine Moreau, que depuis ce temps le nom de *Prat mil goff*, c'est-à-dire le *Pré de mille ventres*, lui est demeuré jusqu'à ce jour. » (2) Aujourd'hui, près de trois siècles après l'époque où écrivait ce chroniqueur quimpérois, on appelle encore *l'Eau rouge*, le ruisseau qui coule à travers ce pré, parce que, dit la légende, l'eau de ce ruisseau rougi par le sang des vaincus a conservé cette couleur jusqu'à présent. La vérité est que si ce petit cours d'eau a une teinte rougeâtre, il la doit au fond d'argile ferrugineuse qui lui sert de lit.

Il y avait avant 1790, un peu au-dessus de cette prairie, à l'embranchement de la route de Pont-l'Abbé avec celle de Pluguffan, et vis-à-vis la borne kilométrique n° 4, une petite chapelle dédiée à saint Nic ou saint Nicaise. C'est à peine s'il en reste aujourd'hui quelques vestiges de substructions. Cependant si vous passez dans ces parages à l'heure de minuit, vous entendrez distinctement le son d'une cloche invisible. C'est la cloche qui appelle à l'office divin, les âmes errantes de ceux qui sont tombés dans le vallon de *l'Eau rouge*, et pour lesquels la tradition populaire a conservé quelque pitié.

---

(1) C'est le vieux mot français « Trespas » . — Cet ancien chemin, qui était peut-être une voie gauloise, suit le bord d'un ruisseau qui a sa source non loin de Pratanras, et qui vient se jeter dans la rivière *Teir*, près du moulin de Pontigou, situé à gauche de la route de Quimper à Locronan.

(2) Moreau, *Ibid.*

En 1590, pendant les guerres de la Ligue, les habitants de quelques paroisses des environs de Carhaix, s'étant soulevés se firent battre par une poignée de royaux, pour n'avoir pas voulu suivre les conseils de leur chef dont ils causèrent la mort. D'autres paroisses de la même région qui venaient au secours des premières, ayant appris leur défaite, crurent les venger et se venger elles-mêmes en assassinant leur capitaine.

Nous venons de voir quel fut le résultat de l'insurrection de 1675.

« En 1764 les paroissiens de Spézet se révoltèrent contre M. de la Giglais-Magon, seigneur de Boisgarin, qui, dit-on, avoit le projet de congédier tous les convenants de la paroisse. Les vassaux rentrés à la raison firent des excuses à M. de Boisgarin, qui leur pardonna comme un bon père et distribua même beaucoup d'aumônes. »

Cette note a été écrite par M. Causer, recteur de Spézet, sur un des registres de sa paroisse. Quoiqu'il ne dise rien des paroisses voisines, il est probable que quelques-unes d'entre elles ne restèrent pas étrangères à ce mouvement. Voici un autre renseignement que nous a laissé M. Causer et que je copie textuellement dans le même registre.

« Le 11 août mardi 1789 à quatre heures du matin, on sonna le tocsin à Spézet, et pour apaiser les paroissiens, je les engageai à venir à ma messe que je dis à leur intention. A l'issue de ma messe, ils vinrent en foule dans la sacristie et m'extorquèrent le billet suivant :

« Je présente mes respects à Madame la comtesse de Roque-
« feuil, douarière, seigneure (*sic*) de Boisgarin, et la prie de
« donner une réponse favorable à ses vassaux de Spézet. On leur
« a dit que les autres seigneurs ne perçoivent plus la corvée,
« la disme à la seizième gerbe, les chapons, et ils réclament
« la même faveur, en se soumettant à payer seulement les ren-
« tes en argent. Ils demandent que Madame contribue avec
« eux, selon ses facultés, aux droits du roi, comme le

« vingtième, les taillées, la capitation et le grand chemin, et « d'avoir la propriété des bois qui sont sur leurs terres. Ils m'ont « demandé un certificat que je leur accorde volontiers, et par « lequel je déclare que je n'ai reçu aucune ordonnance à pu- « blier relative à leurs réclamations. Et j'ai dit la messe à « leur intention pour supplier Dieu de leur inspirer les lumiè- « res et les bons conseils dont ils ont besoin. Donné dans « ma sacristie à Spézet, le 11 août 1789.» Causer, recteur.

Munis de ce document les paysans se rendirent en foule au château de Boisgarin, où demeurait la comtesse de Roquefeuille. Mais ils ne bornèrent pas leurs exigences aux réclamations formulées dans la lettre de leur digne recteur, et comme presque toutes leurs terres étaient tenues à domaine sous cette dame, ils demandèrent qu'on leur livrât les baillées, les rentiers et les autres titres pouvant établir le caractère domanial de leurs biens.

La comtesse de Roquefeuille crut pouvoir se débarrasser de ces exaltés en leur faisant remettre quelques liasses de parchemins et de papiers sans valeur. Mais il y avait parmi les meneurs de cette campagne, des gens madrés, plus ou moins suppôts de Thémis, qui eurent bien vite éventé la ruse.

Les paysans furieux s'emparèrent de Madame de Roquefeuille, et comme elle refusait de leur livrer ses titres de propriété, ils lui passèrent une corde sous les bras, et, malgré son grand âge, la plongèrent à plusieurs reprises dans un puits, lui demandant chaque fois qu'ils lui faisaient faire le plongeon, si elle consentait à leur livrer ses papiers. Ce fut seulement lorsqu'ils l'eurent à demi noyée que l'énergique douairière consentit à leur remettre ses titres, dont les paysans firent un feu de joie dans la cour du château.

La conséquence de cet incendie, fut que beaucoup de terres tenues à domaine dans la paroisse de Spézet, ne furent pas vendues nationalement, parce que leurs détenteurs prétendirent en être les propriétaires fonciers, et que l'absence des titres

ne permit pas d'établir le contraire. Pour le même motif, lorsque dans ces derniers temps, les héritiers de la comtesse de Rocquefeuille voulurent rentrer en possession de ces biens, ils eurent beaucoup de peine et ne parvinrent pas toujours à établir leurs droits de propriété.

En 1792 nouvelle révolte des paysans des montagnes, mais ici il ne s'agissait plus ni de nobles, ni de droits féodaux. Les habitants de la trève ou succursale de Saint-Goazec, en la commune de Laz, ayant appris qu'un huissier de Carhaix nommé Le Guillou, devait venir exécuter un cultivateur de leur paroisse, se réunirent au bourg, armés de fusils et de fourches et sonnèrent le tocsin pour appeler les paroisses voisines. Celles de Spézet, de Laz et de Saint-Thoys ne tardèrent pas à se joindre à eux. Ils avaient pour chef l'ex-maire de la commune de Laz. Leur projet n'etait rien moins que d'attaquer les détachements dont ils croyaient que l'huissier Le Guillou serait escorté, puis de brûler les villes de Châteauneuf et de Carhaix, apres avoir fait entrer dans leur dessein, les communes de Landeleau, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Kergloff, etc. Grâce à des mesures énergiques prises par le Directoire du district de Carhaix et par les commissaires du département, la révolte fut comprimée, mais pas assez tôt cependant pour sauver l'huissier Le Guillou, qui fut *massacré* par ces furieux. Tout se borna à ce meurtre et à quelques coups de fusils, tirés dans la direction du château de Trévaré.

Enfin, en 1824 ou 1825, une dernière révolte éclata à Spézet à l'occasion d'une tentative de congément faite dans la commune par M***. La maison où se trouvait ce propriétaire fut cernée par les paysans qui exigèrent de lui une renonciation à ses droits sur les domaines de Spézet. La troupe alors en garnison à Quimper dut se transporter sur les lieux pour mettre fin à ces désordres.

La lecture de cette note donne lieu aux observations suivantes de M. de la Villemarqué :

« Je ne crois nullement, dit-il, à l'authenticité du *Code paysan* ; il aura été fabriqué dans quelque office de tabellion citadin.

« J'ai vainement cherché à me procurer une version quelconque de la chanson sur la *Révolte du papier timbré ;* d'autres pourront être plus heureux.

« Je donnerais beaucoup pour un texte breton ancien contenant le cri : *Torr-he-benn !* Suidas (et non César), auquel on fait honneur de l'avoir conservé, dit seulement des guerriers gaulois : « *Poussant un cri « sauvage (ils vont au combat).* »

« On peut lire dans les notes des *Chants populaires de la Bretagne* (t. II, p. 287 et suiv., édit. de 1845), un récit de la sédition de Spézet, écrit sous la dictée du comte du Laz, dont la présence d'esprit sauva la fortune du notaire Liégeard des mains des paysans. »

MM. Faty, Le Men et quelques autres membres partagent l'opinion que vient d'émettre M. le Président au sujet du *Code paysan*, et ajoutent que la chanson de la Révolte du papier timbré ne paraît pas offrir un caractère d'authenticité mieux établi.

Répondant à une observation de M. le Président, M. Le Men constate que le breton, considéré comme une langue populaire et vile, n'a pas été employé pour la rédaction des actes publics ; il n'en a du moins pas vu d'exemples, et cependant, les prédications, les publications de toutes sortes se faisaient dans les églises en langue bretonne. Du XV^e^ au XVIII^e^ siècle, les témoins interrogés dans les enquêtes répondent en leur « vulgaire langage breton, » mais toutes ces réponses nous ont été transmises soit en latin de cui-

sine, soit en un jargon prétendu français, mais cent fois plus barbare que la langue populaire si injustement dédaignée.

Quant à l'expression ***Torr-he-benn !*** ce cri, à son avis, doit être ancien parmi les Bretons. Il ne l'a jamais vu écrit en breton dans les anciens titres, mais il résulte de divers documents qu'il a pu consulter, que dans leurs rixes, les paysans bretons voulaient toujours « casser la tête » à leurs adversaires.

Un membre donne ensuite d'intéressants détails sur la manière dont on représentait encore, il n'y pas très-longtemps, des ***Mystères*** bretons dans quelques paroisses de l'ancien évêché. Dans une de ces fêtes, l'acteur qui représentait le roi Hérode put paraître en scène vêtu de pourpre et d'hermines, grâce à l'obligeance d'un conseiller de la cour de Rennes.

M. Le Men informe l'assemblée qu'il vient d'adresser au Ministre de l'Instruction publique, pour être soumis au Comité des travaux historiques, un dossier qu'il a mis bien des années à former et qui renferme les renseignements les plus intéressants sur Jehan Coetanlem, qui mourut amiral de Portugal, et sur Nicolas Coetanlem, constructeur et armateur du navire ou caraque *la Cordelière*, que la reine Anne fit construire dans le port de Morlaix et qui fut brûlé et sombra en 1512 dans le « raz de Sainct Mahé, » avec le vaisseau anglais *la Régente* et le capitaine Portzmoguer. Le premier capitaine de la *Cordelière*, ajoute M. Le Men, fut Jacques Guibé, capitaine des gentilshommes de la reine, qui n'était pas plus marin que le capitaine Portzmoguer.

Outre les renseignements que donnent ces documents sur les deux célèbres Bretons singulièrement tombés dans l'oubli, ils jettent une véritable lumière sur le commerce breton en général au XV^e^ siècle, et en particulier sur le commerce, très-florissant à cette époque, de Morlaix et de Saint-Pôl-de-Léon. Quand ces documents auront été publiés dans la *Revue des Sociétés savantes*, M. Le Men se propose de communiquer, avec toutes les pièces à l'appui, une notice très-détaillée sur Jean et Nicolas Coetanlem.

M. le Président prend ensuite la parole pour donner communication d'une nouvelle circulaire du Ministre de l'Instruction publique, datée du 1^er^ mars 1878, et relative à l'inventaire général des richesses d'art de la France.

Dans cette circulaire, le Ministre revouvelle ses remerciements pour ce qui a été fait et invite la Société à s'entendre avec M. le Préfet du département pour toutes les questions que peut soulever sa collaboration à l'inventaire.

M. Jaclot, major au 118^e^ de ligne, présenté par MM. Pavot et Le Men ; M. Fénoux, ingénieur en chef des ponts et chaussées, présenté par MM. de la Villemarqué et Fougeray, et M. Cayeux, présenté par MM. Créac'hcadic et Le Maigre, sont admis à l'unanimité comme membres de la Société archéologique du Finistère.

La séance est levée à quatre heures et quart.

Le Secrétaire,

PAVOT.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME V.

Liste des Membres de la Société archéologique du Finistère.

Séance du 28 avril 1877. — LE DOMAINE DUCAL DE MORLAIX en 1455, par M. R.-F. Le Men. — LE PAPEGAUT DE QUIMPERLÉ, par M. F. Audran. 11

Séance du 30 Juin 1877. — L'inscription bretonne PEDEDALEDAN. — LES LÉPREUX DE LA VILLE DE MORLAIX. — JEAN DE L'ÉPINE OU MAB AN SPERNEN, calligraphe et poëte breton (1468-147?), par M. Th. de la Villemarqué. — LA CONFRÉRIE DES MAITRES ÈS ARTS DE L'ÉVÊCHÉ DE LÉON, par M. R.-F. Le Men. — PLANTES EMPLOYÉES DANS LA MÉDECINE DES ANCIENS BRETONS, par M. Bourassin. — Admission de M. Livanen, comme membre de la Société. — Dons offerts au Musée départemental d'archéologie, par MM. Bezard, Burel, Frochen, Prouhet, de Brémond d'Ars, Manceaux, Jacob et Lack. 39

Séance du 6 octobre 1877. — Admission de M. de la Borderie, comme membre de la Société. — LE LIVRE DE COMPTE DU SIEUR DE LA HAYE, par M. R.-F. Le Men. — NOTICE SUR QUELQUES ANTIQUITÉS DE LA COMMUNE DE RIEC, par M. le comte de Brémond d'Ars. — FOUILLES DUNE SÉPULTURE GALLO-ROMAINE PRÈS QUIMPER, par M. A. de Blois. — Observations de M. Le Men, au sujet de ces fouilles. — Dons offerts au Musée départemental d'archéologie par MM. Huon, Le Moyne, de la Villemarqué, Créac'hcadic et Audran. — Lettre de M. Duchâtellier, à M. de la Villemarqué, président, au sujet de sa radiation de la liste des membres de la Société. — Note sur les lépreux. 66

Séance du 2 février 1878. — TRONOEN ET SES ANTIQUITÉS, par M. R.-F. Le Men. — POÉSIE DES CACOUX, par M. Th. de la Villemarqué. — Documents inédits. — XIII. NOUVELLES A LA MAIN. N° 1. — XIV. EXEMPTION ACCORDÉE A L'ILE DE BATZ-PAUL, PAR HENRI III. 133

Séance du 30 mars 1878. — Délégués aux réunions de la Sorbonne. — LA RÉVOLTE DU PAPIER TIMBRÉ EN CORNOUAILLE, par R.-F. M. Le Men. — Observations diverses de plusieurs membres. — Annonce d'une notice sur Jean Coetanlem, amiral de Portugal et sur Nicolas Coetanlem, constructeur et armateur de la *Cordelière*. — Circulaire relative à l'Inventaire des richesses d'art de la France. 181

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.